

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

STATUTES OF CANADA 1999

LOIS DU CANADA (1999)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Income Tax Act, to implement measures that are consequential on changes to the Canada-U.S. Tax Convention (1980) and to amend the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the War Veterans Allowance Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, mettant en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et modifiant la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

BILL C-72

ASSENTED TO 17th JUNE, 1999

PROJET DE LOI C-72

SANCTIONNÉ LE 17 JUIN 1999

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Income Tax Act, to implement measures that are consequential on changes to the Canada-U.S. Tax Convention (1980) and to amend the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the War Veterans Allowance Act and certain Acts related to the Income Tax Act*".

SUMMARY

These amendments implement the draft income tax measures announced in the February 1998 budget, as well as several other announced measures. Those amendments of greater significance are summarized below.

(1) **Supplementary Personal Tax Credit:** introduces a new non-refundable tax credit for individuals, to an annual maximum of \$500 (\$250 for 1998).

(2) **Surtax Reduction for Individuals:** decreases the individual surtax by a maximum of \$250 (\$125 for 1998).

(3) **Home Buyers' Plan (HBP):** modified to allow tax-free withdrawals from RRSPs to acquire homes for disabled individuals, whether or not the disabled individual or withdrawing individual is a first-time homebuyer.

(4) **Tax Credit for Interest on Student Loans:** introduces a new non-refundable tax credit for interest paid on outstanding student loans.

(5) **Registered Education Savings Plans (RESPs):** increases to \$50,000 (from \$40,000) the lifetime limit on RESP income that can be transferred on a tax-deductible basis to an RRSP, introduces a \$5,000 limit on the amount of educational assistance payments that can be made during the first three months of a beneficiary's education, and introduces qualified investment rules for RESPs.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, mettant en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et modifiant la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu* ».

SOMMAIRE

Les modifications mettent en oeuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1998 ainsi que d'autres mesures déjà rendues publiques. Voici un résumé des modifications les plus importantes.

(1) **Crédit d'impôt personnel supplémentaire** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers, d'un maximum de 500 \$ annuellement (250 \$ pour 1998).

(2) **Réduction de la surtaxe des particuliers** Réduit la surtaxe des particuliers d'un maximum de 250 \$ (125 \$ pour 1998).

(3) **Régime d'accession à la propriété (RAP)** Modifié de façon à permettre le retrait de sommes de REER en franchise d'impôt pour faire l'acquisition d'une maison pour une personne handicapée, même s'il ne s'agit pas d'une première maison pour la personne handicapée ou le particulier effectuant le retrait.

(4) **Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur les prêts aux étudiants.

(5) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Fait passer de 40 000 \$ à 50 000 \$ le plafond cumulatif du revenu provenant d'un REEE qui peut être transféré à un REER et déduit; fixe un plafond de 5 000 \$ au montant des paiements d'aide aux études qui peuvent être effectués au cours des trois premiers mois d'étude d'un bénéficiaire; et prévoit des règles sur les placements admissibles de REEE.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

(6) **Lifelong Learning Plan:** permits Canadian residents to make tax-free withdrawals from RRSPs to finance full-time training for themselves or their spouses.

(7) **Part-Time Education:** permits eligible part-time students to access the education tax credit and the child care expense deduction.

(8) **Child Care Expense Deduction:** increases the annual limit to \$7,000 (from \$5,000) for eligible young children (under age 7) and for other eligible children who have a severe and prolonged mental or physical impairment, and to \$4,000 (from \$3,000) for other eligible children (generally those who are 7 to 16 years of age).

(9) **Caregiver Tax Credit:** provides a new non-refundable tax credit of up to \$400 to a caregiver for each infirm dependent relative, and for each parent or grandparent aged 65 or older, with whom the caregiver resides and provides in-home care.

(10) **Alternative Minimum Tax:** modified to exempt non-taxable rollovers to registered retirement savings plans and registered pension plans from the minimum tax base.

(11) **Relocation Expenses and Employee Loans:** modifies the rules to require inclusion in income of all reimbursements and compensation in respect of financing an employee's residence and one-half the amount in excess of \$15,000 in respect of an eligible housing loss compensated by the employer, and to expand the moving expense deduction to include the cost of revising certain legal documents to reflect the new residence and up to \$5,000 of carrying costs for a vacant former residence.

(12) **Emergency Volunteers:** replaces the current exclusion from income for up to \$500 of allowances received by volunteer firemen with a deduction of up to \$1,000 to emergency volunteers.

(13) **Meal and Entertainment Expenses:** waives the 50% limitation for meal and entertainment expenses incurred by employers in respect of employees at semi-remote work sites, and caps the exception to the 50% limitation for amounts incurred to provide meals and entertainment to all employees at a particular location to six occasional events per year.

(14) **Private Health Service Plan (PHSP) Premiums:** provides for a deduction to an individual, who carries on a business, of the cost of certain PHSP premiums paid for the individual, the individual's spouse and members of the individual's household.

(15) **Scientific Research and Experimental Development (SR & ED):** introduces a mechanism to recapture SR & ED tax credits where the property that generated the credit is subsequently sold or converted to commercial use.

(16) **Labour-Sponsored Venture Capital Corporations:** increases the annual investment limit to \$5,000 (from \$3,500), and eliminates the three-year "cooling-off" period.

(17) **Assessments:** ensures that the Minister of National Revenue may advance alternative arguments in support of an income tax assessment after the normal reassessment period has expired.

(6) **Régime d'éducation permanente** Permet aux personnes résidant au Canada de retirer, en franchise d'impôt, des sommes de leurs REER pour financer leur participation à temps plein, ou celle de leur conjoint, à des programmes de formation.

(7) **Études à temps partiel** Permet aux étudiants à temps partiel admissibles de demander le crédit d'impôt pour études et la déduction pour frais de garde d'enfants.

(8) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 5 000 \$ à 7 000 \$ le plafond annuel applicable aux enfants admissibles âgés de moins de sept ans ou ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée, et de 3 000 \$ à 4 000 \$ le plafond annuel applicable aux autres enfants admissibles (en général, ceux âgés de sept à seize ans).

(9) **Crédit d'impôt pour aidants naturels** Accorde à l'aidant naturel un nouveau crédit d'impôt non remboursable d'un maximum de 400 \$ pour chaque parent ou grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou chaque proche parent handicapé à charge, qui habite avec lui et auquel il prodigue des soins à domicile.

(10) **Impôt minimum de remplacement** Modifié en vue d'exclure de l'assiette de l'impôt minimum les roulements non imposables à des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes de pension agréés.

(11) **Frais de déménagement et prêts aux employés** Prévoit l'inclusion dans le revenu de la totalité des remboursements et indemnités liés au financement de la résidence d'un employé et de la moitié de la fraction, excédant 15 000 \$, d'une perte relative au logement assumée par l'employeur; ajoute aux sommes admissibles à la déduction pour frais de déménagement le coût de la révision de certains documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence et jusqu'à 5 000 \$ de frais fixes liés à l'ancienne résidence inhabitée.

(12) **Volontaires des services d'urgence** Remplace la mesure qui permet d'exclure du revenu jusqu'à 500 \$ d'indemnités reçues par les pompiers volontaires par une déduction maximale de 1 000 \$ pour les volontaires des services d'urgence.

(13) **Frais de repas et de divertissement** Élimine la limite de 50 pour cent pour ce qui est des frais de repas et de divertissement engagés par les employeurs pour leurs employés travaillant dans un lieu un peu éloigné et fixe à un maximum de six événements occasionnels par année l'exception à la limite de 50 pour cent applicable aux montants engagés pour offrir des repas et des divertissements à l'ensemble des employés travaillant dans un lieu donné.

(14) **Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie** Accorde au particulier qui exploite une entreprise une déduction relative au coût de certaines primes versées à un régime privé d'assurance-maladie pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou des personnes habitant chez lui.

(15) **Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit un mécanisme de récupération des crédits d'impôt pour activités de RS&DE dans le cas où le bien qui a donné lieu au crédit est vendu, ou affecté à un usage commercial.

(16) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Fait passer le plafond annuel de placement de 3 500 \$ à 5 000 \$ et élimine la période d'attente de trois ans.

(17) **Cotisations** Permet au ministre du Revenu national d'avancer de nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation d'impôt sur le revenu après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Income Tax Act, to implement measures that are consequential on changes to the Canada-U.S. Tax Convention (1980) and to amend the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the War Veterans Allowance Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, mettant en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et modifiant la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1998*.

1. *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34

2. (1) Subparagraph 6(1)(b)(viii) of the *Income Tax Act* is repealed.

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)(b)(viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Benefit re housing loss

(19) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in respect of a housing loss (other than an eligible housing loss) to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in

(19) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au titre d'une perte relative au logement (sauf une perte admissible relative au logement) à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépen-

Avantage — perte relative au logement

respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment.

Benefit re-
eligible
housing loss

(20) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in a taxation year in respect of an eligible housing loss to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment to the extent of the amount, if any, by which

(a) one half of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is so paid in the year or in a preceding taxation year exceeds \$15,000

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income because of this subsection for a preceding taxation year in respect of the loss.

Housing loss

(21) In this section, "housing loss" at any time in respect of a residence of a taxpayer means the amount, if any, by which the greater of

(a) the adjusted cost base of the residence at that time to the taxpayer or to another person who does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(b) the highest fair market value of the residence within the six-month period that ends at that time

exceeds

(c) if the residence is disposed of by the taxpayer or the other person before the end of the first taxation year that begins after that time, the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the residence, and

dance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage que le contribuable a reçu au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi.

(20) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au cours d'une année d'imposition au titre d'une perte admissible relative au logement à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage reçu par le contribuable au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, du total des montants ainsi payés au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la perte par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

(21) Au présent article, « perte relative au logement » quant à la résidence d'un contribuable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le contribuable ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois se terminant à ce moment,

sur le montant applicable suivant :

c) si le contribuable ou l'autre personne dispose de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moins élevé des montants suivants :

Avantage —
perte
admissible
relative au
logement

Perte relative
au logement

- (ii) the fair market value of the residence at that time, and
- (d) in any other case, the fair market value of the residence at that time.

Eligible housing loss

(22) In this section, “eligible housing loss” in respect of a residence designated by a taxpayer means a housing loss in respect of an eligible relocation of the taxpayer or a person who does not deal at arm’s length with the taxpayer and, for these purposes, no more than one residence may be so designated in respect of an eligible relocation.

Employer-provided housing subsidies

(23) For greater certainty, an amount paid or the value of assistance provided by any person in respect of, in the course of or because of, an individual’s office or employment in respect of the cost of, the financing of, the use of or the right to use, a residence is, for the purposes of this section, a benefit received by the individual because of the office or employment.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies

(a) to the 2001 and subsequent taxation years in respect of an eligible relocation of an individual in connection with which the individual begins employment at a new work location before October 1998; and

(b) in any other case, after February 23, 1998.

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm’s length, to an employee of the particular qualifying person or of a qualifying person with which it does not deal at arm’s length,

(i) le produit de disposition de la résidence,

(ii) la juste valeur marchande de la résidence à ce moment;

d) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

(22) Au présent article, « perte admissible relative au logement » quant à une résidence désignée par un contribuable s’entend d’une perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d’une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, le contribuable ne peut désigner plus d’une résidence relativement à une réinstallation admissible.

Perte admissible relative au logement

(23) Il est entendu que le montant payé ou la valeur de l’aide fournie par une personne relativement à la charge ou à l’emploi d’un particulier, ou dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi, au titre du coût, du financement ou de l’utilisation d’une résidence, ou du droit de l’utiliser, constitue, pour l’application du présent article, un avantage reçu par le particulier en raison de la charge ou de l’emploi.

Subvention au logement reçue de l’employeur

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique :

a) aux années d’imposition 2001 et suivantes, en ce qui concerne la réinstallation admissible d’un particulier effectuée à l’occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998;

b) après le 23 février 1998, dans les autres cas.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu’une personne admissible donnée est convenue d’émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d’une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l’un de ses employés ou à un employé d’une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s’appliquent :

Émission de titres en faveur d’employés

(a) if the employee has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the employee acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the employee for the securities, and

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee acquired the securities, by the employee because of the employee's employment;

(b) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to a person with whom the employee was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the person acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the person for the securities, and

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities,

a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des titres, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où cette personne les a acquis sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme éventuelle que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les titres, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année comme revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

is deemed to have been received, in the taxation year in which the person acquired the securities, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the person acquired the securities the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the person in that year as income from the duties of an employment performed by the person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment;

(2) The portion of paragraph 7(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if the employee has died and immediately before death owned a right to acquire securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(3) The portion of subsection 7(1.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities".

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.11) For the purposes of this section, a mutual fund trust is deemed not to deal at arm's length with a corporation only if the trust controls the corporation.

(5) Subsection 7(1.4) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquies des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquies ce droit; de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

(3) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

(4) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.11) Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si elle la contrôle.

(5) Le paragraphe 7(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-arm's
length
relationship
with trusts

Lien de
dépendance
avec des
fiducies

Exchange of options

(1.4) Where

(a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) or (1.1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection and paragraph 110(1)(d) as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition of the exchanged option other than rights under an agreement with a person (in this subsection referred to as the "designated person") that is

(i) the particular person,

(ii) a qualifying person with which the particular person does not deal at arm's length immediately after the disposition,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular person and one or more other corporations,

(iv) a mutual fund trust to which the particular person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or

(v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition

to acquire securities of the designated person or a qualifying person with which the designated person does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "new option" and the "new securities", respectively), and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total value of the new securities immediately after the disposition

exceeds

(ii) the total amount payable by the taxpayer to acquire the new securities under the new option

(1.4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d),

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes (appelée « personne désignée » au présent paragraphe) visant l'acquisition de titres de celle-ci ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouveaux titres » au présent paragraphe) :

(i) la personne donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne donnée a transféré des biens dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir ceux-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciens titres immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le

Échange d'options

does not exceed the amount, if any, by which

(iii) the total value of the old securities immediately before the disposition

exceeds

(iv) the amount payable by the taxpayer to acquire the old securities under the exchanged option,

for the purposes of this section,

(d) the taxpayer is deemed not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(e) the new option is deemed to be the same option as, and a continuation of, the exchanged option, and

(f) if the designated person is not the particular person, the designated person is deemed to be the same person as, and a continuation of, the particular person.

(6) Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) and (d.1),

(a) to have acquired the security at the time the trust began to so hold it; and

(b) to have exchanged or disposed of the security at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee.

(3) If a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) except as provided by this section, the employee is deemed to have neither received nor enjoyed any benefit under or because of the agreement; and

contribuable pour acquérir les anciens titres aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;

f) si elle n'est pas la personne donnée, la personne désignée est réputée être la même personne que la personne donnée et en être la continuation.

(6) Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

a) avoir acquis le titre au moment où la fiducie a commencé à ainsi le détenir;

b) avoir échangé le titre ou en avoir disposé au moment où la fiducie l'a échangé avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.

(3) Lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé ne pas avoir reçu d'avantage ni avoir bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet de la convention, sauf indication contraire au présent article;

Securities held by trustee

Titres détenus par un fiduciaire

Special provision

Dispositions spéciales

(b) the income for a taxation year of any person is deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the securities.

(7) Subsection 7(6) of the Act is replaced by the following:

(6) If a particular qualifying person has entered into an arrangement under which securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, are sold or issued by either person to a trustee to be held by the trustee in trust for sale to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) and (d.1),

(i) any particular rights of the employee under the arrangement in respect of those securities are deemed to be rights under a particular agreement with the particular person under which the particular person has agreed to sell or issue securities to the employee,

(ii) any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be securities acquired under the particular agreement, and

(iii) any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be amounts paid or agreed to be paid to the particular person for securities acquired under the particular agreement; and

(b) subsection (2) does not apply in respect of securities held by the trustee under the arrangement.

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(d).

b) le revenu d'une personne pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par l'émission ou la vente des titres.

(7) Le paragraphe 7(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une personne admissible donnée a conclu un arrangement en vertu duquel des titres de la personne, ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendus ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie en vue de les vendre à un employé de la personne donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

(i) les droits donnés de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces titres sont réputés être des droits prévus par une convention donnée conclue avec la personne donnée selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des titres en faveur de l'employé ou de les lui vendre,

(ii) les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputés être des titres acquis aux termes de la convention donnée,

(iii) les sommes versées au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputées être des sommes versées à la personne donnée, ou qu'il est convenu de lui verser, pour des titres acquis aux termes de la convention donnée;

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres détenus par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 110(1)d).

Sale to trustee for employees

Vente à un fiduciaire pour des employés

Definitions

Définitions

“qualifying person”
« *personne admissible* »

“qualifying person” means a corporation or a mutual fund trust.

« *personne admissible* » Société ou fiducie de fonds commun de placement.

« *personne admissible* »
“*qualifying person*”

“security”
« *titre* »

“security” of a qualifying person means

« *titre* » S’agissant des titres d’une personne admissible :

« *titre* »
“*security*”

(a) if the person is a corporation, a share of the capital stock of the corporation; and

a) si la personne est une société, action de son capital-actions;

(b) if the person is a mutual fund trust, a unit of the trust.

b) si elle est une fiducie de fonds commun de placement, part de la fiducie.

(8) Subsections (1) to (5), subsection 7(2) of the Act, as enacted by subsection (6), and subsection 7(6) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (5), le paragraphe 7(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et le paragraphe 7(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(9) Subsection 7(3) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the reference in paragraph 7(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), to “person” shall be read as “corporation” in respect of benefits conferred before March 1998.

(9) Le paragraphe 7(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes. Toutefois, la mention de « *personne* » à l’alinéa 7(3)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), vaut mention de « *société* » pour ce qui est des avantages accordés avant mars 1998.

(10) Subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after 1994 but, except for the purpose of applying paragraph 7(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (6), does not apply to a right under an agreement made before March 1998 to sell or issue trust units to an individual unless

(10) Le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique à compter de 1995. Toutefois, sauf pour l’application de l’alinéa 7(3)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), ce paragraphe 7(7) ne s’applique pas au droit, prévu par une convention conclue avant mars 1998, d’émettre des parts de fiducie en faveur d’un particulier, ou de les lui vendre, sauf si :

(a) the right was outstanding at the end of February 1998 and was not disposed of before March 1998 in circumstances to which paragraph 7(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), applies; and

a) le droit n’avait pas été acquis à la fin de février 1998 et n’avait pas fait l’objet d’une disposition avant mars 1998 dans les circonstances visées à l’alinéa 7(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

(b) the individual so elects in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the later of

b) le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) the filing-due date for the individual’s taxation year that includes the earlier of

(i) la date d’échéance de production applicable au particulier pour l’année d’imposition qui comprend le premier en date des moments suivants :

(A) the time of the individual’s death, and

(B) the time that the right was first disposed of after February 1998, and

(ii) the day that is six months after the end of the month in which this Act is assented to.

(A) le moment de son décès,

(B) le moment où le droit fait l'objet d'une première disposition après février 1998,

(ii) le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi.

4. (1) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following before paragraph (b):

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

Volunteers' deduction

(a) in respect of each employer of the taxpayer that is a government, municipality or public authority, the lesser of \$1,000 and the total of all amounts received in the year by the taxpayer from the employer that are

a) pour ce qui est de chaque employeur du contribuable qui est un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants que le contribuable reçoit de l'employeur au cours de l'année et qui, à la fois :

Déduction pour volontaires

(i) included in the taxpayer's income for the year from an office or employment, and

(i) sont inclus dans son revenu pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi,

(ii) from the performance, as a volunteer, of the taxpayer's duties as

(ii) sont attribuables à l'exercice de ses fonctions à titre de :

(A) an ambulance technician,

(A) technicien ambulancier volontaire,

(B) a firefighter, or

(B) pompier volontaire,

(C) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations,

(C) volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

except that no amount may be so deducted in respect of an employer if the taxpayer is employed in the year, otherwise than as a volunteer, by the employer in connection with the performance of any of the duties referred to in subparagraph (ii) or of similar duties;

toutefois, aucun montant n'est ainsi déductible relativement à l'employeur si le contribuable, dans le cadre de son emploi auprès de celui-ci au cours de l'année, exerce autrement qu'à titre de volontaire les fonctions visées au sous-alinéa (ii) ou des fonctions semblables;

(2) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(a), (f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in that paragraph or subparagraph, as the case may be, were met in the year in respect of the taxpayer is filed with the taxpayer's return of income for the year.

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)a), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Attestation de l'employeur

(3) Subsection 8(12) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture of securities by employee

- (12) If, in a taxation year,
- (a) an employee is deemed by subsection 7(2) to have disposed of a security (as defined in subsection 7(7)) held by a trust,
 - (b) the trust disposed of the security to the person that issued the security,
 - (c) the disposition occurred as a result of the employee not meeting the conditions necessary for title to the security to vest in the employee, and
 - (d) the amount paid by the person to acquire the security from the trust or to redeem or cancel the security did not exceed the amount paid to the person for the security,

the following rules apply:

- (e) there may be deducted in computing the employee's income for the year from employment the amount, if any, by which
 - (i) the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the employee in the year or a preceding taxation year in respect of the security exceeds
 - (ii) any amount deducted under paragraph 110(1)(d) or (d.1) in computing the employee's taxable income for the year or a preceding taxation year in respect of that benefit, and
- (f) notwithstanding any other provision of this Act, the employee's gain or loss from the disposition of the security is deemed to be nil and section 84 does not apply to deem a dividend to have been received in respect of the disposition.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

5. (1) Subparagraph 12(1)(x)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount
 - (A) in the course of earning income from a business or property,

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé par le paragraphe 7(2) avoir disposé d'un titre, au sens du paragraphe 7(7), détenu par une fiducie et que la fiducie dispose du titre en faveur de l'émetteur — par acquisition, rachat ou annulation par ce dernier du titre — pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à l'émetteur pour le titre, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé du titre parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

(i) le montant de l'avantage réputé par le paragraphe 7(1) avoir été reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement au titre,

(ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes de l'employé découlant de la disposition du titre sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu relativement à la disposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

5. (1) Le sous-alinéa 12(1)(x)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « débiteur » au présent alinéa) qui paie le montant, selon le cas :

(A) en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

Perte de titres par l'employé

(B) in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

(C) in circumstances where it is reasonable to conclude that the payer would not have paid the amount but for the receipt by the payer of amounts from a payer, government, municipality or public authority described in this subparagraph or in subparagraph (ii), or

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (z.4), by adding the word “and” at the end of paragraph (z.5) and by adding the following after paragraph (z.5):

(z.6) any amount received by the taxpayer in the year in respect of a refund of an amount that was deducted under paragraph 20(1)(vv) in computing income for any taxation year.

(3) Subsection (1) applies to amounts received after February 23, 1998 other than amounts received before 1999 pursuant to an agreement in writing made before February 24, 1998.

(4) Subsection (2) applies to amounts received after February 23, 1998.

6. (1) Subsection 13(4.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

(2) The formula set out in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

$$(A+B+C+D+D.1)-(E+E.1+F+G+H+I+J+K)$$

(B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(C) dans des circonstances où il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant si elle n'avait pas reçu des montants d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visés au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.5), de ce qui suit :

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)(vv) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Rembourse-
ment

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998, à l'exception de ceux reçus avant 1999 conformément à une convention écrite conclue avant le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

6. (1) L'alinéa 13(4.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, le bien amortissable en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), le bien amortissable en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+B+C+D+D.1)-(E+E.1+F+G+H+I+J+K)$$

Refunds

(3) The definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following after the description of D:

D.1 is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer before that time as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of depreciable property of the class,

(4) The definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of I, by adding the word “and” at the end of the description of J and by adding the following after the description of J:

K is the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before that time in respect of a refund of an amount added to the undepreciated capital cost of depreciable property of the class because of the description of D.1;

(5) Subsection (1) applies to any disposition that occurs in a taxation year that ends after 1997.

(6) Subsection (2) applies after February 23, 1998.

(7) Subsection (3) applies to amounts that become payable after February 23, 1998.

(8) Subsection (4) applies to amounts that are received after February 23, 1998.

7. (1) The portion of subsection 16.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the “lessee”) leases tangible property (other than prescribed property) that would, if the lessee acquired the property, be depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada other than a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying

(3) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des sommes représentant chacune un montant payé par le contribuable avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou anti-dumping en vigueur ou proposé sur un bien amortissable de cette catégorie;

(4) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :

K le total des sommes représentant chacune un montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre de remboursement d'un montant ajouté à la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie par l'effet de l'élément D.1 de la formule figurant à la présente définition.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

7. (1) Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie) ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu

on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the "lessor") for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income for their respective taxation years that include the particular time when the lease began, the following rules apply for the purpose of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

(2) Subsection (1) applies to leases entered into by a taxpayer or partnership after 3:30 p.m., Eastern Daylight Saving Time, August 18, 1998, other than such leases entered into after that time pursuant to an agreement in writing

(a) made before that time under which the taxpayer or partnership was required to enter into the lease, and

(b) in respect of which there is no agreement or other arrangement under which the obligation of the taxpayer or partnership to enter into the lease can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act,

and for the purpose of this subsection, a lease in respect of which a material change has been agreed to by the parties to the lease, effective at any particular time that is after 3:30 p.m., Eastern Daylight Saving Time, August 18, 1998, is deemed to have been entered into at that particular time.

8. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. (1) Where, at any time in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, that amount has been or remains out-

est assujetti à l'impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux baux passés par un contribuable ou une société de personnes après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998, à l'exception des baux passés après ce moment conformément à une convention écrite, à la fois :

a) conclue avant ce moment et aux termes de laquelle le contribuable ou la société de personnes était tenu de passer le bail;

b) relativement à laquelle il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de l'obligation du contribuable ou de la société de personnes de passer le bail en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

Pour l'application du présent paragraphe, le bail auquel les parties ont convenu d'apporter un changement important devant entrer en vigueur à un moment postérieur à 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 est réputé avoir été passé à ce moment postérieur.

8. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Lorsque, au cours de l'année d'imposition d'une société résidant au Canada, une personne non-résidente est débitrice d'une créance de la société qui est impayée depuis

Amount
owing by
non-resident

Sommes dues
par les
non-résidents

standing for more than a year and the total determined under paragraph (b) for the year is less than the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at a reasonable rate for the period in the year during which the amount was owing, the corporation shall include an amount in computing its income for the year equal to the amount, if any, by which

(a) the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at the prescribed rate for the period in the year during which the amount was owing

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) an amount included in computing the corporation's income for the year as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the amount owing,

(ii) an amount received or receivable by the corporation from a trust that is included in computing the corporation's income for the year or a subsequent year and that can reasonably be attributed to interest on the amount owing for the period in the year during which the amount was owing, or

(iii) an amount that is included in computing the corporation's income for the year or a subsequent year under subsection 91(1) and that can reasonably be attributed to interest on the amount owing for the period in the year during which the amount was owing.

(2) For the purpose of this section and subject to subsection (3), where

(a) a non-resident person owes an amount at any time to a particular person or partnership (other than a corporation resident in Canada), and

(b) it is reasonable to conclude that the particular person or partnership entered into

plus d'un an, ou le demeure pendant plus d'un an, et que le total déterminé selon l'alinéa b) pour l'année est inférieur aux intérêts qui seraient inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à la créance si ceux-ci étaient calculés à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due, la société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent éventuel des intérêts visés à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) les intérêts qui seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la créance s'ils étaient calculés au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre ou en règlement total ou partiel des intérêts sur la créance,

(ii) un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due,

(iii) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure en vertu du paragraphe 91(1) et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due.

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne non-résidente est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada),

b) il est raisonnable de conclure que la personne ou société de personnes donnée a

Anti-avoidance rule — indirect loan

Règle anti-évitement — prêt indirect

the transaction under which the amount became owing or the particular person or partnership permitted the amount owing to remain outstanding because

- (i) a corporation resident in Canada made a loan or transfer of property, or
- (ii) the particular person or partnership anticipated that a corporation resident in Canada would make a loan or transfer of property,

either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of any person or partnership (other than an exempt loan or transfer),

the non-resident person is deemed at that time to owe to the corporation an amount equal to the amount owing to the particular person or partnership.

(3) Subsection (2) does not apply to an amount owing at any time by a non-resident person to a particular person or partnership where

(a) at that time, the non-resident person and the particular person or each member of the particular partnership, as the case may be, are controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; or

(b) at that time,

- (i) the non-resident person and the particular person are not related or the non-resident person and each member of the particular partnership are not related, as the case may be,
- (ii) the terms or conditions made or imposed in respect of the amount owing, determined without reference to any loan or transfer of property by a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(b) in respect of the amount owing, are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into, and
- (iii) if there were an amount of interest payable on the amount owing at that time

conclu l'opération dans le cadre de laquelle la créance est devenue due, ou a permis que la créance demeure impayée, du fait qu'une société résidant au Canada a effectué un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu), directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre, ou du fait que la personne ou société de personnes donnée a prévu qu'une société résidant au Canada effectuerait ainsi un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu) au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre,

la personne non-résidente est réputée, à ce moment, être débitrice d'une somme, due à la société, égale à la créance de la personne ou société de personnes donnée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la créance d'une personne ou société de personnes donnée dont une personne non-résidente est débitrice à un moment donné si, selon le cas :

a) à ce moment, la personne non-résidente et la personne donnée ou chaque associé de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada;

b) les faits suivants se vérifient à ce moment :

- (i) la personne non-résidente et la personne donnée ne sont pas liées ou la personne non-résidente et chaque associé de la société de personnes donnée ne sont pas liés, selon le cas,
- (ii) les modalités conclues ou imposées relativement à la créance, déterminées compte non tenu d'un prêt ou transfert de biens visé à l'alinéa (2)b) effectué par une société résidant au Canada relativement à la créance, sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été,

Exception to anti-avoidance rule — indirect loan

Exception

that would be required to be included in computing the income of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada for a taxation year, that amount of interest would not be required to be included in computing the foreign accrual property income of the affiliate for that year.

Anti-avoidance rule — loan through partnership

(4) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a partnership and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada, the non-resident person is deemed at that time to owe to each member of the partnership, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the partnership, that proportion of the amount owing to the partnership at that time that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the partnership at that time.

Anti-avoidance rule — loan through trust

(5) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a trust and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada,

(a) where the trust is a non-discretionary trust at that time, the non-resident person is deemed at that time to owe to each beneficiary of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, that proportion of the amount owing to the trust that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time; and

(iii) si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada pour une année d'imposition, étaient payables sur la créance à ce moment, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année.

(4) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une société de personnes sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la société de personnes, d'une somme, due à chaque associé de la société de personnes, égale au produit de la multiplication de la créance de la société de personnes à ce moment par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

(5) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une fiducie sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment :

a) si la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, due à chaque bénéficiaire de la fiducie, égale au produit de la multiplication de la créance de la fiducie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

Règle anti-évitement — prêt par l'intermédiaire d'une société de personnes

Règle anti-évitement — prêt par l'intermédiaire d'une fiducie

(b) in any other case, the non-resident person is deemed at that time to owe to each settlor in respect of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, an amount equal to the amount owing to the trust.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des bénéficiaires de la fiducie à ce moment;

b) dans les autres cas, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, égale à cette créance, due à chaque auteur de la fiducie.

Anti-avoidance rule — loan to partnership

(6) For the purpose of this section, where a particular partnership owes an amount at any time to any person or any other partnership (in this subsection referred to as the "lender"), each member of the particular partnership is deemed to owe at that time to the lender, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing by the particular partnership to the lender, that proportion of the amount owing to the lender that

(a) the fair market value of the member's interest in the particular partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the particular partnership at that time.

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une société de personnes donnée est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), chaque associé de la société de personnes donnée est réputé être débiteur à ce moment, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance du prêteur dont est débitrice la société de personnes donnée, d'une somme, due au prêteur, égale au produit de la multiplication de la créance par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes donnée à ce moment.

Règle anti-évitement — prêt à une société de personnes

Exception

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing, except that, for the purpose of this subsection, tax under Part XIII is deemed not to have been paid on that portion of the amount owing in respect of which an amount was repaid or applied under subsection 227(6.1).

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme qu'une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme. Toutefois, pour l'application du présent paragraphe, l'impôt prévu à la partie XIII est réputé ne pas avoir été payé sur la partie de la somme due à l'égard de laquelle un remboursement a été effectué ou un montant appliqué en vertu du paragraphe 227(6.1).

Exception

Exception

(8) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due et s'il est établi que cette somme :

Exception

(a) arose as a loan or advance of money to the affiliate that the affiliate has used, throughout the period that began when the loan or advance was made and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid,

(i) for the purpose of earning

(A) income from an active business, as defined in subsection 95(1), of the affiliate, or

(B) income that was included in computing the income from an active business of the affiliate under subsection 95(2), or

(ii) for the purpose of making a loan or advance to another controlled foreign affiliate of the corporation where, if interest became payable on the loan or advance at any time in the period and the affiliate was required to include the interest in computing its income for a taxation year, that interest would not be required to be included in computing the affiliate's foreign accrual property income for that year; or

(b) arose in the course of an active business, as defined in subsection 95(1), carried on by the affiliate throughout the period that began when the amount owing arose and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid.

Exception

(9) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if

(a) the corporation is not related to the non-resident person throughout the period in the year during which the amount owing is outstanding;

(b) the amount owing arose in respect of goods sold or services provided to the non-resident person by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation; and

a) soit est attribuable à un prêt ou à une avance d'argent consenti à la société affiliée et dont elle s'est servi, tout au long de la période ayant commencé au moment où le prêt ou l'avance a été consenti et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée, à l'une des fins suivantes :

(i) tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par elle, ou gagner un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 95(2), dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle,

(ii) consentir un prêt ou une avance d'argent à une autre société étrangère affiliée contrôlée de la société dans le cas où, si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition, étaient payables sur le prêt ou l'avance d'argent au cours de la période, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens de la société affiliée pour cette année;

b) soit est attribuable à l'exploitation d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par la société affiliée tout au long de la période ayant commencé au moment où la somme est devenue due et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée.

Exception

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition relativement à une créance de la société dont une personne non-résidente est débitrice si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société n'est liée à la personne non-résidente à aucun moment de la période de l'année pendant laquelle la créance est due;

b) la créance a pris naissance du fait que la société a vendu des marchandises à la personne non-résidente, ou lui a fourni des

(c) the terms and conditions in respect of the amount owing are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into.

Determi-
nation of
whether
related and
controlled
foreign
affiliate status

(10) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other and whether a non-resident corporation is a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time,

(a) each member of a partnership is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the partnership at that time that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at that time; and

(b) each beneficiary of a non-discretionary trust is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time.

Determi-
nation of
whether
related

(11) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own the shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time.

services, dans le cours normal de son entreprise;

c) les modalités de la créance sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion.

(10) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres ou si une société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) chaque associé d'une société de personnes est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la société de personnes à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la fiducie à ce moment.

Personnes
liées et
société
étrangère
affiliée
contrôlée

Personnes
liées

(11) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment.

Determi-
nation of
controlled
foreign
affiliate status

(12) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident person is a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that one is of the number of settlors in respect of the trust at that time.

(12) Pour l'application du présent article, pour déterminer si une personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

Société
étrangère
affiliée
contrôlée

Extended
definition of
controlled
foreign
affiliate

(13) For the purpose of this section, where, at any time, two corporations resident in Canada are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), any corporation that is a controlled foreign affiliate of one of the corporations at that time is deemed to be a controlled foreign affiliate of the other corporation at that time.

(13) Pour l'application du présent article, lorsque deux sociétés résidant au Canada sont liées à un moment donné (autrement qu'en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)), toute société qui est une société étrangère affiliée contrôlée de l'une des deux sociétés à ce moment est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de l'autre à ce moment.

Sens élargi de
« société
étrangère
affiliée
contrôlée »

Anti-
avoidance
rule — where
rights or
shares issued,
acquired or
disposed of to
avoid tax

(14) For the purpose of this section,

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation and it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to avoid or reduce the amount of income that subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where any person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition of the shares is to avoid or reduce the amount of income that

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou d'acquérir de telles actions et qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées appartenir à cette personne ou société de personnes;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société, ou dispose de telles actions, directement ou indirectement, et

Règle
anti-
évitement —
émission,
acquisition ou
disposition de
droits ou
d'actions en
vue d'éviter
l'impôt

subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed not to have been acquired or disposed of, as the case may be, and where the shares were unissued by the corporation immediately before the acquisition, those shares are deemed not to have been issued.

qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition des actions est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition, selon le cas, et, si elles n'avaient pas été émises par la société immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

Definitions

(15) The definitions in this subsection apply in this section.

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate” has the meaning that would be assigned by the definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) if paragraphs (d) and (e) of that definition read as follows:

(d) one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(e) the taxpayer and one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length.

“exempt loan or transfer”
« prêt ou transfert de biens exclu »

“exempt loan or transfer” means a loan or transfer of property made by a corporation to a person or a partnership where

(a) at the time of the loan or transfer, the corporation was not related to the person or to any member of the partnership, as the case may be;

(b) the loan or transfer of property was not part of a series of transactions or events at the end of which the corporation was related to the person or to any member of the partnership, as the case may be; and

(c) the terms and conditions of the loan or transfer (determined without reference to any other loan or transfer of property to either a person related to the corporation or a partnership any member of which was related to the corporation) are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« auteur » Quant à une fiducie à un moment donné, personne ou société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement, sauf, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, s'il s'agit d'un des prêts ou transferts suivants consentis ou effectués par la personne ou la société de personnes à la fiducie :

a) un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

« fiducie non discrétionnaire » Est une fiducie non discrétionnaire à un moment donné la fiducie dont l'ensemble des participations étaient dévolues irrévocablement au début de son année d'imposition comprenant ce moment.

« prêt ou transfert de biens exclu » Prêt ou transfert de biens effectué par une société au profit d'une personne ou d'une société de personnes et relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou n'était liée à aucun associé de la société de personnes, selon le cas;

b) le prêt ou le transfert de biens ne fait pas partie d'une série d'opérations ou

Définitions

« auteur »
“settlor”

« fiducie non discrétionnaire »
“non-discretionary trust”

« prêt ou transfert de biens exclu »
“exempt loan or transfer”

them at the time that they were entered into.

“non-discretionary trust”
« fiducie non discrétionnaire »

“non-discretionary trust”, at any time, means a trust in which all interests were vested indefeasibly at the beginning of the trust’s taxation year that includes that time.

“settlor”
« auteur »

“settlor” in respect of a trust at any time means any person or partnership that has made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust at or before that time, other than, where the person or partnership deals at arm’s length with the trust at that time,

(a) a loan made by the person or partnership to the trust at a reasonable rate of interest; or

(b) a transfer made by the person or partnership to the trust for fair market value consideration.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 23, 1998 except that

(a) subsections 17(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to taxation years that begin before 2000;

(b) in its application to such a taxation year that ends before March 10, 1999, subsection 17(7) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing.

and

(c) in its application to a taxation year that includes March 10, 1999, the amount determined under subsection 17(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be the amount that is equal to the total of

d’événements au terme de laquelle la société était liée à la personne ou à un associé de la société de personnes, selon le cas;

c) les modalités du prêt ou transfert (déterminées compte non tenu d’autres prêts ou transferts de biens effectués au profit d’une personne liée à la société ou d’une société de personnes dont un des associés était lié à la société) sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion.

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que les alinéas d) et e) de cette définition soient remplacés par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

d) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après le 23 février 1998. Toutefois :

a) les paragraphes 17(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s’appliquent pas aux années d’imposition commençant avant 2000;

b) pour son application à une telle année d’imposition se terminant avant le 10 mars 1999, le paragraphe 17(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la somme qu’une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l’impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme.

c) pour son application à l’année d’imposition comprenant le 10 mars 1999, le montant déterminé selon le paragraphe 17(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé égal à la somme des montants suivants :

(i) the amount that would have been determined under that subsection if the taxation year had ended at the end of March 10, 1999 and if subsection 17(7) of the Act, as enacted by subsection (1), had read as follows:

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing.

and

(ii) the amount that would have been determined under subsection 17(1) of the Act, as enacted by subsection (1), if the taxation year had begun immediately after the end of March 10, 1999.

9. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (tt), by adding the word “and” at the end of paragraph (uu) and by adding the following after paragraph (uu):

(vv) an amount paid in the year by the taxpayer as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of property (other than depreciable property).

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(12.1) In computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business, there may be deducted the amount that the taxpayer claims not exceeding the lesser of

(a) the amount of foreign tax (within the meaning assigned by subsection 126(4.1)) that

(i) is in respect of a property used in the business for a period of ownership by the taxpayer or in respect of a related transaction (as defined in subsection 126(7)),

(ii) is paid by the taxpayer for the year,

(iii) is, because of subsection 126(4.1), not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax, and

(i) le montant qui aurait été déterminé selon ce paragraphe 17(1) si l’année d’imposition s’était terminée à la fin du 10 mars 1999 et si le paragraphe 17(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avait été remplacé par ce qui suit :

(7) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la somme qu’une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l’impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme.

(ii) le montant qui aurait été déterminé selon ce paragraphe 17(1) si l’année d’imposition avait commencé immédiatement après la fin du 10 mars 1999.

9. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa uu), de ce qui suit :

vv) un montant payé par le contribuable au cours de l’année au titre d’un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables).

Droit compensateur ou antidumping

(2) L’article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(12.1) Est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant d’impôt étranger, au sens du paragraphe 126(4.1), qui, à la fois :

(i) est attribuable soit à un bien utilisé dans le cadre de l’entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe au sens du paragraphe 126(7),

(ii) est payé par le contribuable pour l’année,

Impôt étranger en cas d’absence de profit économique

Countervailing or anti-dumping duty

Foreign tax where no economic profit

(iv) where the taxpayer is a corporation, is not an amount that can reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and

(b) the portion of the taxpayer's income for the year from the business that is attributable to the property for the period or to a related transaction (as defined in subsection 126(7)).

(3) Subsection (1) applies to amounts that become payable after February 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

10. (1) The Act is amended by adding the following after section 20:

20.01 (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a) and (h) and subject to subsection (2), there may be deducted in computing an individual's income for a taxation year from a business carried on by the individual and in which the individual is actively engaged on a regular and continuous basis, directly or as a member of a partnership, an amount payable by the individual or partnership in respect of the year as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of the individual, the individual's spouse or any person who is a member of the individual's household if

(a) in the year or in the preceding taxation year

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income from such a business for a fiscal period that ends in the year exceeds 50% of the individual's income for the year, or

(iii) n'est pas inclus, par l'effet du paragraphe 126(4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise,

(iv) si le contribuable est une société, n'est pas un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes au sens du paragraphe 126(7).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.01 (1) Malgré les alinéas 18(1)a) et h) et sous réserve du paragraphe (2), un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue, directement ou comme associé d'une société de personnes, un montant payable par lui ou par la société de personnes pour l'année à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) le total des montants représentant chacun son revenu tiré d'une telle entreprise pour un exercice se terminant dans l'année dépasse le montant représentant 50 % de son revenu pour l'année,

PHSP
premiums

Primes
versées à un
régime privé
d'assurance-
maladie

(ii) the individual's income for the year does not exceed the total of \$10,000 and the total referred to in subparagraph (i) in respect of the individual for the year,

on the assumption that the individual's income from each business is computed without reference to this subsection and the individual's income is computed without reference to this subsection and subdivision e; and

(b) the amount is payable under a contract between the individual or partnership and

(i) a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an insurance business or the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) a person or partnership engaged in the business of offering to the public its services as an administrator of private health services plans, or

(iii) a person the taxable income of which is exempt under section 149 and that is a business or professional organization of which the individual is a member or a trade union of which the individual or a majority of the individual's employees are members.

(ii) son revenu pour l'année ne dépasse pas la somme de 10 000 \$ et du total visé au sous-alinéa (i) à son égard pour l'année,

à supposer que son revenu tiré d'une entreprise soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et que son revenu soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et de la sous-section e;

b) le montant est payable aux termes d'un contrat que le particulier ou la société de personnes a conclu avec l'une des entités suivantes :

(i) une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) une personne ou une société de personnes dont l'entreprise consiste à offrir ses services au public en tant qu'administrateur de régimes privés d'assurance-maladie,

(iii) une personne dont le revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 et qui est soit une organisation commerciale ou professionnelle dont le particulier est membre, soit un syndicat dont le particulier ou la majorité de ses employés sont membres.

Limit

(2) For the purpose of calculating the amount deductible under subsection (1) in computing an individual's income for a taxation year from a particular business,

(a) no amount may be deducted to the extent that

(i) it is deducted under this section in computing another individual's income for any taxation year, or

(ii) it is included in calculating a deduction under section 118.2 in computing an individual's tax payable under this Part for any taxation year;

(b) where an amount payable under a private health services plan relates to a period in the year throughout which

(2) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant n'est pas déductible dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est déduit en application du présent article dans le calcul du revenu d'un autre particulier pour une année d'imposition,

(ii) il entre dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

Restriction

(i) each of one or more persons
 (A) is employed on a full-time basis (other than on a temporary or seasonal basis) in the particular business or in another business carried on by

(I) the individual (otherwise than as a member of a partnership),

(II) a partnership of which the individual is a majority interest partner, or

(III) a corporation affiliated with the individual, and

(B) has accumulated not less than three months of service in that employment since the person last became so employed, and

(ii) the total number of persons employed in a business described in clause (i)(A), with whom the individual deals at arm's length and to whom coverage is extended under the plan, is not less than 50% of the total number of persons each of whom is a person

(A) who carries on the particular business or is employed in a business described in clause (i)(A), and

(B) to whom coverage is extended under the plan,

the amount so deductible in relation to the period shall not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of each employed person who deals at arm's length with the individual and who is described in subparagraph (i) in relation to the period;

(c) subject to paragraph (d), where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year, other than a period described in paragraph (b), the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the amount determined by the formula

$$(A/365) \times (B + C)$$

where

b) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année tout au long de laquelle les circonstances suivantes existent :

(i) une ou plusieurs personnes :

(A) occupent chacune un emploi à temps plein (mais non à titre temporaire ou saisonnier) dans l'entreprise donnée ou une autre entreprise exploitée par l'une des entités suivantes :

(I) le particulier (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes),

(II) une société de personnes dont le particulier est l'associé détenant une participation majoritaire,

(III) une société affiliée au particulier,

(B) comptent chacune au moins trois mois de service depuis leur dernier embauchage par l'entreprise,

(ii) le nombre total de personnes employées dans une entreprise visée à la division (i)(A), avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance et qui sont couvertes par le régime, compte pour au moins 50 % du nombre total de personnes dont chacune, à la fois :

(A) exploite l'entreprise donnée ou occupe un emploi dans une entreprise visée à la division (i)(A),

(B) est couverte par le régime,

le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le coût pour le particulier d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard de chaque personne occupant un emploi qui est visée au sous-alinéa (i) pour la période et qui n'a aucun lien de dépendance avec le particulier;

c) sous réserve de l'alinéa d), lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule suivante :

- A is the number of days in the year that are included in the particular period,
- B is the product obtained when \$1,500 is multiplied by the number of persons each of whom is covered under the plan, and
- (i) is the individual or the individual's spouse, or
- (ii) is a member of the individual's household and has attained the age of 18 years before the beginning of the particular period, and
- C is the product obtained when \$750 is multiplied by the number of members of the individual's household who, but for the fact that they have not attained the age of 18 years before the particular period began, would be included in computing the product under the description of B; and
- (d) where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year (other than a period described in paragraph (b)) and one or more persons with whom the individual deals at arm's length are described in subparagraph (b)(i) in relation to the particular period, the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the lesser of the amount determined under the formula set out in paragraph (c) and the individual's cost of equivalent coverage in respect of any such person in relation to the particular period.

Equivalent coverage

(3) For the purpose of subsection (2), an amount payable in respect of an individual under a private health services plan in relation to a period does not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of another person in relation to the period to the extent that, in relation to the period, the amount does not exceed the product obtained when

- (a) the amount that would be the individual's cost of coverage under the plan if the benefits and coverage in respect of the individual, the individual's spouse and the members of the individual's household

$$(A/365) \times (B + C)$$

où :

- A représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période,
- B le produit de la multiplication de 1 500 \$ par le nombre de personnes dont chacune est couverte par le régime et, selon le cas :
- (i) est le particulier ou son conjoint,
- (ii) habite chez le particulier et a atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période,
- C le produit de la multiplication de 750 \$ par le nombre de personnes qui habitent chez le particulier et qui, si ce n'était le fait qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période, seraient prises en compte dans le calcul du produit visé à l'élément B;

d) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), et qu'une ou plusieurs personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance sont visées au sous-alinéa b)(i) relativement à la période, le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa c) ou, s'il est moins élevé, le coût pour le particulier d'une protection équivalente à l'égard de ces personnes relativement à la période.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable à l'égard d'un particulier dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie pour une période ne dépasse pas le coût, pour lui, d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard d'une autre personne pour la période dans la mesure où, pour la période, le montant ne dépasse pas le produit de la multiplication des montants suivants :

- a) le montant qui représenterait le coût, pour le particulier, d'une protection dans le cadre du régime si les prestations et la protection relatives au particulier, à son

Protection équivalente

were identical to the benefits and coverage made available in respect of the other person, the other person's spouse and the members of the other person's household

is multiplied by

(b) the percentage of the cost of coverage under the plan in respect of the other person that is payable by the individual or a partnership of which the individual is a member.

(2) Subsection (1) applies to amounts that become payable after 1997.

11. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) all amounts added because of subsection 127(27),(29) or (34) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year, and

(c.3) in the case of a partnership, all amounts each of which is an excess referred to in subsection 127(30) in respect of the partnership for any preceding fiscal period,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsection 44(5) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in taxation years that end after 1997.

13. (1) Subsection 52(8) of the Act is replaced by the following:

conjoint et aux personnes habitant chez le particulier étaient identiques à celles offertes à l'égard de l'autre personne, de son conjoint et des personnes habitant chez elle;

b) le pourcentage du coût d'une protection dans le cadre du régime à l'égard de l'autre personne qui est payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1997.

11. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 127(27), (29) ou (34) à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

c.3) dans le cas d'une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'excédent visé au paragraphe 127(30) relativement à la société de personnes pour un exercice antérieur,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 44(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, l'immobilisation en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), l'immobilisation en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

13. (1) Le paragraphe 52(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of shares
of immigrant
corporation

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a corporation becomes resident in Canada, the cost to any shareholder who is not at that time resident in Canada of any share of the corporation's capital stock, other than a share that was taxable Canadian property immediately before that time, is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time.

(2) Subsection (1) applies in respect of corporations that become resident in Canada after February 23, 1998.

14. (1) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) where the property is a share of the capital stock of a corporation, the amount of any dividend deemed by paragraph 128.1(1)(c.2) to have been received in respect of the share by the taxpayer before that time and while the taxpayer was resident in Canada;

(2) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) any amount required by subsection 127(30) to be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a taxation year that ended before that time;

(3) The portion of paragraph 53(1)(h) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the extent that the amount was, because of subsection 18(2),

(iii) not deductible in computing the taxpayer's income from the land or from a business for any taxation year beginning before that time, or

(iv) not deductible in computing the income of the other taxpayer and was not included in or added to the cost to the other taxpayer of any property otherwise than because of subparagraph (d.3) or subparagraph (e)(xi);

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où une société devient un résident du Canada à un moment donné, le coût d'une action de son capital-actions, sauf une action qui était un bien canadien imposable immédiatement avant ce moment, pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998.

14. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant d'un dividende que le contribuable est réputé par l'alinéa 128.1(1)c.2) avoir reçu au titre de l'action avant ce moment et à un moment où il résidait au Canada;

(2) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) tout montant à ajouter, en application du paragraphe 127(30), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment;

(3) Le passage de l'alinéa 53(1)h) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où cette somme, par l'effet du paragraphe 18(2), selon le cas :

(iii) n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(iv) n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable et n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour lui, ou ajoutée à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa d.3) ou du sous-alinéa e)(xi);

Coût d'une
action pour
une société
arrivant au
Canada

(4) Paragraph 53(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the property is a share or unit and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer, the amount of the benefit so deemed to have been received;

(5) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (x), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) any amount payable by the partnership, to the extent that the amount is deductible under subsection 20.01(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time;

(6) Paragraph 53(2)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) if the property is a right to acquire shares or units under an agreement, any amount required by paragraph 164(6.1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the right;

(7) Subsections (1) and (3) apply after February 23, 1998.

(8) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (4) applies in computing the adjusted cost base of a share acquired after 1984 and of a unit acquired after February 1998.

(10) Subsection (5) applies after 1997.

(11) Subsection (6) applies after February 1998.

15. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h.1):

(4) L'alinéa 53(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une action ou une part et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance, le montant de cet avantage;

(5) L'alinéa 53(2)(c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) tout montant payable par la société de personnes, dans la mesure où il est déductible en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment;

(6) L'alinéa 53(2)(t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions ou des parts en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)(b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable;

(7) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 24 février 1998.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Le paragraphe (4) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après 1984 et au calcul du prix de base rajusté d'une part acquise après février 1998.

(10) Le paragraphe (5) s'applique à compter de 1998.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter de mars 1998.

15. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

Lifelong learning plan

(h.2) amounts required by section 146.02 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

16. (1) Subparagraph 60(v)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the amount, if any, by which
- (A) the total of all amounts each of which is a contribution made in the year, or within 60 days after the end of the year, by the taxpayer to the account of the taxpayer, or of the taxpayer's spouse, under a prescribed provincial pension plan

exceeds

- (B) the portion of the total described in clause (A) that was deducted in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year,

(2) Section 60 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (v.1), by adding the word "and" at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (w):

(x) the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year as a repayment under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act* of an amount included because of subsection 146.1(7) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

17. (1) Subsections 62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

62. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year amounts paid by the taxpayer as or on account of moving expenses incurred in respect of an eligible relocation, to the extent that

Moving expenses

h.2) les sommes à inclure, en application de l'article 146.02, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

16. (1) Le sous-alinéa 60v)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun une cotisation que le contribuable a versée au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement,

(B) la fraction du total visé à la division (A) qui a été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente,

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

x) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, d'un montant inclus par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure.

Remboursement de la subvention pour l'épargne-études

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

17. (1) Les paragraphes 62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

62. (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes qu'il a payées au titre des frais de déménagement engagés relativement à une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

Frais de déménagement

Régime d'éducation permanente

(a) they were not paid on the taxpayer's behalf in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment;

(b) they were not deductible because of this section in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year;

(c) the total of those amounts does not exceed

(i) in any case described in subparagraph (a)(i) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the taxpayer's income for the year from the taxpayer's employment at a new work location or from carrying on the business at the new work location, as the case may be, and

(ii) in any case described in subparagraph (a)(ii) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the total of amounts included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraphs 56(1)(n) and (o); and

(d) all reimbursements and allowances received by the taxpayer in respect of those expenses are included in computing the taxpayer's income.

(2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, that the taxpayer would be entitled to deduct under subsection (1) if the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition and if the word "both" in paragraph (b) of that definition were read as "either or both".

(2) Subsection 62(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

a) elles n'ont pas été payées en son nom relativement à sa charge ou à son emploi ou dans le cadre ou en raison de sa charge ou de son emploi;

b) elles n'étaient pas déductibles par l'effet du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) leur total ne dépasse pas le montant applicable suivant :

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1), le revenu du contribuable pour l'année tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail, selon le cas,

(ii) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des alinéas 56(1)n) et o);

d) les remboursements et allocations qu'il a reçus relativement à ces frais sont inclus dans le calcul de son revenu.

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme éventuelle qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) et celle qu'il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe), ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada;

(2) Le paragraphe 62(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Moving expenses of students

Frais de déménagement d'étudiants

(g) interest, property taxes, insurance premiums and the cost of heating and utilities in respect of the old residence, to the extent of the lesser of \$5,000 and the total of such expenses of the taxpayer for the period

(i) throughout which the old residence is neither ordinarily occupied by the taxpayer or by any other person who ordinarily resided with the taxpayer at the old residence immediately before the move nor rented by the taxpayer to any other person, and

(ii) in which reasonable efforts are made to sell the old residence, and

(h) the cost of revising legal documents to reflect the address of the taxpayer's new residence, of replacing drivers' licenses and non-commercial vehicle permits (excluding any cost for vehicle insurance) and of connecting or disconnecting utilities,

(3) Subsection (1) applies after 1997.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after 1997.

18. (1) The portion of clause 63(1)(e)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(2) Clause 63(1)(e)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year (other than children referred to in clause (A))

g) des intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics relativement à l'ancienne résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du total des dépenses de cette nature engagées par le contribuable pour la période, à la fois :

(i) tout au long de laquelle l'ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par le contribuable ou par une autre personne qui y résidait habituellement avec lui immédiatement avant le déménagement, ni louée par le contribuable à une autre personne,

(ii) au cours de laquelle des efforts sérieux sont faits en vue de vendre l'ancienne résidence;

h) du coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence du contribuable, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux (à l'exclusion du coût de l'assurance-véhicule) et des connexion et déconnexion des services publics;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après 1997.

18. (1) La division 63(1)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 7 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(2) La division 63(1)e)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le produit de 4 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à la division (A),

(3) Paragraph 63(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

A is the product obtained when \$175 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom

(i) is under 7 years of age at the end of the year, or

(ii) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year,

B is the product obtained when \$100 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year (other than children referred to in the description of A), and

C is the total of

(i) the number of weeks in the year during which the child care expenses were incurred and throughout which the supporting person was

(A) a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program,

(B) a person certified by a medical doctor to be a person who

(I) was incapable of caring for children because of the person's mental or physical infirmity and confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient in a hospital, an asylum or other similar institution, or

(3) L'alinéa 63(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

B le produit de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à l'élément A,

C la somme des nombres suivants :

(i) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était :

(A) soit un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste être quelqu'un qui, selon le cas :

(I) a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a et de l'obligation, tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans

(II) was in the year, and is likely to be for a long, continuous and indefinite period, incapable of caring for children, because of the person's mental or physical infirmity,

(C) a person confined to a prison or similar institution throughout a period of not less than 2 weeks in the year, or

(D) a person who, because of a breakdown of the person's marriage, was living separate and apart from the taxpayer at the end of the year and for a period of at least 90 days that began in the year, and

(ii) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in subparagraph (i)), each of which is a month during which the child care expenses were incurred and the supporting person was a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school that is not less than 3 consecutive weeks duration and that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

(4) Paragraph 63(2.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than

(i) 10 hours per week on courses or work in the program, or

un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable,

(II) a été au cours de l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a,

(C) soit une personne qui a été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année,

(D) soit une personne qui, pour cause d'échec de son mariage, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année,

(ii) le nombre de mois de l'année (sauf un mois qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé au sous-alinéa (i)), dont chacun est un mois au cours duquel les frais de garde d'enfants ont été engagés et la personne assumant les frais d'entretien était un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

(4) L'alinéa 63(2.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(i) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(ii) 12 hours per month on courses in the program;

(5) The portion of the description of A in paragraph 63(2.3)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

A is the product obtained when \$175 is multiplied by the number of eligible children of the taxpayer for the year each of whom is

(6) The description of B in paragraph 63(2.3)(c) of the Act is replaced by the following:

B is the product obtained when \$100 is multiplied by the number of the taxpayer's eligible children for the year, (other than children referred to in the description of A), and

(7) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of C in paragraph 63(2.3)(c) of the Act are replaced by the following:

(i) if there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year,

(A) the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(B) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(a), and

(ii) in any other case,

(A) the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(ii) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(5) Le passage de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

A représente le produit de la multiplication de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(6) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (sauf ceux visés à l'élément A),

(7) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants qui seraient visés à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) dans les autres cas :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant qui serait visé à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(a),

(8) Subparagraph (a)(v) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(v) to attend a designated educational institution or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than

(A) 10 hours per week on courses or work in the program, or

(B) 12 hours per month on courses in the program, and

(9) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a child of the taxpayer who

(A) is under 7 years of age at the end of the year, or

(B) is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the year,

\$175, and

(ii) in any other case, \$100

(10) Paragraph (b) of the definition “eligible child” in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer’s spouse for support and whose income for the year does not exceed the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year

(B) le nombre de mois de l’année (sauf celui qui comprend tout ou partie d’une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable était un étudiant visé à l’alinéa (2.2)a);

(8) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d’enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d’une durée d’au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(A) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(9) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « frais de garde d’enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) 175 \$, s’il s’agit d’un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l’année ou qui est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année,

(ii) 100 \$, dans les autres cas;

(10) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d’imposition, enfant d’un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d’un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l’année ne dépasse pas la somme de 500 \$ et du montant applicable

« enfant admissible »
“eligible child”

(11) Subsections (1) to (10) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

19. (1) The portion of section 64.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

64.1 In applying sections 63 and 64 in respect of a taxpayer who is, throughout all or part of a taxation year, absent from but resident in Canada, the following rules apply for the year or that part of the year, as the case may be:

(a) the definition “child care expense” in subsection 63(3), and section 64, shall be read without reference to the words “in Canada”;

(2) Subsection (1) applies after 1997.

20. (1) Paragraphs 67.1(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) is required to be included in computing any taxpayer’s income because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, or would be so required but for subparagraph 6(6)(a)(ii);

(e) is an amount that

(i) is not paid or payable in respect of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, but for subparagraph 6(6)(a)(i), be required to be included in computing any taxpayer’s income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, and

pour l’année selon l’alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l’année, l’enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

(11) Les paragraphes (1) à (10) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

19. (1) Le passage de l’article 64.1 de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

64.1 Pour l’application des articles 63 et 64 au contribuable qui, tout au long d’une année d’imposition ou d’une partie d’année d’imposition, est absent du Canada mais y réside, les règles suivantes s’appliquent à l’année ou à la partie d’année, selon le cas :

a) il n’est pas tenu compte des mots « au Canada » dans la définition de « frais de garde d’enfants » au paragraphe 63(3), et à l’article 64;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

20. (1) Les alinéas 67.1(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le montant est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable en raison de l’application de l’article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou serait ainsi à inclure si ce n’était le sous-alinéa 6(6)a)(ii);

e) le montant, à la fois :

(i) n’est pas payé ou payable relativement à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n’était le sous-alinéa 6(6)a)(i), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition en raison de l’application de l’article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un

Individuals
absent from
Canada

Particulier
absent du
Canada

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a work site in Canada that is

(A) outside any urban area, as defined by the last Census Dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year, and

(B) at least 30 kilometres from the nearest point on the boundary of the nearest such urban area; or

(f) is in respect of one of six or fewer special events held in a calendar year at which the food, beverages or entertainment is generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by those individuals.

(2) Paragraph 67.1(2)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1987 and subsequent taxation years.

(3) Paragraphs 67.1(2)(e) and (f) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to expenses incurred after February 23, 1998.

21. (1) The definition "excluded property" in subsection 80(1) of the Act is replaced by the following:

"excluded property" means property of a non-resident debtor that is treaty-protected property or that is not taxable Canadian property;

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

22. (1) Section 80.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A loan or debt is deemed to have been received or incurred because of an individual's office or employment, or because of services performed by a corporation that carries on a personal services business, as the case may be, if it is reasonable to conclude

chantier qui est situé au Canada et, à la fois :

(A) à l'extérieur d'une région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année,

(B) à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche visée à la division (A);

f) le montant se rapporte à l'un d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts, de façon générale, à l'ensemble des employés de la personne affectés à un lieu d'affaires donné de celle-ci et pris par ces employés.

(2) L'alinéa 67.1(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(3) Les alinéas 67.1(2)e) et f) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dépenses engagées après le 23 février 1998.

21. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident qui est un bien protégé par traité ou qui n'est pas un bien canadien imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) L'article 80.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Un prêt est réputé avoir été reçu, ou une dette contractée, en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels, selon le cas, s'il est raisonnable de conclure que, n'eût

"excluded property"
« bien exclu »

Interpretation

« bien exclu »
"excluded property"

Présomption

that, but for an individual's previous, current or intended office or employment, or the services performed or to be performed by the corporation,

(a) the terms of the loan or debt would have been different; or

(b) the loan would not have been received or the debt would not have been incurred.

(2) Subsection (1) applies to loans received and debts incurred after February 23, 1998 except that, in its application to a loan received or a debt incurred after February 23, 1998 in respect of an eligible relocation of an individual in connection with which the individual begins employment at the new work location before October 1998, subsection (1) does not apply to taxation years that end before 2001.

23. (1) Subsection 84(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A dividend that is deemed by this subsection or section 84.1, 128.1 or 212.1 to have been paid at a particular time is deemed, for the purposes of this subdivision and sections 131 and 133, to have become payable at that time.

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

24. (1) Subsection 87(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

été la charge ou l'emploi précédent, courant ou projeté d'un particulier ou les services exécutés ou à exécuter par la société :

a) les conditions du prêt ou de la dette auraient été différentes;

b) le prêt n'aurait pas été reçu ou la dette, contractée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application à un prêt reçu ou à une dette contractée après cette date relativement à la réinstallation admissible d'un particulier à l'occasion de laquelle débute son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998, ce paragraphe ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant avant 2001.

23. (1) Le paragraphe 84(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le dividende qui est réputé par le présent paragraphe ou par les articles 84.1, 128.1 ou 212.1 avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

24. (1) Le paragraphe 87(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) En cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la

When
dividend
payable

Moment
préssumé du
paiement
d'un
dividende

Foreign
Merger

Fusion
étrangère

- (a) “amalgamation” were read as “foreign merger”;
- (b) “predecessor corporation” were read as “predecessor foreign corporation”; and
- (c) “new corporation” were read as “new foreign corporation or the foreign parent corporation”.

(2) Paragraph 87(8.1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,
- (i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or
- (ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another foreign corporation (in this section referred to as the “foreign parent corporation”) that was resident in the same country as the new foreign corporation, shares of the capital stock of the foreign parent corporation,

(3) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(4) Subsections (1) and (2) apply to a taxpayer in respect of a merger or combination of foreign corporations

- (a) that occurs after February 24, 1998, or
- (b) that occurred

présente partie pour l’année d’imposition de la fusion :

- a) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »;
- b) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »;
- c) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère ».

(2) L’alinéa 87(8.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l’exception des actions ou options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l’unification ou de la combinaison :
- (i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,
- (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans le même pays qu’elle, des actions du capital-actions de la société mère étrangère,

(3) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l’application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l’article 204, être cotée à la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à un contribuable relativement à l’unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l’un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième

(i) before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer for which the taxpayer's normal reassessment period, as defined in subsection 152(3.1) of the Act, has not ended before 1999, or

(ii) after 1994 and before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer in which the taxpayer was exempt from tax under section 149 of the Act,

unless the taxpayer elects by notifying the Minister of National Revenue in writing, before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to, that subsections (1) and (2) not apply to the taxpayer in respect of the merger or combination.

(5) Subsection (3) applies after 1997.

25. (1) Paragraph 95(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) where there has been a foreign merger in which the shares owned by a foreign affiliate of a taxpayer of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, subsection 87(4) applies to the foreign affiliate as if the references in that subsection to

- (i) "amalgamation" were read as "foreign merger",
- (ii) "predecessor corporation" were read as "predecessor foreign corporation",
- (iii) "new corporation" were read as "new foreign corporation or the foreign parent corporation", and
- (iv) "adjusted cost base" were read as "relevant cost base";

(2) Subsection 95(4.1) of the Act is replaced by the following:

mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l'unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s'est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle il était exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la même loi.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

25. (1) L'alinéa 95(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou sont devenues de telles actions, le paragraphe 87(4) s'applique à la société étrangère affiliée, avec les modifications suivantes :

- (i) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »,
- (ii) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »,
- (iii) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère »,
- (iv) les mentions de « prix de base rajusté » valent mention de « prix de base approprié »;

(2) Le paragraphe 95(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
s. 87(8.1)

(4.1) In this section, the expressions “foreign merger”, “predecessor foreign corporation”, “new foreign corporation” and “foreign parent corporation” have the meanings assigned by subsection 87(8.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to a taxpayer in respect of a merger or combination of foreign corporations

(a) that occurs after February 24, 1998, or

(b) that occurred

(i) before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer for which the taxpayer’s normal reassessment period, as defined in subsection 152(3.1) of the Act, has not ended before 1999, or

(ii) after 1994 and before February 25, 1998 and in a taxation year of the taxpayer in which the taxpayer was exempt from tax under section 149 of the Act,

unless the taxpayer elects by notifying the Minister of National Revenue in writing, before the end of the sixth month that ends after the month in which this Act is assented to, that subsections (1) and (2) not apply to the taxpayer in respect of the merger or combination.

26. (1) Paragraph 110(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) an amount equal to 1/4 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

(i) the security

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

Employee
options

(4.1) Pour l’application du présent article, les termes « fusion étrangère », « nouvelle société étrangère », « société étrangère remplacée » et « société mère étrangère » s’entendent au sens du paragraphe 87(8.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à un contribuable relativement à l’unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l’un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l’unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d’une année d’imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s’est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d’une année d’imposition du contribuable pendant laquelle il était exonéré d’impôt en vertu de l’article 149 de la même loi.

26. (1) L’alinéa 110(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le quart de la valeur de l’avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l’année relativement à un titre qu’une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d’émettre ou de vendre aux termes d’une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

Application
du par.
87(8.1)

Options
d’employés

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of the disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the security was acquired) is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with the particular person and with each qualifying person with which the particular person was not dealing at arm's length, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où il a disposé de ses droits prévus par la convention,

(C) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention,

(II) les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(ii) dans le cas où les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite de la disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance ni avec la personne donnée ni avec aucune autre personne admissible avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance,

(A) the amount payable by the taxpayer, to acquire the old security under the exchanged option in respect of the first of those dispositions (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the security was acquired), was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the old security at the time the agreement in respect of the exchanged option was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the old security, and

(B) immediately after each of those dispositions, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person with whom the taxpayer entered into an agreement to receive consideration in respect of the disposition, and

(II) each qualifying person with which the qualifying person described in subclause (I) did not deal at arm's length;

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

27. (1) The portion of subsection 110.7(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) The amount determined under subparagraph (1)(b)(ii) for a particular area for a taxpayer for a taxation year shall not exceed the amount by which the amount otherwise determined under that subparagraph for the particular area for the year exceeds the value of, or an allowance in respect of expenses incurred by the taxpayer for, the taxpayer's board and lodging in the particular area (other than at a work site described in paragraph 67.1(2)(e)) that

(iii) si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancien titre aux termes de l'option échangée relativement à la première de ces dispositions (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancien titre au moment de la conclusion de la convention visant l'option échangée sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancien titre,

(B) immédiatement après chacune de ces dispositions, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible avec laquelle il a convenu de recevoir une contrepartie relativement à la disposition,

(II) chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible visée à la subdivision (I) avait un lien de dépendance;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

27. (1) Le passage du paragraphe 110.7(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le total déterminé selon le sous-alinéa (1)(b)(ii) pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région ne peut dépasser l'excédent du total déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa pour l'année relativement à la région sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région (ailleurs que sur un chantier visé à l'alinéa 67.1(2)(e)), ou l'allocation pour les frais qu'il supporte à cet égard, qui, à la fois :

Board and lodging allowances, etc.

Allocation pour pension et logement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

28. (1) The portion of subsection 111(9) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer had no income other than income described in any of subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi), the taxpayer's only taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses were from dispositions of taxable Canadian property (other than treaty-protected property) and the taxpayer's only other losses were losses from the duties of an office or employment performed by the taxpayer in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by the taxpayer in Canada.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing taxable income and taxable income earned in Canada for the 1998 and subsequent taxation years.

29. (1) The portion of subsection 115(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

115. (1) For the purposes of this Act, the taxable income earned in Canada for a taxation year of a person who at no time in the year is resident in Canada is the amount, if any, by which the amount that would be the non-resident person's income for the year under section 3 if

(2) Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) to (e) with the following:

(b.1) notwithstanding paragraph (b), the taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) did not include taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of taxable Canadian property that was treaty-protected property of the non-resident at that time, and

(c) the only losses for the year referred to in paragraph 3(d) were losses from duties of an office or employment performed by the person in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

28. (1) Le passage du paragraphe 111(9) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le seul revenu du contribuable était celui visé à l'un des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables, seules pertes en capital déductibles et seules pertes déductibles au titre de placements d'entreprise résultaient de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité) et ses seules autres pertes étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'il y exploite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

115. (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année correspond à l'excédent éventuel du montant qui représenterait son revenu pour l'année selon l'article 3 :

(2) Les alinéas 115(1)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) si, malgré l'alinéa b), les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) ne comprenaient pas de tels gains ou de telles pertes résultant de la disposition, à un moment donné de l'année, de biens canadiens imposables qui étaient des biens protégés par traité de la personne à ce moment,

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'elle y exploite et des pertes déductibles au titre de placements d'entre-

Non-resident's
taxable
income in
Canada

Revenu
imposable au
Canada des
non-résidents

the person in Canada and allowable business investment losses in respect of property any gain from the disposition of which would, because of this subsection, be included in computing the person's taxable income earned in Canada,

exceeds the total of

(d) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (a) to (c), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d), (d.1), (d.2) and (f) and subsection 110.1(1),

(e) the deductions permitted by any of subsections 112(1) and (2) and 138(6) in respect of a dividend received by the non-resident person, to the extent that the dividend is included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for the year, and

(3) Paragraph 115(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an individual

(i) who had, in any previous year, ceased to be resident in Canada,

(ii) who received, in the taxation year, salary or wages or other remuneration in respect of an office or employment that was paid to the individual directly or indirectly by a person resident in Canada, and

(iii) who was, under an agreement or a convention with one or more countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of the salary or wages or other remuneration, or

(4) Subparagraphs 115(2)(f)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition, and

prise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada,

sur le total des montants suivants :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

e) les déductions permises par l'un des paragraphes 112(1) et (2) et 138(6) au titre d'un dividende reçu par la personne, dans la mesure où il est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

(3) L'alinéa 115(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un particulier qui, à la fois :

(i) avait cessé, au cours d'une année antérieure, de résider au Canada,

(ii) recevait, au cours de l'année d'imposition, relativement à une charge ou à un emploi un traitement, un salaire ou autre rémunération que lui versait directement ou indirectement une personne résidant au Canada,

(iii) avait droit, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays relativement au traitement, salaire ou autre rémunération;

(4) Les sous-alinéas 115(2)(f)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1),

(ii) the amounts described in subparagraph 62(1)(c)(ii) were the amounts described in subparagraph (e)(ii) of this subsection.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) applies after 1997.

30. (1) Paragraph 117.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (b.1) to (d) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year,

(2) Subsection (1) applies

(a) to the 2000 and subsequent taxation years for amounts referred to in paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection 31(1); and

(b) to the 1999 and subsequent taxation years for amounts referred to in paragraph (c.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection 31(2).

31. (1) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) for each individual (other than a trust), the amount, if any, by which the total of

(i) \$500, and

(ii) if an amount is deducted under paragraph (a) or (b) by the individual for the year in respect of another individual (or would be so deducted if the other individual had no income for the year), the lesser of

(A) \$500, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) for the year

exceeds

(ii) les montants visés au sous-alinéa 62(1)c)(ii) étaient les sommes visées au sous-alinéa e)(ii) du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1998.

30. (1) L'alinéa 117.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)b.1) à d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 2000 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(1);

b) aux années d'imposition 1999 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)c.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2).

31. (1) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) dans le cas où le particulier déduit un montant pour l'année en application des alinéas a) ou b) relativement à un autre particulier (ou le ferait si ce dernier n'avait pas de revenu pour l'année), le moins élevé des montants suivants :

(A) 500 \$,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(II) the other individual's income for the year or, where the other individual is the individual's spouse and both persons are living separate and apart at the end of the year by reason of a breakdown of their marriage, the other individual's income for the year while married and not so separated

exceeds

(iii) 4% of the amount, if any, by which

(A) the individual's income for the year

exceeds

(B) the total of \$500, the amount used under paragraph (c) for the year and, if subparagraph (ii) applies for the year to the individual, the amount determined under clause (ii)(B) for the year,

(2) The description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in the case of an individual who, at any time in the year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(i) who has attained the age of 18 years before that time,

(ii) who is

(A) the individual's child or grandchild, or

(B) resident in Canada and is the individual's parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece, and

(iii) who is

(A) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or

(I) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c),

(II) le revenu de l'autre particulier pour l'année ou, si ce dernier est le conjoint du particulier et les deux personnes vivent séparées à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, son revenu pour l'année pendant qu'il était marié et n'était pas ainsi séparé,

sur :

(iii) le montant représentant 4 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) le revenu du particulier pour l'année,

(B) la somme de 500 \$, du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c) et, si le sous-alinéa (ii) s'applique au particulier pour l'année, du montant déterminé selon la division (ii)(B) pour l'année;

(2) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où le particulier tient à un moment de l'année, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

(ii) elle est :

(A) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier, résidant au Canada,

(iii) elle est :

(A) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

In-home care
of relative

Soins à
domicile
d'un proche

(B) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity,

the amount determined by the formula

$$\$13,853 - D.1$$

where

D.1 is the greater of \$11,500 and the particular person's income for the year,

(3) Paragraph (e) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (c.1) or (d) in respect of the person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (c.1) or (d), as the case may be, exceeds the amount determined under paragraph (b) in respect of the person.

(4) Subsection 118(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) no amount may be deducted under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) by an individual for a taxation year for a person in respect of whom an amount is deducted because of paragraph (a) of that description by another individual for the year if, throughout the year, the person and that other individual are married to each other and are not living separate and apart because of a breakdown of their marriage;

(5) Paragraphs 118(4)(c) and (e) of the Act are replaced by the following:

(c) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, no amount may be deducted because of paragraph (c.1) or (d) of that description by any individual for the year in respect of the person;

(B) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique,

le montant obtenu par la formule suivante :

$$13\ 853 \$ - D.1$$

où :

D.1 représente 11 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet des alinéas c.1) ou d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon les alinéas c.1) ou d), selon le cas, sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.

(4) Le paragraphe 118(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) par un particulier pour une année d'imposition relativement à une personne à l'égard de laquelle un montant est déduit par l'effet de l'alinéa (1)a) par un autre particulier pour l'année si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre et ne vivent pas séparés en raison de l'échec de leur mariage;

(5) Les alinéas 118(4)c) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet des alinéas 118(1)c.1) ou d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

Additional
amount

Montant
supplémentaire

(d) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, the person is deemed not to be a dependant of any individual for the year for the purpose of paragraph (d) of that description; and

(e) where more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) or (d) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of the same person,

(i) the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year because of that paragraph for that person, and

(ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 taxation year, the reference to “the amount” in the portion of paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “50% of the amount”.

32. (1) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(10.1) For the purposes of subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), section 110.1 and this section, where at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(a) or in the definition “total charitable gifts” in subsection (1) made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, the last amount so determined or redeter-

d) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)c.1) à l'égard d'une personne, la personne est réputée ne pas être une personne à charge pour l'année pour l'application de l'alinéa (1)d);

e) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)c.1) ou d) à l'égard de la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à l'année d'imposition 1998, le passage « l'excédent éventuel » dans le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « le montant représentant 50 % de l'excédent éventuel ».

32. (1) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1 et du présent article, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait dans la période de deux ans commençant au

Determi-
nation of fair
market value

Calcul de la
juste valeur
marchande

mined within the period is deemed to be the fair market value of the property at the time the gift was made and, subject to subsection 110.1(3) and subsections (6) and (7), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property.

(2) Subsection (1) applies to determinations and redeterminations made after February 23, 1998.

33. For the purposes of the Act, if

(a) a taxpayer made a gift at any particular time before February 1998, and after the end of a taxation year that ended after November 15, 1997 and before 1998, that would be deductible under section 110.1 or 118.1 of the Act in computing the taxpayer's taxable income or tax payable under Part I of the Act for the year if it were made immediately before the end of the year,

(b) the gift was a gift of tangible property (other than real property) or a gift by cash, cheque, credit card or money order,

(c) the gift was not made

(i) through a payroll deduction, or

(ii) where the taxpayer died after 1997, by the taxpayer's will, and

(d) the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under the Act for the year or by notifying the Minister of National Revenue in writing before 1999,

the taxpayer is deemed to have made the gift and, in the case of a gift of tangible property, to have disposed of the property immediately before the end of the taxpayer's taxation year that ended before 1998 and not to have done so at the particular time.

34. (1) Paragraph (b) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6) et (7), son produit de disposition pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants fixés ou fixés de nouveau après le 23 février 1998.

33. Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable fait, avant février 1998 et après la fin d'une année d'imposition s'étant terminée après le 15 novembre 1997 et avant 1998, un don qui serait déductible en application des articles 110.1 ou 118.1 de la même loi dans le calcul de son revenu imposable, ou de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi, pour l'année s'il était fait immédiatement avant la fin de l'année,

b) il s'agit d'un don de bien corporel (sauf un bien immeuble) ou d'un don au comptant ou par chèque, carte de crédit ou mandat,

c) il ne s'agit d'un don fait par retenue sur le salaire ni, dans le cas où le contribuable décède après 1997, par testament,

d) le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la même loi pour l'année ou dans un avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1999,

le contribuable est réputé avoir fait le don et, s'il s'agit d'un don de bien corporel, avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de son année d'imposition s'étant terminée avant 1998 et non au moment du don.

34. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.7):

(l.8) for reasonable expenses (other than amounts paid to a person who was at the time of the payment the individual's spouse or a person under 18 years of age) to train the individual, or a person related to the individual, if the training relates to the mental or physical infirmity of a person who

- (i) is related to the individual, and
- (ii) is a member of the individual's household or is dependent on the individual for support;

(3) Paragraph 118.2(2)(q) of the Act is replaced by the following:

(q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

35. (1) Paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

- (iii) an impairment with respect to an individual's ability in feeding and dressing themselves, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist,
- (iv) an impairment with respect to an individual's ability in perceiving, thinking and remembering, a medical doctor or a psychologist, and
- (v) an impairment not referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), a medical doctor

(2) Paragraph 118.3(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.7), de ce qui suit :

l.8) pour les frais raisonnables (sauf les sommes versées à une personne qui, au moment du versement, était le conjoint du particulier ou une personne âgée de moins de 18 ans) consacrés à la formation du particulier, ou d'une personne qui lui est liée, dans le cas où la formation a trait à la déficience mentale ou physique d'une personne qui, à la fois :

- (i) est liée au particulier,
- (ii) habite chez le particulier ou est à sa charge;

(3) L'alinéa 118.2(2)(q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard de plusieurs de ces personnes, sauf dans la mesure où la prime, cotisation ou autre contrepartie est déduite en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

35. (1) L'alinéa 118.3(1)(a.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité à marcher ou à s'alimenter et à s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (v) s'il s'agit d'une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue;

(2) L'alinéa 118.3(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an individual has, in respect of a person (other than a person in respect of whom the person's spouse deducts for a taxation year an amount under section 118 or 118.8) who is resident in Canada at any time in the year and who is entitled to deduct an amount under subsection (1) for the year,

(i) claimed for the year a deduction under subsection 118(1) because of

(A) paragraph (b) of the description of B in that subsection, or

(B) paragraph (c.1) or (d) of that description where the person is the individual's parent, grandparent, child or grandchild, or

(ii) could have claimed for the year a deduction referred to in subparagraph (i) in respect of the person if

(A) the person had no income for the year and had attained the age of 18 years before the end of the year, and

(B) in the case of a deduction referred to in clause (i)(A), the individual were not married, and

(3) Subsection (1) applies to certifications made after February 24, 1998.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

36. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of sections 63, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist or psychologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(2) Subsection (1) applies after February 24, 1998.

37. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition "designated educational institution" is replaced by the following:

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

36. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 25 février 1998.

37. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Reference to medical practitioners, etc.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

Definitions

118.6 (1) For the purposes of section 63 and this subdivision,

(2) Subsection 118.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified educational program” means a program that would be a qualifying educational program if the definition “qualifying educational program” were read without reference to the words “that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program”.

(3) Subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) There may be deducted in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$200 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

(b) \$60 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (a)), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

if the enrolment is proved by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the defini-

“specified educational program”
« programme de formation déterminé »

Education credit

118.6 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’article 63 et à la présente sous-section.

(2) Le paragraphe 118.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme de formation déterminé » Programme qui serait un programme de formation admissible s’il n’était pas tenu compte du passage « aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins » dans la définition de « programme de formation admissible ».

(3) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B la somme des produits suivants :

a) 200 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d’un établissement d’enseignement agréé,

b) 60 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année (sauf ceux visés à l’alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d’un établissement d’enseignement agréé, aux cours duquel l’étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Pour que le montant soit déductible, l’inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l’établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le parti-

Définitions

« programme de formation déterminé »
“specified educational program”

Crédit d’impôt pour études

tion “designated educational institution” in subsection (1), the individual is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual’s skills in, an occupation.

(4) Subsection 118.6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year, the reference in that subsection to “full-time student” shall be read as “student” if either

(a) an amount may be deducted under section 118.3 in respect of the individual for the year; or

(b) the individual has in the year a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student while so impaired, by a medical doctor or, where the impairment is

(i) an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist,

(ii) a hearing impairment, by a medical doctor or an audiologist,

(iii) an impairment with respect to the individual’s ability in feeding and dressing himself, or in walking, by a medical doctor or an occupational therapist, or

(iv) an impairment with respect to the individual’s ability in perceiving, thinking and remembering, by a medical doctor or a psychologist.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) applies to certifications made

(a) after February 18, 1997, in the case of a hearing impairment referred to in subparagraph 118.6(3)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4); and

culier doit être inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Le paragraphe 118.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, l’expression « étudiant à temps plein » dans ce paragraphe est remplacée par « étudiant » si, selon le cas :

a) un montant est déductible en application de l’article 118.3 relativement au particulier pour l’année;

b) le particulier a, au cours de l’année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l’attestation écrite d’une des personnes suivantes, sont tels qu’il est vraisemblable de s’attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu’il a cette déficience :

(i) un médecin en titre,

(ii) s’il s’agit d’une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s’il s’agit d’une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste,

(iv) s’il s’agit d’une déficience quant à la capacité à marcher ou à s’alimenter et à s’habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(v) s’il s’agit d’une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux attestations délivrées :

a) après le 18 février 1997, dans le cas d’une déficience auditive visée au sous-alinéa 118.6(3)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4);

Disabled students

Étudiants handicapés

(b) after February 24, 1998, in any other case.

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.61:

118.62 For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all amounts (other than any amount paid on account of or in satisfaction of a judgement) each of which is an amount of interest paid in the year (or in any of the five preceding taxation years that are after 1997, to the extent that it was not included in computing a deduction under this section for any other taxation year) by the individual or a person related to the individual on a loan made to, or other amount owing by, the individual under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (b.1) or (c) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

b) après le 24 février 1998, dans les autres cas.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.61, de ce qui suit :

118.62 Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants (sauf un montant versé en paiement intégral ou partiel d'un jugement) représentant chacun un montant d'intérêt payé au cours de l'année (ou d'une des cinq années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où il n'a pas été inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de la déduction prévue par le présent article) par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier, ou tout autre montant dont il est débiteur, en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

39. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet des alinéas 118(1)b.1) ou c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Credit for interest on student loan

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

40. (1) Subparagraph 118.91(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) such of the deductions permitted under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

41. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 118.95(a) of the Act is replaced by the following:

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph (b) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 126, 127 and 127.4.

40. (1) Le sous-alinéa 118.91b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

41. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 118.95a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

43. (1) L'alinéa b) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 126, 127 et 127.4.

Ordering of
credits

Ordre
d'application
des crédits

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

44. (1) Paragraph (c) of the definition “eligible individual” in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(c) is resident in Canada or, where the person is the cohabiting spouse of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes that time, was resident in Canada in any preceding taxation year,

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

45. (1) Paragraph 123.2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words “in a province”

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

46. (1) The definition “assistance” in subsection 125.4(1) of the Act is replaced by the following:

“assistance”
« montant
d’aide »

“assistance” means an amount, other than a prescribed amount or an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing a taxpayer’s income for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

(2) Subsection (1) applies to amounts received after February 23, 1998.

47. (1) The portion of subparagraph 126(1)(b)(i) of the Act before clause (C) is replaced by the following:

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer’s qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer’s qualifying losses

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

44. (1) L’alinéa c) de la définition de « particulier admissible », à l’article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) elle réside au Canada ou, si elle est le conjoint visé d’une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l’année d’imposition qui comprend ce moment, y a résidé au cours d’une année d’imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998.

45. (1) L’alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l’impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l’année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

46. (1) La définition de « montant d’aide », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d’aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l’alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« montant
d’aide »
“assistance”

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

47. (1) Le passage du sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(i) l’excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

(2) Subparagraph 126(2.1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer's qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer's qualifying losses

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from businesses carried on by the taxpayer in that country

(3) Subparagraph 126(2.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the country

(4) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the "foreign tax" for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political

No economic profit

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer :

(2) Le sous-alinéa 126(2.1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable tiré d'entreprises qu'il exploite dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles entreprises :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) relativement à ce pays,

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, ou au gouvernement d'un

Aucun profit économique

subdivision of such a country, is not included in computing taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

Short-term securities acquisitions

(4.2) If at any particular time a taxpayer disposes of a property that is a share or debt obligation and the period that began at the time the taxpayer last acquired the property and ended at the particular time is one year or less, the amount included in business-income tax or non-business-income tax paid by the taxpayer for a particular taxation year on account of all taxes (referred to in this subsection and subsections (4.3) and 161(6.1) as the "foreign tax") that are

(a) paid by the taxpayer in respect of dividends or interest in respect of the period that are included in computing the taxpayer's income from the property for any taxation year,

(b) otherwise included in business-income tax or non-business-income tax for any taxation year, and

(c) similar to the tax levied under Part XIII shall, subject to subsection (4.3), not exceed the amount determined by the formula

$$A \times (B - C) \times D/E$$

where

A is 40%, if the foreign tax would otherwise be included in business-income tax, and 30%, if the foreign tax would otherwise be included in non-business-income tax,

B is the total of the taxpayer's proceeds from the disposition of the property at the particular time and the amount of all dividends or interest from the property in respect of the period included in computing the taxpayer's income for any taxation year,

C is the total of the cost at which the taxpayer last acquired the property and any outlays or expenses made or incurred by the taxpayer for the purpose of disposing of the property at the particular time,

État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, n'est pas inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition.

Acquisition de titres à court terme

(4.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien — action ou titre de créance — à un moment donné et que la période ayant commencé au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et s'étant terminée au moment donné est d'une durée d'une année ou moins, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts (appelés « impôt étranger » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.3) et 161(6.1)) qui sont, à la fois :

a) payés par le contribuable relativement à des dividendes ou des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition,

b) inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise pour une année d'imposition,

c) semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII,

ne peut dépasser, sous réserve du paragraphe (4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) \times D/E$$

où :

A représente 40 %, dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou 30 %, dans le cas où il serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise;

B la somme du produit de disposition du bien pour le contribuable au moment donné et du montant des dividendes et intérêts relatifs au bien pour la période inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

- D is the amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for the particular year, and
- E is the total amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for all taxation years.
- C la somme du coût auquel le contribuable a acquis le bien la dernière fois et des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue de disposer du bien au moment donné;
- D le montant d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour l'année donnée;
- E le montant total d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour toutes les années d'imposition.

Exceptions

(4.3) Subsection (4.2) does not apply to a property of a taxpayer

(a) that is a capital property;

(b) that is a debt obligation issued to the taxpayer that has a term of one year or less and that is held by no one other than the taxpayer at any time;

(c) that was last acquired by the taxpayer before February 24, 1998; or

(d) in respect of which any foreign tax is, because of subsection (4.1), not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax.

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas au bien d'un contribuable à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

Exception

- a) il s'agit d'une immobilisation;
- b) il s'agit d'un titre de créance d'une durée d'une année ou moins qui est émis au contribuable et qui n'est détenu par aucune autre personne que lui;
- c) le contribuable l'a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998;
- d) un montant d'impôt étranger n'a pas été inclus à son égard, par l'effet du paragraphe (4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Dispositions ignored

(4.4) For the purposes of subsections (4.1) and (4.2) and the definition "economic profit" in subsection (7),

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 45(1), section 70 or 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(b) a disposition

(i) to which section 51.1 applies, of a convertible obligation in exchange for a new obligation,

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2) et de la définition de « profit économique » au paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent :

Présomptions inapplicables

- a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par le paragraphe 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)(f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)(b) ou le paragraphe 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;
- b) les dispositions suivantes n'en sont pas :

- (ii) to which subsection 86(1) applies, of old shares in exchange for new shares, or
- (iii) to which subsections 87(4) and (8) apply, of old shares in exchange for new shares,

is not a disposition, and the convertible obligation and the new obligation, or the old shares and the new shares, as the case may be, are deemed to be the same property.

(5) The portion of the definition “business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“business-income tax”
« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »

“business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the “business country”) means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of any country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(6) The portion of the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“non-business-income tax”
« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise »

“non-business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country, or to the government of a state, province or other political subdivision of that country, that

(i) celle, à laquelle l’article 51.1 s’applique, d’un titre convertible en échange d’un nouveau titre,

(ii) celle, à laquelle le paragraphe 86(1) s’applique, d’anciennes actions en échange de nouvelles actions,

(iii) celle, à laquelle les paragraphes 87(4) et (8) s’appliquent, d’anciennes actions en échange de nouvelles actions;

de plus, le titre convertible et le nouveau titre, ou les anciennes actions et les nouvelles actions, sont réputés être le même bien.

(5) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition relativement à des entreprises qu’il exploite dans un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un autre pays que le Canada ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d’une entreprise qu’il exploite dans le pays étranger; est exclu de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise l’impôt, ou la partie d’impôt, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

« impôt sur le revenu tiré d’une entreprise »
“business-income tax”

(6) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » S’agissant de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par un contribuable pour une année d’imposition au gouvernement d’un pays étranger, s’entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il

« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise »
“non-business-income tax”

(7) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“economic profit”
« profit économique »

“economic profit” of a taxpayer in respect of a property for a period means the part of the taxpayer’s profit, from the business in which the property is used, that is attributable to the property in respect of the period or to related transactions, determined as if the only amounts deducted in computing that part of the profit were

(a) interest and financing expenses incurred by the taxpayer and attributable to the acquisition or holding of the property in respect of the period or to a related transaction,

(b) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada or to the government of any state, province or other political subdivision of such a country, in respect of the property for the period or in respect of a related transaction, or

(c) other outlays and expenses that are directly attributable to the acquisition, holding or disposition of the property in respect of the period or to a related transaction;

“qualifying incomes”
« revenus admissibles »

“qualifying incomes” of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined without reference to

(a) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income,

(b) for the purpose of subparagraph 126(1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 by the taxpayer, and

(c) any income from a source in the country if any income of the taxpayer

a payé pour l’année au gouvernement de ce pays ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

(7) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« opérations connexes » Quant à la propriété d’un bien par un contribuable pour une période, opérations qu’il a conclues dans le cadre de l’arrangement visant la propriété du bien.

« pertes admissibles » Les pertes d’un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées compte non tenu des montants suivants :

a) tout montant de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l’application du sous-alinéa 126(1)b)(i), tout montant de revenu relativement auquel un montant a été déduit par le contribuable en application de l’article 110.6;

c) toute perte provenant d’une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d’impôt.

« profit économique » S’agissant du profit économique d’un contribuable relatif à un bien pour une période, la partie des bénéfices du contribuable, provenant de l’entreprise dans laquelle le bien est utilisé, qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes, déterminée comme si les seuls montants déduits dans le calcul de cette partie de bénéfices étaient les suivants :

a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable et attribuables à l’acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe;

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable

« opérations connexes »
“related transactions”

« pertes admissibles »
“qualifying losses”

« profit économique »
“economic profit”

from the source would be tax-exempt income;

“qualifying losses”
« pertes admissibles »

“qualifying losses” of a taxpayer from sources in a country means losses from sources in the country, determined without reference to

(a) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income,

(b) for the purpose of subparagraph 126(1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted by the taxpayer under section 110.6, and

(c) any loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income;

“related transactions”
« opérations connexes »

“related transactions”, in respect of a taxpayer’s ownership of a property for a period, means transactions entered into by the taxpayer as part of the arrangement under which the property was owned;

“tax-exempt income”
« revenu exonéré d’impôt »

“tax-exempt income” means income of a taxpayer from a source in a country in respect of which

(a) the taxpayer is, because of a tax treaty with that country, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in that country, to which the treaty applies, and

(b) no income or profits tax to which the treaty does not apply is imposed in any country other than Canada;

(8) Subsection 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

pour une année au gouvernement d’un pays étranger, ou au gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays, relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

c) les autres dépenses engagées ou effectuées qui sont directement attribuables à l’acquisition, à la détention ou à la disposition du bien pour la période ou à une opération connexe.

« revenu exonéré d’impôt » Le revenu d’un contribuable provenant d’une source située dans un pays, dans le cas où, à la fois :

« revenu exonéré d’impôt »
“tax-exempt income”

a) le contribuable a droit relativement au revenu, par l’effet d’un traité fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans ce pays et auxquels le traité s’applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel le traité ne s’applique pas n’est prélevé sur le revenu dans un pays autre que le Canada.

« revenus admissibles » Les revenus d’un contribuable tirés de sources situées dans un pays, déterminés compte non tenu des montants suivants :

« revenus admissibles »
“qualifying incomes”

a) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l’application du sous-alinéa 126(1)(b)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit par le contribuable en application de l’article 110.6;

c) tout revenu provenant d’une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d’impôt.

(8) L’article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Deemed
separate
source

(8) For the purpose of this section, if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

(9) Subsections (1) to (3), the definitions “qualifying incomes”, “qualifying losses” and “tax-exempt income” in subsection 126(7) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (8) apply to taxation years that begin after February 24, 1998.

(10) Subsections (4) to (6) and the definitions “economic profit” and “related transactions” in subsection 126(7) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

48. (1) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular year, under paragraph (a), (a.1), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), if

(2) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (26):

(27) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the taxpayer or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

Investment
tax credit of
partnership

Recapture of
investment tax
credit

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où le revenu tiré d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger ou par le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, cette partie est réputée être un revenu tiré d'une source distincte située dans le pays donné.

(9) Les paragraphes (1) à (3), les définitions de « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 24 février 1998.

(10) Les paragraphes (4) à (6) et les définitions de « opérations connexes » et « profit économique » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

48. (1) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

(27) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

Présomption

Crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment d'une
société de
personnes

Récupération
du crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

(c) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of the amount that can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property and the amount that is the percentage (described in paragraph (c)) of

(e) if the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

(f) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

(28) For the purpose of computing the amount determined under subsection (8) in respect of a partnership at the end of a particular fiscal period, where

(a) a particular property, the cost of which is a qualified expenditure, is acquired by the partnership from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 10 preceding fiscal periods of the partnership,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of a fiscal period, and

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année;

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien;

f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

(28) Un montant est déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de personnes acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, au cours de l'exercice donné ou d'un de ses dix exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible;

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes à la fin d'un exercice;

c) au cours de l'exercice donné et après le 23 février 1998, la société de personnes

Recapture of investment tax credit of partnership

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(c) in the particular fiscal period and after February 23, 1998, the partnership converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of the particular fiscal period the lesser of

(d) the amount that can reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership, and

(e) the percentage (described in paragraph (b)) of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the partnership, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

(29) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

(c) all or part of the qualified expenditure can reasonably be considered to have been the subject of an agreement made under subsection (13) by the taxpayer and another taxpayer (in this subsection referred to as the "transferee"), and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular

affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi déduit correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

(29) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l'objet d'une convention conclue aux termes du paragraphe (13) entre le contribuable et un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe);

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien

Recapture of investment tax credit of allocating taxpayer

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable cédant

property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that can reasonably be considered to have been included in computing the transferee's investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement, and

(f) the amount determined by the formula

$$A \times B - C$$

where

A is the percentage applied by the transferee in determining its investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement,

B is

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition, and

C is the amount, if any, added to the taxpayer's tax payable under subsection (27) in respect of the particular property.

(30) Where a taxpayer is a member of a partnership and the total of

(a) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e) in respect of a property of the partnership, and

(b) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (35)(c) and (d) in respect of a property of the partnership,

exceeds the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without refer-

auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où :

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention,

B :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition,

C le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (27) relativement au bien donné, à l'impôt payable par le contribuable.

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes et que le total des montants suivants excède le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de celle-ci s'il n'était pas tenu compte du renvoi, dans ce paragraphe, aux paragraphes (28) et (35), la partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e) relativement à un bien de la société de personnes;

Addition to tax

Montant à ajouter à l'impôt

ence to subsections (28) and (35), the portion of the excess that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of the excess shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.

b) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants visés aux alinéas (35)c) et d) relativement à un bien de la société de personnes.

Tiered
partnership

(31) Where a taxpayer is a member of a particular partnership that is a member of another partnership and an amount would be added to the particular partnership's tax payable under this Part for the year pursuant to subsection (30) if the particular partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, that amount is deemed to be an amount that is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e), in respect of a property of the particular partnership, that is required by subsection (28) to be deducted in computing the amount under subsection (8) in respect of the particular partnership at the end of the fiscal period.

(31) Dans le cas où un contribuable est l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes et où un montant serait ajouté à l'impôt payable par la société de personnes donnée en vertu de la présente partie pour l'année conformément au paragraphe (30) si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition, ce montant est réputé constituer le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e), relativement à l'un de ses biens, qui est à déduire en application du paragraphe (28) dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à son égard à la fin de l'exercice.

Sociétés de
personnes
multiples

Meaning of
cost

(32) For the purposes of subsections (27), (28) and (29), "cost of the particular property" to a taxpayer shall not exceed the amount paid by the taxpayer to acquire the particular property from a transferor of the particular property and, for greater certainty, does not include amounts paid by the taxpayer to maintain, modify or transform the particular property.

(32) Pour l'application des paragraphes (27), (28) et (29), le « coût du bien donné » pour un contribuable ne peut dépasser le montant qu'il paie pour acquérir le bien d'un cédant du bien. Il est entendu que ce coût ne comprend pas les montants que le contribuable paie pour entretenir, modifier ou transformer le bien.

Sens de coût

Certain
non-arm's
length
transfers

(33) Subsections (27) to (29), (34) and (35) do not apply to a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") that disposes of a property to a person or partnership (in this subsection and subsections (34) and (35) referred to as the "purchaser"), that does not deal at arm's length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the cost of the property to the purchaser would have been an expenditure of the purchaser described in subclause 37(8)(a)(ii)(A)(III) or (B)(III) but for subparagraph 2902(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

(33) Les paragraphes (27) à (29), (34) et (35) ne s'appliquent pas au contribuable ou à la société de personnes (appelé « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (34) et (35)) avec lequel il a un lien de dépendance si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où son coût pour lui aurait été, pour lui, une dépense visée aux subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) ou (B)(III) n'eût été le sous-alinéa 2902b)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Certains
transferts
entre parties
ayant un lien
de
dépendance

Recapture of
investment tax
credit

(34) Where, at any particular time in a taxation year and after February 23, 1998, a purchaser (other than a partnership) converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(34) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 23 février 1998, un acheteur (sauf une société de personnes) affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

Récupération
du crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances; and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the "original user") with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or in any of the original user's 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice) ou au cours de l'une de ses dix années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt de l'acheteur payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d'impôt à l'investissement de l'utilisateur initial,

(ii) soit, si l'utilisateur initial est une société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de l'utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l'utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l'alinéa c) :

(i) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

Recapture of
investment tax
credit

(35) Where, at any particular time in a fiscal period and after February 23, 1998, a purchaser is a partnership that converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the “original user”) with which the purchaser did not deal at arm’s length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user’s taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or in any of the original user’s 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the purchaser at the end of the fiscal period the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm’s length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other proper-

(35) Dans le cas où, à un moment donné d’un exercice financier et après le 23 février 1998, un acheteur est une société de personnes qui affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou qui dispose d’un tel bien sans l’avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l’acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l’acheteur avait un lien de dépendance au moment où l’acheteur a acquis le bien, au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice de l’utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu’il avait une telle année d’imposition ou un tel exercice) ou au cours de l’une de ses dix années d’imposition précédentes, ou de l’un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l’égard de l’acheteur à la fin de l’exercice :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d’impôt à l’investissement de l’utilisateur initial,

(ii) soit, si l’utilisateur initial est une société de personnes, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l’égard de l’utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l’utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l’alinéa c) :

(i) s’il est disposé du bien ou de l’autre bien en faveur d’une personne sans lien de dépendance avec l’acheteur, le produit de disposition de ce bien,

Récupération
du crédit
d’impôt à
l’investisse-
ment

ty at the time of the conversion or disposition.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions and conversions of property that occur after February 23, 1998.

49. (1) The definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying trust” for an individual in respect of a share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual’s spouse is the annuitant, that is a spousal plan in relation to the individual or the individual’s spouse, if the individual and no other person claims a deduction under subsection 127.4(2) in respect of the share;

(2) Subsection 127.4(2) of the Act is replaced by the following:

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual’s labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

(3) Subsections 127.4(3) and (4) of the Act are repealed.

(4) Paragraph 127.4(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$750, and

(5) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If the Minister so directs, an original acquisition of an approved share that occurs in an individual’s taxation year (other than in the first 60 days of the year) is deemed for the

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l’autre bien au moment de l’affectation ou de la disposition.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dispositions et affectations de biens effectuées après le 23 février 1998.

49. (1) La définition de « fiducie admissible », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie admissible » Quant à un particulier relativement à une action :

a) fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n’est pas un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant à un autre particulier;

b) fiducie régie par un régime enregistré de revenu de retraite, dont le particulier ou son conjoint est le rentier, qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant au particulier ou à son conjoint, pourvu que le particulier, et aucune autre personne, demande la déduction prévue au paragraphe 127.4(2) relativement à l’action.

(2) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est déductible de l’impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l’année.

(3) Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(4) L’alinéa 127.4(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 750 \$;

(5) L’article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Si le ministre l’ordonne, l’acquisition initiale d’une action approuvée qui est effectuée au cours de l’année d’imposition d’un particulier (sauf les 60 premiers jours de

“qualifying trust”
« fiducie admissible »

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

Deemed original acquisition

« fiducie admissible »
“qualifying trust”

Crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs

Présomption d’acquisition initiale

purpose of this section to have occurred at the beginning of the year and not at the time it actually occurred.

(6) The portion of subsection 127.4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purpose of subsection (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (5) applies to acquisitions that are made after 1997.

50. (1) Where an individual's tax payable under Part I of the Act for a particular taxation year that began after 1993 and before 1998 is greater than the tax that would have been so payable if the Act were read without reference to paragraph 127.52(1)(a) and the individual was resident in Canada throughout, and was not a bankrupt at any time in, the period that began immediately after the end of the particular year and that ended at the end of 1997, the individual's minimum amount for the particular year under section 127.51 of the Act is deemed to be equal to the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's minimum amount for the particular year determined without reference to this subsection

exceeds

(b) the part of the individual's additional tax for the particular year determined under subsection 120.2(3) of the Act that can reasonably be considered to be attributable to the application of paragraph 127.52(1)(a) of the Act and not deductible in computing the individual's tax payable under Part I of the Act for any of the taxation years that began after the end of the particular year and before 1998.

l'année) est réputée, pour l'application du présent article, avoir été effectuée au début de l'année et non au moment où elle a réellement été effectuée.

(6) Le passage du paragraphe 127.4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions effectuées après 1997.

50. (1) Lorsque l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition donnée ayant commencé après 1993 et avant 1998 est plus élevé que l'impôt qui aurait été ainsi payable n'eût été l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et que le particulier a résidé au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la fin de l'année donnée et s'étant terminée à la fin de 1997 et n'a été un failli à aucun moment de cette période, l'impôt minimum du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 127.51 de la même loi est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui correspondrait à son impôt minimum pour l'année donnée en l'absence du présent paragraphe;

b) la partie de son supplément d'impôt pour l'année donnée, déterminé selon le paragraphe 120.2(3) de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à l'application de l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et comme n'étant pas déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi pour les années d'imposition ayant commencé après la fin de l'année donnée et avant 1998.

Labour-sponsored funds tax credit

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Paragraph 127.52(1)(a) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year shall be made as is necessary to take into account the application of subsection (1).

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 128(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) except for the purposes of subsections 146(1), 146.01(4) and 146.02(4) and Part X.1,

(i) a taxation year of the individual is deemed to have begun at the beginning of the day on which the individual became a bankrupt, and

(ii) the individual's last taxation year that began before that day is deemed to have ended immediately before that day;

(2) Subparagraph 128(2)(e)(iii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B) and by adding the following after that clause:

(B.1) under section 118.62 with respect to interest paid on or after the day on which the individual became bankrupt, and

(3) Subparagraph 128(2)(f)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under

(A) section 118.1 in respect of a gift made before the day on which the individual became bankrupt,

(B) section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, or

(C) section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

(2) L'alinéa 127.52(1)a) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 128(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1), 146.01(4) et 146.02(4) et de la partie X.1 :

(i) l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé au début du jour où il est mis en faillite,

(ii) sa dernière année d'imposition ayant commencé avant ce jour est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce jour;

(2) Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) de l'article 118.62 au titre des intérêts payés le jour de sa faillite ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 128(2)f)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant n'était déductible selon les dispositions suivantes :

(A) l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant le jour de la faillite du particulier,

(B) l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant sa faillite,

(C) les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

(4) Subparagraph 128(2)(g)(ii) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (B) and by adding the following after that clause:

(B.1) no amount shall be deducted under section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, and

(5) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to bankruptcies that occur after 1997.

52. (1) The portion of paragraph 128.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the “time of disposition”) that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than, if the taxpayer is an individual,

(2) Subsection 128.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) if the taxpayer is a particular corporation that immediately before the time of disposition owned a share of the capital stock of another corporation resident in Canada, a dividend is deemed to have been paid by the other corporation, and received by the particular corporation, immediately before the time of disposition, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the share immediately before the time of disposition exceeds the total of

(i) the paid-up capital in respect of the share immediately before the time of disposition, and

(ii) if the share immediately before the time of disposition was taxable Canadian property that is not treaty-protected property, the amount by which, at the time of disposition, the fair market value of the share exceeds its cost amount;

(4) Le sous-alinéa 128(2)(g)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant le jour de la faillite du particulier,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après 1997.

52. (1) Le passage de l'alinéa 128.1(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(2) Le paragraphe 128.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) lorsque le contribuable est une société donnée qui, immédiatement avant le moment de la disposition, était propriétaire d'une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, est réputé avoir été versé par cette dernière, et reçu par la société donnée, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant le moment de la disposition sur le total des montants suivants :

(i) le capital versé au titre de l'action immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) si l'action était, immédiatement avant le moment de la disposition, un bien canadien imposable qui n'est pas un bien protégé par traité, l'excédent, au moment de la disposition, de la juste

Deemed disposition

Présomption de disposition

Deemed dividend to immigrating corporation

Dividende réputé versé à une société arrivant au Canada

Deemed dividend to shareholder of immigrating corporation

(c.2) if the taxpayer is a corporation and an amount has been added to the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation's capital stock because of paragraph (2)(b),

(i) the corporation is deemed to have paid, immediately before the time of disposition, a dividend on the issued shares of the class equal to the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the class, and

(ii) a dividend is deemed to have been received, immediately before the time of disposition, by each person (other than a person in respect of whom the corporation is a foreign affiliate) who held any of the issued shares of the class equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid that the number of shares of the class held by the person immediately before the time of disposition is of the number of issued shares of the class outstanding immediately before the time of disposition; and

(3) Subsections 128.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) If a corporation becomes resident in Canada at a particular time,

(a) for the purposes of subsection (1) and this subsection, the "paid-up capital adjustment" in respect of a particular class of shares of the corporation's capital stock in respect of that acquisition of residence is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount deemed by paragraph (1)(c) to be the cost to the corporation of property deemed under that paragraph to have been acquired

valeur marchande de l'action sur son coût indiqué;

c.2) lorsque le contribuable est une société et qu'un montant ait été ajouté, par l'effet de l'alinéa (2)b), au capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(i) la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de la disposition, sur les actions émises de la catégorie un dividende égal au montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie,

(ii) chaque personne (sauf une personne à l'égard de laquelle la société est une société étrangère affiliée) qui détenait des actions émises de la catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal au produit de la multiplication du montant du dividende ainsi réputé avoir été versé par le rapport entre le nombre d'actions de la catégorie détenues par la personne immédiatement avant le moment de la disposition et le nombre d'actions émises de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant le moment de la disposition;

(3) Les paragraphes 128.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une société devient un résident du Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, le « montant de redressement du capital versé » au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

Dividende réputé versé à l'actionnaire d'une société arrivant au Canada

Montant de redressement du capital versé

Paid-up capital adjustment

by the corporation at the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at the particular time,

B is the fair market value at the particular time of all of the shares of the particular class,

C is the total of all amounts each of which is the fair market value at the particular time of all of the shares of a class of shares of the corporation's capital stock, and

D is the paid-up capital at the particular time, determined without reference to this subsection, in respect of the particular class; and

(b) for the purposes of this Act, in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation's capital stock at any time after the particular time and before the time, if any, at which the corporation next becomes resident in Canada, there shall be

(i) added the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class, if that amount is positive and the corporation so elects for all such classes in respect of that acquisition of residence by notifying the Minister in writing within 90 days after the particular time, and

(ii) deducted, if the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class is negative, the absolute value of that amount.

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the corporation's capital stock, there shall be deducted an amount equal to the lesser of A

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par l'alinéa (1)c) être le coût pour la société d'un bien réputé par cet alinéa avoir été acquis par elle à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé à ce moment,

B la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions de la catégorie donnée,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société,

D le capital versé à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au titre de la catégorie donnée;

b) pour l'application de la présente loi, le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société, à un moment postérieur au moment donné et antérieur au moment subséquent éventuel où la société redevient un résident du Canada, fait l'objet des opérations suivantes :

(i) il est ajouté dans le calcul de ce capital versé le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée, si ce montant est positif et si la société en fait le choix, par avis écrit adressé au ministre dans les 90 jours suivant le moment donné, pour toutes les catégories d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence,

(ii) il est déduit dans le calcul de ce capital versé, si le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée est négatif, la valeur absolue de ce montant.

(3) La valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément B est déduite dans le calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'ac-

Montant de redressement du capital versé

Paid-up capital adjustment

and B, and added an amount equal to the lesser of A and C, where

A is the absolute value of the difference between

(a) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation, and

(b) the total that would be determined under paragraph (a) if this Act were read without reference to subsection (2),

B is the total of all amounts required by subsection (2) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time, and

C is the total of all amounts required by subsection (2) to be subtracted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

(4) Subsections (1) to (3) apply to corporations that become resident in Canada after February 23, 1998, except that an election made under subparagraph 128.1(2)(b)(i) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to have been made in a timely manner if it is made by the corporation, with the consent of all who were shareholders of the corporation immediately before the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph 128.1(1)(b) of the Act), before April 1, 1999.

53. (1) Paragraph 130.1(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) there were 20 or more shareholders of the corporation and no person would have been a specified shareholder of the corporation at any time in the year if

(i) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) before paragraph (a) were read as follows:

“specified shareholder” of a corporation at any time means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at that time, more than 25% of the issued shares of any

tions du capital-actions de la société, et la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément C est ajoutée dans ce calcul, où :

A représente la valeur absolue de la différence entre les totaux suivants :

a) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur des actions de la catégorie versés avant ce moment par la société,

b) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) compte non tenu du paragraphe (2);

B le total des montants à ajouter aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment;

C le total des montants à déduire aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 128.1(2)(b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir été fait dans le délai imparti si la société, avec le consentement de toutes les personnes qui étaient ses actionnaires immédiatement avant le moment de la disposition au sens de l'alinéa 128.1(1)(b) de la même loi, le fait avant le 1^{er} avril 1999.

53. (1) L'alinéa 130.1(6)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle compte au moins vingt actionnaires, et aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(i) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, contribuable qui, directement ou indirectement, est pro-

class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,

(ii) paragraph (a) of that definition were read as follows:

(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,

(iii) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition, and

(iv) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 18 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

(2) Subsection 130.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) In paragraph (6)(d), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as four shareholders of the corporation for the purpose of determining the number of shareholders of the corporation, but as one shareholder for the purpose of determining whether any person is a specified shareholder (as defined for the purpose of that paragraph).

(3) Subsections (1) and (2) apply in determining whether a corporation is a mortgage investment corporation for a taxation year that begins after January 14, 1998, except that subsections (1) and (2) apply to the corporation, with respect to a particular person and persons related to the particular person, only as provided in subsections (4) to (10) if

(a) the corporation was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998;

propriétaire à ce moment de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(ii) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(iii) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(iv) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,

(ii) son conjoint;

(2) Le paragraphe 130.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) À l'alinéa (6)d), la fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une société compte pour quatre actionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'actionnaires de la société et pour un seul actionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé, au sens de cet alinéa.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition commençant après le 14 janvier 1998. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes qui lui sont liées, que dans la mesure prévue aux paragraphes (4) à (10) dans le cas où, à la fois :

a) la société était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998;

How
shareholders
counted

Calcul du
nombre
d'actionnaires

(b) the particular person is a specified shareholder of the corporation at any time in the year; and

(c) the particular person

(i) was a specified shareholder of the corporation at the end of January 14, 1998, or

(ii) both

(A) was a specified shareholder of the corporation at any time after January 14, 1998 and before August 14, 1998, and

(B) would have been a specified shareholder of the corporation at the end of January 14, 1998 if paragraph 130.1(6)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), were read without reference to subparagraphs (ii) and (iv).

(4) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that begins after that day if a person who at any time in the year is a specified shareholder of the corporation contributes capital to the corporation, or acquires a share of the corporation's capital stock other than by a permitted acquisition, at any time after January 14, 1998 and before the end of the year.

(5) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that begins after that day if a newly related person in respect of a person who at any time in the year is a specified shareholder of the corporation

(a) contributes capital to the corporation, or

(b) holds property (in this paragraph referred to as an "ineligible investment") that is

(i) a share of the capital stock of the corporation, or

b) la personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 14 janvier 1998 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998 en l'absence des sous-alinéas 130.1(6)d(ii) et (iv) de la même loi, édictés par le paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée quant à une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année :

a) soit fait un apport de capital à la société;

b) soit détient un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) :

(ii) a share of the capital stock of a corporation that holds an ineligible investment

at any time after January 14, 1998 and before the end of the year.

(6) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that ends after that day if

(a) at any particular time after January 14, 1998 and before the end of the year, a mortgage lender is a specified shareholder of the corporation; and

(b) at any time that is in the taxation year that includes the particular time and that is after January 14, 1998, any person contributes capital to the corporation or acquires from the corporation a share of the corporation's capital stock, other than a share that was issued to the person as a stock dividend.

(7) Subsections (1) and (2) apply to a corporation that was a mortgage investment corporation at the end of January 14, 1998 for a taxation year that ends after 2007 if a mortgage lender is a specified shareholder of the corporation at any time in the year or in a taxation year that ends before the year and after 2007.

(8) For the purposes of subsections (4) to (7),

(a) if at a particular time

(i) a trust distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from the end of January 14, 1998 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust, or

(ii) a partnership distributes, to a person who was a member of the partnership throughout the period from the end of January 14, 1998 to the particular time, on the partnership

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d'une société qui détient un placement inadmissible.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après cette date si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné après cette date et avant la fin de l'année, un créancier hypothécaire est un actionnaire déterminé de la société;

b) à un moment quelconque, postérieur à cette date, de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de celle-ci une action de son capital-actions, sauf une action qui lui est émise à titre de dividende en actions.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après 2007 si un créancier hypothécaire est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année ou d'une année d'imposition se terminant avant l'année et après 2007.

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) à (7) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes attribue à une personne qui était son associé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment don-

ceasing to exist or on the ceasing of the person to be a member of the partnership, a share of the capital stock of a corporation or an interest in such a share,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member throughout the period that begins at the later of the end of January 14, 1998 and the time the share was last acquired by the trust or partnership and that ends at the particular time; and

(b) if a person who is a beneficiary under a trust or who is a member of a partnership is deemed by paragraph (b), (c) or (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the trust or partnership, the person is deemed to own the share and to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary under the trust or a member of the partnership.

(9) At any time on or after the day of the death of a person described in paragraph (3)(c) in respect of a corporation and before the third anniversary of that day,

(a) the estate of the deceased person is deemed to be a person described in paragraphs (3)(b) and (c) who is related to each person who, throughout the period that begins at the beginning of January 15, 1998 and ends at the time of death, was related to the deceased person;

(b) notwithstanding subsection (10),

(i) the estate is deemed not to be a newly related person in respect of the corporation, and

(ii) the acquisition of shares of the corporation’s capital stock by the estate from the deceased person is deemed to be a permitted acquisition; and

né, au moment où elle cesse d’exister ou au moment où la personne cesse d’être son associé, une action du capital-actions d’une société ou un droit sur une telle action,

l’action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l’associé tout au long de la période commençant à la fin du 14 janvier 1998 ou, s’il est postérieur, au moment où la fiducie ou la société de personnes l’a acquise pour la dernière fois et se terminant au moment donné;

b) la personne — bénéficiaire d’une fiducie ou associée d’une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d’une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes est réputée être propriétaire de l’action et l’avoir acquise au moment où la fiducie ou la société de personnes l’a acquise ou, s’il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes pour la dernière fois.

(9) Les présomptions suivantes s’appliquent à compter de la date du décès de la personne visée à l’alinéa (3)c) quant à une société et avant le troisième anniversaire de son décès :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (3)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (10) :

(i) d’une part, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société,

(ii) d’autre part, l’acquisition d’actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

(c) the estate is deemed not to be a trust for the purposes of subparagraph (8)(a)(i) and paragraphs (b) and (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act.

(10) The definitions in this subsection apply in subsections (3) to (9) and this subsection.

“mortgage lender” means a particular corporation where the ordinary business of

(a) the particular corporation, or

(b) a corporation (other than a mortgage investment corporation) or partnership affiliated with the particular corporation

includes the holding of debts that are secured, whether by mortgage or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section).

“newly related persons” means persons who are related to each other and who became so related after January 14, 1998.

“permitted acquisition” means an acquisition by a particular person of a share of a class of the capital stock of a corporation that was

(a) held, at each particular time after January 14, 1998 and before the time at which the particular person acquired it, or

(b) issued after January 14, 1998 by the corporation as a stock dividend and held, at each particular time after the time the share was issued and before the time at which the particular person acquired it,

by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period that began at the beginning of January 15, 1998 and that ends at the particular time if, immediately after the time at which the particular

c) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa (8)a(i) et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) à (9) ainsi qu'au présent paragraphe.

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :

a) détenue, à chaque moment donné après le 14 janvier 1998 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

b) émise par la société après le 14 janvier 1998 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

« actionnaire déterminé » S'entend au sens de l'alinéa 130.1(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

« créancier hypothécaire »

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

« créancier hypothécaire »
“mortgage lender”

“mortgage lender”
« créancier hypothécaire »

“newly related persons”
« personnes nouvellement liées »

“permitted acquisition”
« acquisition autorisée »

person acquires the share, the percentage of the issued shares of that class held by the particular person and persons related to the particular person (or in the case of acquisitions before August 14, 1998, by the particular person and persons with whom the particular person did not deal at arm's length immediately after the acquisition) does not exceed the permitted percentage for the particular person in respect of that class of shares.

“permitted percentage”
« pourcentage autorisé »

“permitted percentage” for a particular person in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation means

(a) in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the percentage of the issued shares of that class held at the end of January 14, 1998 by the particular person and persons with whom the particular person did not at that time deal at arm's length; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the percentage of the issued shares of that class held at the end of January 14, 1998 by the particular person and persons related at that time to the particular person, and

(ii) the percentage of the issued shares of that class held at the beginning of August 14, 1998 by the particular person and persons related at that time to the particular person.

“related persons”
« personnes liées »

“related persons” and persons related to each other have, for purposes other than applying the definitions “permitted acquisition” and “permitted percentage” in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the meaning that would be assigned by section 251 of the Act if paragraph 251(2)(a) of the Act were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

a) Société dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir des créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière;

b) société à qui est affiliée une société (sauf une société de placement hypothécaire) ou une société de personnes dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir de telles créances sous une telle forme.

« personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

« personnes liées »
“related persons”

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« personnes nouvellement liées » Personnes qui sont liées les unes aux autres depuis un moment postérieur au 14 janvier 1998.

« personnes nouvellement liées »
“newly related persons”

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

« pourcentage autorisé »
“permitted percentage”

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

“specified shareholder” has the meaning assigned by paragraph 130.1(6)(d) of the Act, as enacted by subsection (1).

donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment,

(ii) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment.

54. (1) Subsection 132(6.1) of the Act is replaced by the following:

54. (1) Le paragraphe 132(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election to be mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of its first taxation year, and the trust so elects in its return of income for that year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that year until the particular time.

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour cette année.

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) The Act is amended by adding the following after section 132.1:

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132.1, de ce qui suit :

Taxation year of mutual fund trust

132.11 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a trust (other than a prescribed trust) that was a mutual fund trust on the 74th day after the end of a particular calendar year so elects in writing filed with the Minister with the trust's return of income for the trust's taxation year that includes December 15 of the particular year,

132.11 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie (sauf celle qui est visée par règlement) qui est une fiducie de fonds commun de placement le soixante-quatorzième jour après la fin d'une année civile donnée si elle en fait le choix dans un document présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée :

Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement

(a) the trust's taxation year that began before December 16 of the particular year and, but for this paragraph, would end at the end of the particular year (or, where the first taxation year of the trust began after December 15 of the preceding calendar year and no return of income was filed for a taxation year of the trust that ended at the end of the preceding calendar year, at the end of the preceding calendar year) is deemed to end at the end of December 15 of the particular year;

a) son année d'imposition qui a commencé avant le 16 décembre de l'année donnée et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée à la fin de cette année (ou, si sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'elle n'ait produit aucune déclaration de revenu pour une année d'imposition s'étant terminée à la fin de l'année civile précédente, à la fin de l'année civile précédente) est réputée se terminer à la fin du 15 décembre de l'année donnée;

(b) where the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ulté-

year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at such earlier time as is determined under paragraph 132.2(1)(b) or subsection 142.6(1); and

(c) each fiscal period of the trust that begins in a taxation year of the trust that ends on December 15 because of paragraph (a) or that ends in a subsequent taxation year of the trust shall end no later than the end of the year or the subsequent year, as the case may be.

Electing trust's share of partnership income and losses

(2) Where a trust is a member of a partnership a fiscal period of which ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount otherwise determined under paragraph 96(1)(f) or (g) to be the trust's income or loss for a subsequent taxation year of the trust is deemed to be the trust's income or loss determined under paragraph 96(1)(f) or (g) for the particular year and not for the subsequent year.

Electing trust's income from other trusts

(3) Where a particular trust is a beneficiary under another trust a taxation year of which (in this subsection referred to as the "other year") ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount determined or designated under subsection 104(13), (19), (21), (22) or (29) for the other year that would otherwise be included, or taken into account, in computing the income of the particular trust for a subsequent taxation year of the trust shall

(a) be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the particular year; and

(b) not be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the subsequent year.

rieures est réputée correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)b) ou le paragraphe 142.6(1);

c) chacun des exercices de ses entreprises ou biens commençant dans une de ses années d'imposition qui se termine soit le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit dans une de ses années d'imposition ultérieures se termine au plus tard à la fin de l'année ou de l'année ultérieure, selon le cas.

Part de la fiducie sur le revenu ou la perte d'une société de personnes

(2) Lorsqu'une fiducie est l'associé d'une société de personnes et que l'exercice d'une entreprise ou d'un bien de cette dernière se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant qui constitue par ailleurs, selon les alinéas 96(1)f) ou g), le revenu ou la perte de la fiducie pour une année d'imposition ultérieure de celle-ci est réputé correspondre au revenu ou à la perte de la fiducie déterminé selon ces alinéas pour l'année donnée et non pour l'année ultérieure.

Revenu de la fiducie provenant d'autres fiducies

(3) Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'une des années d'imposition (appelée « autre année » au présent paragraphe) se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant déterminé ou attribué en application des paragraphes 104(13), (19), (21), (22) ou (29) pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus ou pris en compte dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une de ses années d'imposition ultérieures :

a) doit être inclus ou pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) ne peut être inclus ni pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure.

Amounts paid
or payable to
beneficiaries

(4) For the purposes of subsections 52(6) and 104(6) and (13) and subsections (5) and (6) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular taxation year and not at any other time.

(4) Pour l'application des paragraphes 52(6) et 104(6) et (13) et des paragraphes (5) et (6) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

Montants
payés ou
payables aux
bénéficiaires

Special rules
where change
in status of
beneficiary

(5) Where an amount is deemed by subsection (4) to have been paid or to have become payable at the end of December 15 of a calendar year by a trust to a beneficiary who was not a beneficiary under the trust at that time,

(5) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (4) avoir été payé ou être devenu payable à la fin du 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas son bénéficiaire à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

Règles
spéciales en
cas de
changement
d'état

(a) notwithstanding any other provision of this Act, where the beneficiary did not exist at that time, except for the purpose of this paragraph, the first taxation year of the beneficiary is deemed to include the period that begins at that time and ends immediately before the beginning of the first taxation year of the beneficiary;

a) malgré les autres dispositions de la présente loi, si le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, sa première année d'imposition est réputée, sauf pour l'application du présent alinéa, comprendre la période commençant à ce moment et se terminant immédiatement avant le début de sa première année d'imposition;

(b) the beneficiary is deemed to exist throughout the period described in paragraph (a); and

b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période visée à l'alinéa a);

(c) where the beneficiary was not a beneficiary under the trust at that time, the beneficiary is deemed to have been a beneficiary under the trust at that time.

c) s'il n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

Additional
income of
electing trust

(6) Where a particular amount is designated under this subsection by a trust in its return of income for a particular taxation year that ends on December 15 because of subsection (1) or throughout which the trust was a mutual fund trust and the trust does not designate an amount under subsection 104(13.1) or (13.2) for the particular year,

(6) Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre par l'effet du paragraphe (1) ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement et qu'elle n'attribue pas de montant en application des paragraphes 104(13.1) ou (13.2) pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

Revenu
supplémentaire de la
fiducie

(a) the particular amount shall be added in computing its income for the particular year;

a) le montant donné est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

(b) for the purposes of subsections 104(6) and (13), each portion of the particular

amount that is allocated under this paragraph to a beneficiary under the trust in the trust's return of income for the particular year in respect of an amount paid or payable to the beneficiary in the particular year shall be considered to be additional income of the trust for the particular year (determined without reference to subsection 104(6)) that was paid or payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year; and

(c) for the purpose of subsection 52(6), where a portion of the particular amount is allocated to a beneficiary under paragraph (b) in respect of an amount that became payable to the beneficiary in the particular year, the right to the amount so payable shall be considered to be a right to enforce payment by the trust to the beneficiary out of the trust's income (determined without reference to the provisions of this Act) for the particular year.

b) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), chaque partie du montant donné qui est attribuée en application du présent alinéa à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration de revenu de celle-ci pour l'année donnée au titre d'un montant payé ou payable au bénéficiaire au cours de cette année est considéré comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) qui a été payé ou était payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée;

c) pour l'application du paragraphe 52(6), lorsqu'une partie du montant donné est attribuée à un bénéficiaire en application de l'alinéa b) au titre d'un montant qui est devenu payable à celui-ci au cours de l'année donnée, le droit au montant ainsi payable est considéré comme le droit du bénéficiaire d'exiger de la fiducie qu'elle lui fasse un paiement sur son revenu (déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi) pour l'année donnée.

Deduction

(7) Subject to subsection (8), the lesser of the amount designated under subsection (6) by a trust for a taxation year and the total of all amounts each of which is allocated by the trust under paragraph (6)(b) in respect of the year shall be deducted in computing the trust's income for the following taxation year.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'une fiducie attribue pour une année d'imposition en application du paragraphe (6) ou, s'il est moins élevé, le total des montants dont chacun est attribué par la fiducie en application de l'alinéa (6)b) pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

Dédution

Anti-avoidance

(8) Subsection (7) does not apply in computing the income of a trust for a taxation year where it is reasonable to consider that the designation under subsection (6) for the preceding taxation year was part of a series of transactions or events that includes a change in the composition of beneficiaries under the trust.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en application du paragraphe (6) pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie.

Anti-évitement

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

56. (1) Paragraph 132.2(1)(k) of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'alinéa 132.2(1)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(k) where a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa j) qui cesserait, si ce n'était le présent alinéa,

to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(2) Subsection (1) applies after 1997.

57. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition “financial institution” in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1),

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

58. (1) Subparagraph 142.6(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) except for the purpose of subsection 132(6.1), the taxpayer’s taxation year that would otherwise have included the particular time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the taxpayer is deemed to have begun at that time, and

(2) Subsection (1) applies after 1997.

59. (1) The portion of the definition “premium” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but, except for the purposes of paragraph (b) of the definition “benefit” in this subsection, paragraph (2)(b.3), subsection (22) and the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1), does not include a repayment to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in either subsection 146.01(1) or 146.02(1) applies or an amount that is designated under subsection 146.01(3) or 146.02(3);

d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l’article 204, par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

57. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « institution financière », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une société visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

58. (1) Le sous-alinéa 142.6(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sauf pour l’application du paragraphe 132(6.1), l’année d’imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s’être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d’imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998.

59. (1) Le passage de la définition de « prime », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, les montants remboursés auxquels s’applique l’alinéa b) de l’une ou l’autre des définitions de « retrait exclu » aux paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) et les montants indiqués dans un formulaire prescrit en application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3) ne sont pas des primes, sauf pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « prestation » au

présent paragraphe, de l'alinéa (2)b.3), du paragraphe (22) et de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1).

(2) The portion of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (b), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant's death if the dependant's income for the year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(3) Subparagraph 146(5)(a)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid

(4) Subparagraph 146(5.1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer's spouse as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid, and

(5) Subsections 146(8) and (8.01) of the Act are replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait la somme de 500 \$ et du montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(3) Le sous-alinéa 146(5)(a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par lui à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées,

(4) Le sous-alinéa 146(5.1)(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son conjoint à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées;

(5) Les paragraphes 146(8) et (8.01) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Benefits
taxable

(8) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts received by the taxpayer in the year as benefits out of or under registered retirement savings plans, other than excluded withdrawals (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) of the taxpayer and amounts that are included under paragraph (12)(b) in computing the taxpayer's income.

(8) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année à titre de prestations dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, à l'exception des retraits exclus au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), et des montants qui sont inclus, en application de l'alinéa (12)b), dans le calcul de son revenu.

Prestations
imposablesSubsequent
re-calculation

(8.01) If a designated withdrawal (as defined in subsection 146.01(1)) or an amount referred to in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection 146.02(1) is received by a taxpayer in a taxation year and, at any time after that year, it is determined that the amount is not an excluded withdrawal (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)), notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the determination.

(8.01) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte du cas où un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition un retrait déterminé, au sens du paragraphe 146.01(1), ou un montant visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1) qui, après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1).

Redressement

(6) Subsection 146(21) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 146(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescribed
provincial
pension plans

(21) Where

(21) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Régime
provincial de
pensions visé
par règlement

(a) an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly from an individual's account under a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v)

a) un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré directement du compte d'un particulier dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) :

(i) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual, or a spouse or former spouse of the individual, is the annuitant,

(i) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, est rentier,

(ii) to acquire from a licensed annuities provider an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if the individual, or a spouse or former spouse of the individual, were the taxpayer referred to in that subparagraph and if that subparagraph were read without reference to clause 60(l)(ii)(B), or

(ii) soit en vue d'acquies d'un fournisseur de rentes autorisé une rente qui serait visée au sous-alinéa 60l)(ii) si le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60l)(ii)(B),

(iii) to an account under the plan of a spouse or former spouse of the individual, and

(iii) soit au compte du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier dans le cadre du régime,

(b) if the transfer is in respect of a spouse or former spouse of the individual,

(i) the individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage, or

(ii) the amount is transferred as a consequence of the individual's death,

the following rules apply:

(c) the amount shall not, solely because of the transfer, be included because of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of a taxpayer, and

(d) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the transfer in computing the income of a taxpayer.

(22) If the Minister so directs,

(a) except for the purposes of subparagraphs (5)(a)(iv.1) and (5.1)(a)(iv), an amount paid by an individual in a taxation year (other than an amount paid in the first 60 days of the year) as a contribution to an account under a prescribed provincial pension plan or as a premium is deemed to have been paid at the beginning of the year and not at the time it was actually paid;

(b) all or part of the amount may be designated in writing by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3) or 146.02(3); and

(c) the designation is deemed to have been made in the individual's return of income for the preceding taxation year or in a prescribed form filed with that return, as the case may be.

b) si le montant est transféré relativement au conjoint ou à l'ancien conjoint du particulier, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec,

(ii) le montant est transféré par suite du décès du particulier,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant n'est pas, du seul fait du transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)a(i);

d) nul montant n'est déductible aux termes de la présente loi relativement au transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(22) Si le ministre l'ordonne :

a) sauf pour l'application des sous-alinéas (5)a(iv.1) et (5.1)a(iv), le montant qu'un particulier verse au cours d'une année d'imposition (sauf celui versé au cours des 60 premiers jours de l'année) à titre de cotisation à un compte d'un régime provincial de pensions visé par règlement ou à titre de prime est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a réellement été versé;

b) le particulier peut indiquer la totalité ou une partie du montant dans une déclaration pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3);

c) le montant ou la partie de montant est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'im-

Deemed payment of RRSP premiums and provincial pension plan contributions

Présomption de versement de primes de REER et de cotisations de régime provincial de pensions

(7) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (3) and (4) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(10) Subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to transfers made after 1994.

(11) Subsection 146(22) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to amounts paid after 1997.

60. (1) The definition “eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible amount” of an individual is a regular eligible amount or supplemental eligible amount of the individual;

(2) The definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“excluded withdrawal” of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual,

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “regular eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (g) of that definition and the definition “supplemental eligible amount” were read without reference to paragraphs (d) and (f) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular

position précédente ou dans un formulaire prescrit joint à cette déclaration, selon le cas.

(7) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(10) Le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux transferts effectués après 1994.

(11) Le paragraphe 146(22) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux montants versés après 1997.

60. (1) La définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant admissible » Montant admissible principal ou montant admissible supplémentaire.

(2) La définition de « retrait exclu », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« retrait exclu » Retrait d’un particulier qui constitue :

a) soit un montant admissible qu’il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu’il a reçu au cours d’une année civile pendant qu’il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l’absence des alinéas c) et g) de la définition de « montant admissible principal » et des alinéas d) et f) de la définition de « montant admissible supplémentaire »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d’un régime d’épargne-

“eligible amount”
« montant admissible »

“excluded withdrawal”
« retrait exclu »

« montant admissible »
“eligible amount”

« retrait exclu »
“excluded withdrawal”

amount is made by the individual under a retirement saving plan that is, at the end of the taxation year of the payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return,

(B) where clause (A) does not apply and the particular amount would, but for subclause (2)(c)(ii)(A)(II), be an eligible amount, the end of the second following calendar year, and

(C) in any other case, the end of the following calendar year, and

(iv) either

(A) if the particular time is before 2000, the payment is made, as a repayment of the particular amount, to the issuer of the registered retirement savings plan from which the particular amount was received, no other payment is made as a repayment of the particular amount and that issuer is notified of the payment in prescribed form submitted to the issuer at the time the payment is made, or

(B) the payment is made after 1999 and before the particular time and the payment (and no other payment) is designated under this clause as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister), or

retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l'année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans le cas où la division (A) ne s'applique pas et où le montant donné serait un montant admissible si ce n'était la subdivision (2)c)(ii)(A)(II), la fin de la deuxième année civile suivante,

(C) dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante,

(iv) selon le cas :

(A) si le moment donné est antérieur à 2000, le paiement est effectué en remboursement du montant donné à l'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué en remboursement du montant donné et l'émetteur en question est avisé du paiement sur le formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du paiement,

(B) le paiement est effectué après 1999 et avant le moment donné et est le seul paiement qui est indiqué en application de la présente division à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre à ce moment ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable) à titre de remboursement du montant donné;

(c) an amount (other than an eligible amount) that is received in a calendar year before 1999 and that would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount”, as it applied to amounts received before 1999, were read without reference to paragraphs (c) and (e) of that definition, where the individual

(i) died before the end of the following calendar year, and

(ii) was resident in Canada throughout the period that began immediately after the amount was received and ended at the time of the death;

(3) The definition “replacement property” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

“replacement property”
« bien de remplacement »

“replacement property” for a particular qualifying home in respect of an individual, or of a specified disabled person in respect of the individual, means another qualifying home that

(a) the individual or the specified disabled person agrees to acquire, or begins the construction of, at a particular time that is after the latest time that the individual made a request described in the definition “designated withdrawal” in respect of the particular qualifying home,

(b) at the particular time, the individual intends to be used by the individual or the specified disabled person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition, and

(c) none of the individual, the individual’s spouse, the specified disabled person or that person’s spouse had acquired before the particular time;

(4) Subsection 146.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated withdrawal”
« retrait déterminé »

“designated withdrawal” of an individual is an amount received by the individual, as a benefit out of or under a registered retire-

c) soit un montant, sauf un montant admissible, reçu au cours d’une année civile antérieure à 1999 qui serait un montant admissible du particulier en l’absence des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible », dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999, dans le cas où le particulier, à la fois :

(i) est décédé avant la fin de l’année civile suivante,

(ii) résidait au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la réception du montant et s’étant terminée au moment du décès.

(3) La définition de « bien de remplacement », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de remplacement » Habitation admissible qui remplace une autre habitation admissible relativement à un particulier ou à une personne handicapée déterminée quant à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

« bien de remplacement »
“replacement property”

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée est convenu d’acquérir l’habitation, ou en a commencé la construction, à un moment postérieur à sa plus récente demande visée à la définition de « retrait déterminé » relative à l’autre habitation;

b) à ce moment, le particulier a l’intention que l’habitation lui serve de lieu principal de résidence, ou serve ainsi à la personne handicapée déterminée, au plus tard un an après son acquisition;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n’ont acquis l’habitation avant ce moment.

(4) Le paragraphe 146.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant admissible principal » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d’un régi-

« montant admissible principal »
“regular eligible amount”

ment savings plan, pursuant to the individual's written request in the prescribed form referred to in paragraph (a) of the definition "eligible amount" (as that definition read in its application to amounts received before 1999), paragraph (a) of the definition "regular eligible amount" or paragraph (a) of the definition "supplemental eligible amount";

"HBP balance"
« *solde RAP* »

"HBP balance" of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of

(a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and

(b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual's income for a taxation year that ended before that time;

"participation period"
« *période de participation* »

"participation period" of an individual means each period

(a) that begins at the beginning of a calendar year in which the individual receives an eligible amount, and

(b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual's HBP balance is nil;

"regular eligible amount"
« *montant admissible principal* »

"regular eligible amount" of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual's written request in a prescribed form in which the individual sets out the location of a qualifying home that the individual has begun, or intends not later than one year after its acquisition by the individual to begin, using as a principal place of residence,

(b) the individual entered into an agreement in writing before the particular time for the acquisition of it or with respect to its construction,

me enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après son acquisition;

b) le particulier a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

c) le particulier :

(i) soit acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent avant la date de clôture relative au montant,

(ii) soit décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période :

(i) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant le moment donné,

(ii) s'étant terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période visée à l'alinéa e) qui était :

(i) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage,

(ii) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage;

g) le particulier :

(i) soit a acquis l'habitation avant le moment donné et réside au Canada à ce moment,

- (c) the individual
- (i) acquires the qualifying home (or a replacement property for the qualifying home) before the completion date in respect of the amount, or
 - (ii) dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,
- (d) neither the individual nor the individual's spouse acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,
- (e) the individual did not have an owner-occupied home in the period
- (i) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the particular time, and
 - (ii) that ended on the 31st day before the particular time,
- (f) the individual's spouse did not, in the period referred to in paragraph (e), have an owner-occupied home
- (i) that was inhabited by the individual during the spouse's marriage to the individual, or
 - (ii) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the spouse's marriage to the individual,
- (g) the individual
- (i) acquired the qualifying home before the particular time and is resident in Canada at the particular time, or
 - (ii) is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it,
- (h) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$20,000, and
- (ii) soit réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;
 - h) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;
 - i) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.
- « montant admissible supplémentaire » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée quant à lui ainsi que l'emplacement de l'habitation admissible :
 - (i) soit que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence,
 - (ii) soit qu'il a l'intention de faire servir de lieu principal de résidence à cette personne au plus tard un an après le moment où elle est acquise pour la première fois après le moment donné;
 - b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre :
 - (i) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
 - (ii) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert;
 - c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu une convention écrite avant le moment donné visant

« montant admissible supplémentaire »
 «supplemental eligible amount»

(i) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil;

“specified disabled person”
« *personne handicapée déterminée* »

“specified disabled person”, in respect of an individual at any time, means a person who

(a) is the individual or is related at that time to the individual, and

(b) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person's taxation year that includes that time if that subsection were read without reference to paragraph (c) of that subsection;

“supplemental eligible amount”
« *montant admissible supplémentaire* »

“supplemental eligible amount” of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual's written request in a prescribed form identifying a specified disabled person in respect of the individual and setting out the location of a qualifying home

(i) that has begun to be used by that person as a principal place of residence, or

(ii) that the individual intends to be used by that person as a principal place of residence not later than one year after its first acquisition after the particular time,

(b) the purpose of receiving the amount is to enable the specified disabled person to live

(i) in a dwelling that is more accessible by that person or in which that person is more mobile or functional, or

(ii) in an environment better suited to the personal needs and care of that person,

(c) the individual or the specified disabled person entered into an agreement

l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

d) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent après 1998 et avant la date de clôture relative au montant,

(ii) le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation avant le moment donné et le particulier réside au Canada à ce moment,

(ii) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où, selon le cas :

(A) il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois,

(B) la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

g) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

h) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde RAP est nul.

« période de participation »
“*participation period*”

in writing before the particular time for the acquisition of the qualifying home or with respect to its construction,

(d) either

(i) the individual or the specified disabled person acquires the qualifying home (or a replacement property for it) after 1998 and before the completion date in respect of the amount, or

(ii) the individual dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,

(e) none of the individual, the spouse of the individual, the specified disabled person or the spouse of that person acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(f) either

(i) the individual or the specified disabled person acquired the qualifying home before the particular time and the individual is resident in Canada at the particular time, or

(ii) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which

(A) the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it, or

(B) the specified disabled person acquires the qualifying home or a replacement property for it,

(g) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$20,000, and

(h) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil.

(5) Paragraphs 146.01(2)(c) to (f) of the Act are replaced by the following:

« personne handicapée déterminée » Est une personne handicapée déterminée, quant à un particulier à un moment donné, la personne qui, à la fois :

a) est le particulier ou est liée au particulier à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il était fait abstraction de l'alinéa 118.3(1)c).

« retrait déterminé » Montant qu'un particulier reçoit à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » (dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999), à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible principal » ou à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible supplémentaire ».

« solde RAP » Quant à un particulier à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

(5) Les alinéas 146.01(2)c) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« personne handicapée déterminée »
"specified disabled person"

« retrait déterminé »
"designated withdrawal"

« solde RAP »
"HBP balance"

(c) except for the purposes of subparagraph (g)(ii) of the definition “regular eligible amount” and subparagraph (f)(ii) of the definition “supplemental eligible amount”, an individual or a specified disabled person in respect of the individual is deemed to have acquired, before the completion date in respect of a designated withdrawal received by the individual, the qualifying home in respect of which the designated withdrawal was received if

(i) neither the qualifying home nor a replacement property for it was acquired by the individual or the specified disabled person before that completion date, and

(ii) either

(A) the individual or the specified disabled person

(I) is obliged under the terms of a written agreement in effect on that completion date to acquire the qualifying home (or a replacement property for it) on or after that date, and

(II) acquires the qualifying home or a replacement property for it before the day that is one year after that completion date, or

(B) the individual or the specified disabled person made payments, the total of which equalled or exceeded the total of all designated withdrawals that were received by the individual in respect of the qualifying home,

(I) to persons with whom the individual was dealing at arm’s length,

(II) in respect of the construction of the qualifying home or a replacement property for it, and

(III) in the period that begins at the time the individual first received a designated withdrawal in respect of the qualifying home and that ends before that completion date; and

(d) an amount received by an individual in a particular calendar year is deemed to have been received by the individual at the end of

c) sauf pour l’application du sous-alinéa g)(ii) de la définition de « montant admissible principal » et du sous-alinéa f)(ii) de la définition de « montant admissible supplémentaire », le particulier ou une personne handicapée déterminée quant à lui est réputé avoir acquis une habitation admissible avant la date de clôture relative à un retrait déterminé qu’il a reçu relativement à l’habitation, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n’ont acquis l’habitation, ni un bien de remplacement y afférent, avant la date de clôture en question,

(ii) l’une ou l’autre des situations suivantes se présente :

(A) le particulier ou la personne handicapée déterminée, à la fois :

(I) est tenu, par convention écrite en vigueur à la date de clôture en question, d’acquérir l’habitation ou le bien de remplacement à cette date ou postérieurement,

(II) acquiert l’habitation ou le bien de remplacement avant le jour qui suit d’un an la date de clôture en question,

(B) le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements — dont le total est au moins égal au total des retraits déterminés que le particulier a reçus relativement à l’habitation — qui répondent aux conditions suivantes :

(I) ils ont été faits à des personnes avec lesquelles le particulier n’a aucun lien de dépendance,

(II) ils se rapportent à la construction de l’habitation ou du bien de remplacement,

(III) ils ont été faits au cours de la période commençant au moment où le particulier a reçu son premier retrait déterminé relativement à l’habitation et se terminant avant la date de clôture en question;

the preceding calendar year and not at any other time if

- (i) the amount is received in January of the particular year (or at such later time as is acceptable to the Minister),
- (ii) the amount would not be an eligible amount if this section were read without reference to this paragraph, and
- (iii) the amount would be an eligible amount if the definition “regular eligible amount” in subsection (1) were read without reference to paragraph (i) of that definition and the definition “supplemental eligible amount” were read without reference to paragraph (h) of that definition.

(6) The portion of subsection 146.01(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in a prescribed form filed with the individual’s return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

(7) Paragraph 146.01(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual’s income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

(8) The portion of subsection 146.01(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

d) le montant que le particulier reçoit au cours d’une année civile donnée est réputé avoir été reçu à la fin de l’année civile précédente et à aucun autre moment si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le particulier le reçoit en janvier de l’année donnée ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable,
- (ii) il ne serait pas un montant admissible en l’absence du présent alinéa,
- (iii) il serait un montant admissible en l’absence de l’alinéa i) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe (1) et de l’alinéa h) de la définition de « montant admissible supplémentaire » à ce même paragraphe.

(6) Le passage du paragraphe 146.01(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l’année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(7) L’alinéa 146.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou de l’année d’imposition suivante, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier;

(8) Le passage du paragraphe 146.01(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Repayment of eligible amount

Remboursement du montant admissible

Portion of
eligible
amount not
repaid

(4) There shall be included in computing an individual's income for a particular taxation year included in a particular participation period of the individual the amount determined by the formula

(9) Paragraph (b) of the description of A in subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years included in the particular period,

(10) The descriptions of B and C in subsection 146.01(4) of the Act are replaced by the following:

B is

(a) nil, if the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for a preceding taxation year included in the particular period;

C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year included in the particular period;

(11) The description of E in subsection 146.01(4) of the Act is replaced by the following:

E is

(a) if the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for the particular year or any preceding taxation year included in the particular period, and

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

(12) Paragraph 146.01(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprise dans sa période de participation le montant obtenu par la formule suivante :

(9) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures comprises dans la période, dans les autres cas;

(10) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

B :

a) zéro, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, dans les autres cas;

C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période;

(11) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E :

a) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(12) L'alinéa 146.01(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-
remboursement

(c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.

(13) Paragraph 146.01(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all excluded withdrawals in respect of the individual received before that time (other than excluded withdrawals in respect of the individual that were repaid as described in the definition "excluded withdrawal" in subsection (1))

(14) Subsection 146.01(6) of the Act, as amended by subsection (13), is replaced by the following:

(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which

(a) the individual's HBP balance immediately before that time

exceeds

(b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.

(15) Subsection 146.01(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If a spouse of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year,

(a) subsection (6) does not apply to the individual;

(b) the spouse is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the amount that, but for this subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(c) for the purposes of subsection (4) and paragraph (d), the completion date in respect of the particular amount is deemed to be

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(13) Le passage du paragraphe 146.01(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du total de ses retraits exclus reçus avant le moment de son décès (sauf ceux qu'il a remboursés conformément à la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1)) sur le total des montants suivants :

(14) Le paragraphe 146.01(6) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) son solde RAP immédiatement avant son décès;

b) le montant qu'il a indiqué pour l'année en application du paragraphe (3).

(15) Le paragraphe 146.01(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6) en l'absence du présent paragraphe;

c) pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa d), la date de clôture relative au

Décès

Décès

Exception

Death of individual

Exception

(i) if the spouse received an eligible amount before the death (other than an eligible amount received in a participation period of the spouse that ended before the beginning of the year), the completion date in respect of that amount, and

(ii) in any other case, the completion date in respect of the last eligible amount received by the individual; and

(d) for the purpose of subsection (4), the completion date in respect of each eligible amount received by the spouse, after the death and before the end of the spouse's participation period that includes the time of the death, is deemed to be the completion date in respect of the particular amount.

(16) Subsection (1), the definitions “regular eligible amount” and “supplemental eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to amounts received after 1998.

(17) Subsection (2) applies to amounts received after 1996, except that the portion of paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection (2), shall in its application to amounts received before 1999 be read as follows:

(b) a particular amount (other than an eligible amount), received in a calendar year, that would be an eligible amount of the individual if

(i) the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (e) of that definition,

(18) Subsection (3) and the definitions “designated withdrawal”, “HBP balance”, “participation period” and “specified disabled person” in subsection 146.01(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after 1998.

montant donné est réputée correspondre à la date suivante :

(i) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès (sauf un tel montant reçu au cours d'une de ses périodes de participation terminées avant le début de l'année), la date de clôture relative à ce montant,

(ii) dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier;

d) pour l'application du paragraphe (4), la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint après le décès et avant la fin de sa période de participation qui comprend le moment du décès est réputée être la date de clôture relative au montant donné.

(16) Le paragraphe (1), les définitions de « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux montants reçus après 1998.

(17) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996. Toutefois, le passage de l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux montants reçus avant 1999 :

b) soit un montant donné (sauf un montant admissible), reçu au cours d'une année civile, qui serait un montant admissible pour lui si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible »,

(18) Le paragraphe (3) et les définitions de « période de participation », « personne handicapée déterminée », « retrait déterminé » et « solde RAP » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent à compter de 1999.

(19) Subsections (6) and (8) to (12) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(20) Subsection (7) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(21) Subsection (13) applies to the 1997 to 1999 taxation years.

(22) Subsection (14) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(23) Subsection (15) applies to deaths that occur after 1998 except that, for deaths that occur in 1999, subparagraph 146.01(7)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (15), shall be read as follows:

(ii) in any other case,

(A) the completion date in respect of an eligible amount, if any, received by the individual in a participation period of the individual that includes the time of the death, or

(B) if clause (A) does not apply, October 1, 2000; and

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 146.01:

Lifelong Learning Plan

Definitions

146.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“annuitant”
« rentier »

“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“benefit”
« prestation »

“benefit” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“eligible amount”
« montant admissible »

“eligible amount” of an individual means a particular amount received at a particular time in a calendar year by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the particular amount is received after 1998 pursuant to the individual’s written request in a prescribed form;

(b) in respect of the particular amount, the individual designates in the form a person (in this definition referred to as

(19) Les paragraphes (6) et (8) à (12) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(20) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes.

(21) Le paragraphe (13) s’applique aux années d’imposition 1997 à 1999.

(22) Le paragraphe (14) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(23) Le paragraphe (15) s’applique aux décès survenus après 1998. Toutefois, dans le cas d’un décès survenu en 1999, le sous-alinéa 146.01(7)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas :

(A) la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier au cours de sa période de participation qui comprend le moment du décès,

(B) en cas d’inapplication de la division (A), le 1^{er} octobre 2000;

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 146.01, de ce qui suit :

Régime d’éducation permanente

146.02 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« étudiant à temps plein » Quant à une année d’imposition, s’entend notamment du particulier auquel le paragraphe 118.6(3) s’applique aux fins du calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année ou pour l’année d’imposition suivante.

« montant admissible » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné d’une année civile à titre de prestation dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant après 1998 à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit;

b) une personne — le particulier ou son conjoint — est désignée dans le formulaire relativement au montant;

Définitions

« étudiant à temps plein »
“full-time student”

« montant admissible »
“eligible amount”

the “designated person”) who is the individual or the individual’s spouse;

(c) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time and in the year does not exceed \$10,000;

(d) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time (other than amounts received in participation periods of the individual that ended before the year) does not exceed \$20,000;

(e) the individual did not receive an eligible amount at or before the particular time in respect of which someone other than the designated person was designated (other than an amount received in a participation period of the individual that ended before the year);

(f) the designated person

(i) is enrolled at the particular time as a full-time student in a qualifying educational program, or

(ii) has received written notification before the particular time that the designated person is absolutely or contingently entitled to enrol before March of the following year as a full-time student in a qualifying educational program;

(g) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends immediately before the earlier of

(i) the beginning of the following year, and

(ii) the time of the individual’s death;

(h) except where the individual dies after the particular time and before April of the following year, the designated person is enrolled as a full-time student in a qualifying educational program after the particular time and before March of the following year and

c) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année jusqu’au moment donné inclusivement n’excède pas 10 000 \$;

d) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au moment donné ou antérieurement (sauf les montants reçus au cours de ses périodes de participation terminées avant l’année) n’excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n’a pas reçu, au moment donné ou antérieurement, un montant admissible relativement auquel une personne autre que la personne désignée était désignée (sauf un montant reçu au cours d’une période de participation du particulier terminée avant l’année);

f) la personne désignée :

(i) soit est inscrite au moment donné à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein,

(ii) soit a reçu avant le moment donné un avis écrit portant qu’elle peut, avec ou sans condition, s’inscrire avant mars de l’année suivante à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant immédiatement avant le début de l’année suivante ou, s’il est antérieur, le moment de son décès;

h) sauf dans le cas où le particulier décède après le moment donné et avant avril de l’année suivante, la personne désignée est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein après le moment donné et avant mars de l’année suivante et, selon le cas :

(i) elle termine le programme avant avril de l’année suivante,

(ii) elle ne se retire pas du programme avant avril de l’année suivante,

(i) the designated person completes the program before April of the following year,

(ii) the designated person does not withdraw from the program before April of the following year, or

(iii) less than 75% of the tuition paid, after the beginning of the year and before April of the following year, in respect of the designated person and the program is refundable; and

(i) if an eligible amount was received by the individual before the year, the particular time is neither

(i) in the individual's repayment period for the individual's participation period that includes the particular time, nor

(ii) after January (or a later month where the Minister so permits) of the fifth calendar year of that participation period.

"excluded premium"
« prime exclue »

"excluded premium" of an individual means a premium that

(a) was designated by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3);

(b) was a repayment to which paragraph (b) of the definition "excluded withdrawal" in subsection 146.01(1) applies;

(c) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v); or

(d) was deductible under subsection 146(6.1) in computing the individual's income for any taxation year.

"excluded withdrawal"
« retrait exclu »

"excluded withdrawal" of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual; or

(iii) moins de 75 % des frais de scolarité payés pour son compte, après le début de l'année et avant avril de l'année suivante, relativement au programme sont remboursables;

i) dans le cas où le particulier a reçu un montant admissible avant l'année, le moment donné :

(i) d'une part, ne fait pas partie de la période de remboursement du particulier pour sa période de participation qui le comprend,

(ii) d'autre part, n'est pas postérieur à janvier (ou tout mois postérieur autorisé par le ministre) de la cinquième année civile de cette période de participation.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et au début de laquelle son solde REP est nul et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde REP est nul.

« période de participation »
"participation period"

« période de remboursement » Quant à un particulier pour sa période de participation relativement à une personne désignée en vertu de l'alinéa b) de la définition de « montant admissible », la période suivante qui fait partie de la période de participation et qui :

« période de remboursement »
"repayment period"

a) commence :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation, dans le cas où la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation, dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où la personne n'au-

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (g) and (h) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular amount is paid by the individual under a retirement savings plan that is, at the end of the taxation year of payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is,

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return, and

(B) in any other case, the end of the following calendar year, and

(iv) the payment (and no other payment) is designated under this subparagraph as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister).

“full-time student”
« étudiant à temps plein »

“full-time student” in a taxation year includes an individual to whom subsection 118.6(3) applies for the purpose of computing tax payable under this Part for the year or the following taxation year.

“LLP balance”
« solde REP »

“LLP balance” of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of

rait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où les sous-alinéas (i) et (ii) ne s’appliquent pas et où la personne n’aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iv) au début de la sixième année civile de la période de participation, dans les autres cas;

b) se termine à la fin de la période de participation.

« prestation » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« prestation »
“benefit”

« prime » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime »
“premium”

« prime exclue » Prime d’un particulier qui, selon le cas :

« prime exclue »
“excluded premium”

a) a été indiquée par le particulier dans sa déclaration de revenu pour l’application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l’application du paragraphe 146.01(3);

b) représente un remboursement auquel s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1);

c) est un montant transféré directement d’un régime enregistré d’épargne-retraite, d’un régime de pension agréé, d’un fonds enregistré de revenu de retraite, d’un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d’un régime provincial de pensions visé par règlement pour l’application de l’alinéa 60v);

(a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and

(b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual's income for a taxation year that ended before that time.

“participation period”
« période de participation »

“participation period” of an individual means each period

(a) that begins at the beginning of a calendar year

(i) in which the individual receives an eligible amount, and

(ii) at the beginning of which the individual's LLP balance is nil; and

(b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual's LLP balance is nil.

“premium”
« prime »

“premium” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a qualifying educational program (as defined in subsection 118.6(1)) at a designated educational institution (as defined in subsection 118.6(1)), except that the definition “qualifying educational program” in subsection 118.6(1) shall be read

(a) without reference to paragraphs (a) and (b) of that definition; and

(b) as if the expression “3 consecutive weeks” were “3 consecutive months”.

“repayment period”
« période de remboursement »

“repayment period” of an individual for a participation period of the individual in respect of a person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” means the period, if any, within the participation period

(a) that begins

(i) at the beginning of the third calendar year within the participation period, if the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three

d) était déductible en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.

« programme de formation admissible » Programme de formation admissible, au sens du paragraphe 118.6(1), d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du même paragraphe, compte tenu des modifications suivantes apportées à la définition de « programme de formation admissible » à ce paragraphe :

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

a) il n'est pas tenu compte des alinéas a) et b) de cette définition;

b) le passage « 3 semaines consécutives » est remplacé par « 3 mois consécutifs ».

« rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« rentier »
“annuitant”

« retrait exclu » Retrait d'un particulier qui constitue :

« retrait exclu »
“excluded withdrawal”

a) soit un montant admissible qu'il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu'il a reçu au cours d'une année civile pendant qu'il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l'absence des alinéas g) et h) de la définition de « montant admissible »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception

months in each of the second and third calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(ii) at the beginning of the fourth calendar year within the participation period, if subparagraph (i) does not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the third and fourth calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(iii) at the beginning of the fifth calendar year within the participation period, if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the fourth and fifth calendar years within that period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

(iv) in any other case, at the beginning of the sixth calendar year within the participation period; and

(b) that ends at the end of the participation period.

Rule of application

(2) For the purpose of the definition “eligible amount” in subsection (1), a particular person is deemed to be the only person in respect of whom a particular amount was designated under paragraph (b) of that definition if

(a) an individual received the particular amount;

(b) the individual files a prescribed form with the Minister in which the particular person is specified in connection with the receipt of the particular amount;

du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l’année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans les autres cas, la fin de l’année civile suivante,

(iv) le paiement (et aucun autre) est indiqué en application du présent sous-alinéa à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre au moment visé au sous-alinéa (iii) ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable).

« solde REP » Quant à un particulier à un moment donné, l’excédent éventuel du total des montants admissibles qu’il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

« solde REP »
“LLP balance”

a) les montants qu’il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d’imposition s’étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment.

(2) Pour l’application de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), une personne est réputée être la seule personne désignée relativement à un montant pour l’application de l’alinéa b) de cette définition dans le cas où, à la fois :

Règle d’application

a) un particulier a reçu le montant;

b) le particulier présente au ministre un formulaire prescrit dans lequel le nom de la personne est indiqué relativement à la réception du montant;

(c) the particular amount would be an eligible amount of the individual if

(i) that definition were read without reference to paragraphs (b) and (e) of that definition, and

(ii) each reference in the portion of that definition after paragraph (d) to “designated person” were read as “individual” or “individual’s spouse”; and

(d) the Minister so permits.

Repayment of eligible amount

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in prescribed form filed with the individual’s return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual’s income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

(b) the individual’s LLP balance at the end of the year.

If portion of eligible amount not repaid

(4) There shall be included in computing an individual’s income for a particular taxation year that begins after 2000 the amount determined by the formula

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

where

A is

(a) nil, if

(i) the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, or

c) le montant serait un montant admissible pour le particulier si, à la fois :

(i) il n’était pas tenu compte des alinéas b) et e) de cette définition,

(ii) les mentions de « personne désignée » après l’alinéa d) de cette définition étaient remplacées par « particulier » ou « conjoint du particulier », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

d) le ministre le permet.

Remboursement du montant admissible

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l’année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou de l’année d’imposition suivante, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier;

b) le solde REP du particulier à la fin de l’année.

Non-remboursement

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d’un particulier pour une année d’imposition donnée qui commence après 2000 le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

où :

A représente :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l’année donnée,

- (ii) the beginning of the particular year is not included in a repayment period of the individual, and
- (b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- B is
- (a) nil, if the particular year is the first taxation year in a repayment period of the individual, and
- (b) in any other case, the total of all amounts designated under subsection (3) by the individual for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year (other than a taxation year included in a participation period of the individual that ended before the particular year);
- D is the lesser of nine and the number of taxation years of the individual that end in the period that
- (a) begins at the beginning of the individual's last repayment period that began at or before the beginning of the particular year, and
- (b) ends at the beginning of the particular year; and
- E is
- (a) if the particular year is the first taxation year within a repayment period of the individual, the total of the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year and all amounts so designated for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year), and
- (ii) le début de l'année donnée ne fait pas partie d'une période de remboursement du particulier,
- b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- B :
- a) zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,
- b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure (sauf une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier s'étant terminée avant l'année donnée);
- D neuf ou, s'il est moins élevé, le nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent dans la période :
- a) commençant au début de sa dernière période de remboursement ayant commencé au début de l'année donnée ou antérieurement,
- b) se terminant au début de l'année donnée;
- E :
- a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée et des montants ainsi indiqués pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), si l'année

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

Ceasing residence in Canada

(5) If at any time in a taxation year an individual ceases to be resident in Canada, there shall be included in computing the individual's income for the period in the year during which the individual was resident in Canada the amount, if any, by which

(5) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année où il y résidait l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année et des années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :

Cessation de résidence

(a) the total of all amounts each of which is an eligible amount received by the individual in the year or a preceding taxation year exceeds the total of

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année;

(b) all amounts designated under subsection (3) by the individual in respect of amounts paid not later than 60 days after that time and before the individual files a return of income for the year, and

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.

Death of individual

(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel de son solde REP immédiatement avant son décès sur le montant qu'il a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année.

Décès

(a) the individual's LLP balance immediately before that time exceeds

(b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.

Exception

(7) If a spouse of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year,

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

Exception

(a) subsection (6) does not apply to the individual;

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

(b) the spouse is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the amount that, but for this

subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(c) subject to paragraph (d), for the purpose of applying this section after the particular time, the spouse is deemed to be the person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of the particular amount; and

(d) where the spouse received an eligible amount before the particular time in the spouse’s participation period that included the particular time and the particular individual designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of that eligible amount was not the spouse, for the purpose of applying this section after the particular time the particular individual is deemed to be the person designated under that paragraph in respect of the particular amount.

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l’égard du particulier en application du paragraphe (6) en l’absence du présent paragraphe;

c) sous réserve de l’alinéa d) et pour l’application du présent article après le moment du décès, le conjoint est réputé être la personne désignée en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) relativement au montant donné;

d) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment du décès au cours de sa période de participation comprenant ce moment, mais que le particulier qui est désigné en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » relativement à ce montant n’est pas le conjoint, le particulier ainsi désigné est réputé, pour l’application du présent article après le moment du décès, être la personne désignée en application de cet alinéa relativement au montant donné.

(2) Subsection (1) applies after 1998.

62. (1) The definition “accumulated income payment” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

“accumulated income payment” under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (a) and (c) to (e) of the definition “trust”, to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

(2) The definition “trust” in subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the repayment of amounts under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1999.

62. (1) La définition de « paiement de revenu accumulé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d’épargne-études, à l’exception d’un paiement visé à l’un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

(2) La définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le remboursement de montants aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*;

“accumulated income payment”
« paiement de revenu accumulé »

« paiement de revenu accumulé »
“accumulated income payment”

(3) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“contribution”
« cotisation »

“contribution” into an education savings plan does not include an amount paid into the plan by the Minister of Human Resources Development under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*;

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered education savings plan means

(a) an investment that would be described in any of paragraphs (a), (b), (d) and (f) to (h) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered education savings plan”;

(b) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(c) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(d) an investment that was acquired by the trust before October 28, 1998, and

(e) a prescribed investment;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études le montant que le ministre du Développement des ressources humaines verse au régime aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a), b), d) et f) à h) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention de « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré » y était remplacée par « fiducie régie par un régime d'épargne-études »;

b) obligation, billet ou autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

c) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

d) placement acquis par la fiducie avant le 28 octobre 1998;

e) placement visé par règlement.

« cotisation »
“contribution”

« placement admissible »
“qualified investment”

(4) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) application for registration of the plan is made by the promoter in prescribed form containing prescribed information;

(5) The portion of paragraph 146.1(2)(d.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d.1) subject to subsection (2.2), the plan does not allow accumulated income payments under the plan, or the plan allows an accumulated income payment at a particular time only if

(6) Paragraph 146.1(2)(g.1) of the Act is replaced by the following:

(g.1) the plan does not allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time after 1996 unless

(i) either

(A) the individual is at that time enrolled as a full-time student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or

(B) the individual is at that time enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution and has at that time a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, by a person described in paragraph 118.3(1)(a.2) in relation to the individual's impairment, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student, and

(ii) either

(A) the individual has satisfied the condition set out in subparagraph (i) throughout at least 13 consecutive

(4) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la demande d'enregistrement du régime est présentée par le promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

(5) Le passage de l'alinéa 146.1(2)d.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (2.2), il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(6) L'alinéa 146.1(2)g.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui répond aux conditions suivantes :

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et a une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne visée à l'alinéa 118.3(1)a.2) relativement à la déficience en question, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein,

(ii) selon le cas :

(A) il a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i) pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement,

weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(B) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered educational savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed \$5,000 or such greater amount as the Minister of Human Resources Development approves in writing with respect to the individual;

(7) Paragraph 146.1(2)(j) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

(A) the beneficiary had not attained 21 years of age before the time of the contribution, or

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time, and

(iii) that an individual is permitted to become a beneficiary under the plan at any particular time only if

(A) the individual had not attained 21 years of age before the particular time, or

(B) the individual was, immediately before the particular time, a beneficiary under another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time;

(8) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (l), by adding the word “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) the Minister has no reasonable basis to believe that the plan will become revocable.

(B) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre du Développement des ressources humaines relativement au particulier;

(7) Le sous-alinéa 146.1(2)j(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(iii) qu'un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque que si, selon le cas :

(A) il n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment,

(B) immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

(8) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révoquant.

(9) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

RESP is
revocable

(2.1) For the purposes of paragraphs (2)(n) and (12.1)(d), a registered education savings plan is revocable at any time after October 27, 1998 at which

- (a) a trust governed by the plan acquires property that is not a qualified investment for the trust;
- (b) property held by a trust governed by the plan ceases to be a qualified investment for the trust and the property is not disposed of by the trust within 60 days after that time;
- (c) a trust governed by the plan begins carrying on a business; or
- (d) a trustee that holds property in connection with the plan borrows money for the purposes of the plan, except where
 - (i) the money is borrowed for a term not exceeding 90 days,
 - (ii) the money is not borrowed as part of a series of loans or other transactions and repayments, and
 - (iii) none of the property of the trust is used as security for the borrowed money.

Waiver of
conditions for
accumulated
income
payments

(2.2) The Minister may, on written application of the promoter of a registered education savings plan, waive the application of the conditions in subparagraphs (2)(d.1)(v) and (vi) in respect of the plan where a beneficiary under the plan suffers from a severe and prolonged mental impairment that prevents, or can reasonably be expected to prevent, the beneficiary from enrolling in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution.

(10) Subsection 146.1(12.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a day on which a registered education savings plan is revocable, or

(9) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Révocation

(2.1) Pour l'application des alinéas (2)n) et (12.1)d), un régime enregistré d'épargne-études est révoqué à tout moment, postérieur au 27 octobre 1998, auquel l'un des faits suivants se vérifie :

- a) une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;
- b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour la fiducie et celle-ci n'en dispose pas dans les 60 jours suivant ce moment;
- c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;
- d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours,
 - (ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations,
 - (iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

(2.2) Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)d.1)(v) et (vi) relativement au régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Renonciation

(10) Le paragraphe 146.1(12.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) le jour où le régime est révoqué;
- e) le jour où une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du*

(e) a day on which a person fails to comply with a condition or obligation imposed under Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act* that applies with respect to a registered education savings plan,

(11) Subsections (1) to (3), (5) and (8) to (10) apply after 1997.

(12) Subsections (4) and (7) apply to plans entered into after 1998.

(13) Subsection (6) applies to plans entered into after February 20, 1990, except that

- (a) for plans entered into before 1998, references in that subsection to “individual” shall be read as “beneficiary”; and
- (b) subparagraph 146.1(2)(g.1)(ii) of the Act, as enacted by subsection (6), does not apply to plans entered into before 1999.

63. (1) The portion of subsection 150(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

150. (1) Subject to subsection (1.1), a return of income that is in prescribed form and that contains prescribed information shall be filed with the Minister, without notice or demand for the return, for each taxation year of a taxpayer,

(a) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within six months after the end of the year if

- (i) at any time in the year the corporation
 - (A) is resident in Canada,
 - (B) carries on business in Canada,
 - (C) has a taxable capital gain, or
 - (D) disposes of a taxable Canadian property, or

(ii) tax under this Part is, or but for a tax treaty would be, payable by the corporation for the year;

Développement des ressources humaines à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études.

(11) Les paragraphes (1) à (3), (5) et (8) à (10) s'appliquent à compter de 1998.

(12) Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux régimes conclus après 1998.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois :

- a) en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, les mentions de « particulier » dans ce paragraphe valent mention de « bénéficiaire »;
- b) le sous-alinéa 146.1(2)g.1(ii) de la même loi, édicté par ce paragraphe, ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1999.

63. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

150. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits doit être présentée au ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable :

a) dans le cas d'une société, par la société, ou en son nom, dans les six mois suivant la fin de l'année si, selon le cas :

- (i) au cours de l'année, l'un des faits suivants se vérifie :
 - (A) la société réside au Canada,
 - (B) elle exploite une entreprise au Canada,
 - (C) elle a un gain en capital imposable,
 - (D) elle dispose d'un bien canadien imposable,

(ii) l'impôt prévu à la présente partie est payable par la société pour l'année, ou le serait si ce n'était un traité fiscal;

Filing returns of income — general rule

Corporations

Déclarations — règle générale

Sociétés

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to a taxation year of a taxpayer if

(a) the taxpayer is a corporation that was a registered charity throughout the year; or

(b) the taxpayer is an individual unless

(i) tax is payable under this Part by the individual for the year,

(ii) where the individual is resident in Canada at any time in the year, the individual has a taxable capital gain or disposes of capital property in the year,

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain or disposes of a taxable Canadian property in the year, or

(iv) at the end of the year the individual's HBP balance or LLP balance (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) is a positive amount.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1998.

63.1 (1) The portion of subsection 152(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of "normal reassessment period"

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) and (9), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Alternative basis for assessment

(9) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment at any time after the normal reassessment period unless, on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the taxpayer is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année d'imposition d'un contribuable dans les cas suivants :

a) le contribuable est une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année;

b) le contribuable est un particulier, sauf si, selon le cas :

(i) un impôt est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) dans le cas où il réside au Canada au cours de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'une immobilisation au cours de l'année,

(iii) dans le cas où il ne réside au Canada à aucun moment de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'un bien canadien imposable au cours de l'année,

(iv) à la fin de l'année, son solde RAP ou solde REP, au sens des paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) respectivement, est positif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998.

63.1 (1) Le passage du paragraphe 152(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) et (9), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

Exception

Période normale de nouvelle cotisation

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to appeals disposed of after the day on which this Act is assented to.

64. (1) Subsection 161(6.1) of the Act is replaced by the following:

(6.1) Notwithstanding any other provision in this section, where the tax payable under this Part by a taxpayer for a particular taxation year is increased because of

(a) an adjustment of an income or profits tax payable by the taxpayer to the government of a country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of such a country, or

(b) a reduction in the amount of foreign tax deductible under subsection 126(1) or (2) in computing the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the particular year, as a result of the application of subsection 126(4.2) in respect of a share or debt obligation disposed of by the taxpayer in the taxation year following the particular year,

no interest is payable, in respect of the increase in the taxpayer's tax payable, for the period

(c) that ends 90 days after the day on which the taxpayer is first notified of the amount of the adjustment, if paragraph (a) applies, and

(d) before the date of the disposition, if paragraph (b) applies.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

65. (1) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels réglés après la date de sanction.

64. (1) Le paragraphe 161(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée est majoré en raison :

a) soit d'un rajustement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par lui au gouvernement d'un pays étranger ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays,

b) soit d'une réduction du montant d'impôt étranger déductible en application des paragraphes 126(1) ou (2) dans le calcul de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application du paragraphe 126(4.2) à une action ou un titre de créance dont il a disposé au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée,

aucun intérêt n'est payable à l'égard de la majoration pour la période applicable suivante :

c) en cas d'application de l'alinéa a), la période se terminant 90 jours après la date où le contribuable est avisé pour la première fois du montant du rajustement;

d) en cas d'application de l'alinéa b), la période antérieure à la date de la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

65. (1) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Foreign tax
credit
adjustment

Rajustement
du crédit
pour impôt
étranger

Failure to file — non-resident corporation

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a non-resident corporation is liable to a penalty under subsection (1) or (2) for failure to file a return of income for a taxation year, the amount of the penalty is the greater of

- (a) the amount computed under subsection (1) or (2), as the case may be, and
- (b) an amount equal to the greater of
 - (i) \$100, and
 - (ii) \$25 times the number of days, not exceeding 100, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1998.

66. (1) The portion of subsection 164(6.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) Notwithstanding any other provision of this Act, if a right to acquire securities (as defined in subsection 7(7)) under an agreement in respect of which a benefit was deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by a taxpayer (in this subsection referred to as “the right”) is exercised or disposed of by the taxpayer’s legal representative within the first taxation year of the estate of the taxpayer and the representative so elects in prescribed manner and on or before a prescribed day,

(2) Subsection (1) applies to deaths that occur after February 1998.

67. (1) Paragraph 180.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) 3% of the individual’s tax payable under Part I for the year exceeds
 - (ii) the amount, if any, by which
 - (A) \$250 exceeds
 - (B) 6% of the amount, if any, by which

Realization of deceased employees’ options

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la pénalité dont une société non-résidente est passible pour défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d’imposition aux termes de ces paragraphes correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le montant déterminé selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b) le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 100 \$,
 - (ii) le produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu’à concurrence de 100, depuis le jour où la déclaration devait être produite jusqu’au jour où elle est produite.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

66. (1) Le passage du paragraphe 164(6.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d’un contribuable décédé lève, au cours de la première année d’imposition de la succession du contribuable, un droit d’acquérir des titres, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d’une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l’alinéa 7(1)e) avoir reçu un avantage, ou dispose d’un tel droit au cours de cette année, les règles suivantes s’appliquent si le représentant en fait le choix selon les modalités et dans le délai réglementaires :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux décès survenus après février 1998.

67. (1) L’alinéa 180.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le montant correspondant à 3 % de son impôt payable en vertu de la partie I pour l’année,
 - (ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :
 - (A) 250 \$,

Défaut de déclaration par une société non-résidente

Réalisation d’options d’employés décédés

(I) the individual's tax payable under Part I for the year exceeds
(II) \$8,333, and

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 taxation year, the portion of subparagraph 180.1(1)(a)(ii) of the Act before clause (B), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) 50% of the amount, if any, by which
(A) the lesser of \$250 and the amount computed under subparagraph (i) for the year exceeds

68. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1999.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

69. (1) The formula in subsection 204.82(2.1) of the Act is replaced by the following:

$$A - B - C$$

(2) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in subsection 204.82(2.1) of the Act are replaced by the following:

(a) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders' equity in the corporation at the end of that year, and

(b) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders'

(B) le montant correspondant à 6 % de l'excédent éventuel, sur 8 333 \$, de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1998, le passage du sous-alinéa 180.1(1)a)(ii) de la même loi précédant la division (B), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant correspondant à 50 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) 250 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année,

68. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

69. (1) La formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A - B - C$$

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année,

b) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année;

equity in the corporation at the end of the particular year;

(3) Subsection 204.82(2.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of A, by adding the word “and” at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

C is 60% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is a tax or penalty under subsection (3) or (4), or a prescribed tax or penalty, paid before that time by the corporation (other than the portion, if any, of that tax or penalty the liability for which resulted in a reduction in the amount of the shareholders' equity at the end of any preceding taxation year)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is a refund before that time of any portion of the total described in paragraph (a).

(4) The portion of subsection 204.82(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) For the purpose of this subsection and for the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the “relevant year”),

(5) Subsection 204.82(2.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the specified adjustment in respect of shareholders' equity in the corporation at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$(A \times (B/C)) - D$$

where

A is the shareholders' equity at the end of the year,

B is the total of

(i) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by

(3) Le paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le montant représentant 60 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un impôt ou une pénalité visé aux paragraphes (3) ou (4), ou un impôt ou une pénalité visé par règlement, payé par la société avant le moment donné (sauf la partie éventuelle de cet impôt ou de cette pénalité qui, du fait que la société en est redevable, donne lieu à une réduction de l'avoir des actionnaires à la fin d'une année d'imposition antérieure),

b) le total des montants représentant chacun le remboursement, avant le moment donné, de toute partie du total visé à l'alinéa a).

(4) Le passage du paragraphe 204.82(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

(5) Le paragraphe 204.82(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant de redressement déterminé quant à l'avoir des actionnaires dans la société à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times (B/C)) - D$$

où :

A représente l'avoir des actionnaires à la fin de l'année,

B la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises avant le

Investment
shortfall

Écart de
placement

it before March 6, 1996 and more than five years before the end of the year,

(ii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it after March 5, 1996 and more than eight years before the end of the year,

(iii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it in the last 60 days of the year, and

(iv) if the corporation so elects in writing filed with the Minister not more than six months after the end of the year and is not a revoked corporation at the end of the year, the fair market value at the end of the year of all shares of classes, of the capital stock of the corporation, to which clause 204.81(1)(c)(ii)(C) applies,

C is the fair market value at the end of the year of all shares issued by it, and

D is the amount by which the shareholders' equity in the corporation at the end of the year has been reduced to take into account the expected subsequent redemption of shares of the capital stock of the corporation; and

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 1997.

70. (1) Subsection 204.83(1) of the Act is replaced by the following:

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year, it has no monthly deficiency throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the "second period") that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the "first period") and it so requests in an application filed with the Minister in prescribed form, the Minister shall refund to it an amount equal to the total

6 mars 1996 et plus de cinq ans avant la fin de l'année,

(ii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises après le 5 mars 1996 et plus de huit ans avant la fin de l'année,

(iii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises au cours des 60 derniers jours de l'année,

(iv) si la société en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année et si elle n'est pas, à la fin de l'année, une société dont l'agrément a été retiré, la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions des catégories de son capital-actions auxquelles la division 204.81(1)(c)(ii)(C) s'applique,

C la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions qu'elle a émises,

D le montant dont l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année a été réduit pour tenir compte du rachat subséquent attendu des actions de son capital-actions;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1997.

70. (1) Le paragraphe 204.83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.83 (1) Lorsqu'une société doit payer, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), un impôt et une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et n'a aucune insuffisance mensuelle tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent article) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent article), le ministre lui rembourse, si elle lui en fait la demande dans le formulaire prescrit, un

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80% of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period on or before the later of

- (a) the 30th day after receiving the application, and
- (b) the 60th day after the end of the second period.

(2) Subsection (1) applies on and after the day on which this Act is assented to, except that for the purpose of subsection 204.83(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applications received by the Minister of National Revenue before that day are deemed to have been received on that day.

71. (1) Paragraph 204.9(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (a) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary if

- (i) the new beneficiary had not attained 21 years of age before the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary, or
- (ii) both beneficiaries were connected by blood relationship or adoption to an original subscriber under the plan and neither had attained 21 years of age before the particular time; and

(2) Subsection (1) applies to replacements of beneficiaries that occur after 1997.

72. (1) The formula in subsection 204.94(2) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B - C) \times D$$

montant égal à la somme du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le trentième jour après la réception de la demande;
- b) le soixantième jour après la fin de la seconde période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe 204.83(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les demandes reçues par le ministre du Revenu national avant cette date sont réputées reçues à cette date.

71. (1) L'alinéa 204.9(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa a) ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment si, selon le cas :

- (i) le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire,
- (ii) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remplacements de bénéficiaires se produisant après 1997.

72. (1) La formule figurant au paragraphe 204.94(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B - C) \times D$$

(2) Paragraph (b) of the description of C in subsection 204.94(2) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of the person for a preceding taxation year.

(3) Subsection 204.94(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of B, by adding the word “and” at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

D is

(a) where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the person for the year under a law of the province of Quebec, 12%, and

(b) in any other case, 20%.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

73. (1) Section 207.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every trust governed by a registered education savings plan shall, in respect of any month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the fair market value of a property, at the time it was acquired by the trust, that

(a) is not a qualified investment (as defined in subsection 146.1(1)) for the trust; and

(b) is held by the trust at the end of the month.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

74. (1) Section 207.3 of the Act is replaced by the following:

207.3 Every institution or public authority that, at any time in a year, disposes of an object within 10 years after the object became an object described in subparagraph 39(1)(a)(i.1)

(2) L’alinéa b) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 204.94(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent éventuel de 50 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l’alinéa a) relativement à la personne pour une année d’imposition antérieure;

(3) Le paragraphe 204.94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’élément C, de ce qui suit :

D le pourcentage applicable suivant :

a) si un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la personne pour l’année en vertu d’une loi de la province de Québec, 12 %,

b) sinon, 20 %.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

73. (1) L’article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études doit payer, pour un mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un bien, au moment de son acquisition par la fiducie, qui, à la fois :

a) n’est pas un placement admissible, au sens du paragraphe 146.1(1), pour la fiducie;

b) est détenu par la fiducie à la fin du mois.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

74. (1) L’article 207.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.3 L’établissement ou l’administration qui, au cours d’une année, dispose d’un objet visé au sous-alinéa 39(1)(a)(i.1) depuis moins de dix ans, doit payer pour cette année, en

Tax payable by trust under registered education savings plan

Tax payable by institution or public authority

Impôt payable par les fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-études

Impôt payable par un établissement ou une administration

shall pay a tax under this Part, in respect of the year, equal to 30% of the object's fair market value at that time, unless the disposition was made to another institution or public authority that was, at that time, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object.

(2) Subsection (1) applies to dispositions made after February 23, 1998.

75. (1) Subparagraph 212(14)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a trust or corporation that is operated exclusively to administer or provide superannuation, pension, retirement or employee benefits, or

(2) Subsection (1) applies to applications for certificates of exemption under subsection 212(14) of the Act made after February 23, 1998 except that, with respect to applications submitted before 1999, the reference to “operated exclusively” in subparagraph 212(14)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “operated principally”.

76. (1) The portion of subsection 212.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

212.1 (1) If a non-resident person, a designated partnership or a non-resident-owned investment corporation (in this section referred to as the “non-resident person”) disposes of shares (in this section referred to as the “subject shares”) of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “subject corporation”) to another corporation resident in Canada (in this section referred to as the “purchaser corporation”) with which the non-resident person does not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the

vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de sa disposition, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

75. (1) Le sous-alinéa 212(14)c(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit une fiducie ou une société administrée ou exploitée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes de certificats d'exemption prévus au paragraphe 212(14) de la même loi effectuées après le 23 février 1998. Toutefois, pour ce qui est des demandes présentées avant 1999, le passage « administrée ou exploitée exclusivement » au sous-alinéa 212(14)c(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « administrée ou exploitée principalement ».

76. (1) Le passage du paragraphe 212.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

212.1 (1) Si une personne non-résidente, une société de personnes désignée ou une société de placement appartenant à des non-résidents (appelées « non-résident » au présent article) dispose d'actions (appelées « actions en cause » au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée « acheteur » au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — et si, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les termes « société payante » et « société

Non-arm's length sales of shares by non-residents

Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents

references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as “subject corporation” and “purchaser corporation”, respectively) with the purchaser corporation,

(2) Paragraph 212.1(3)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a partnership of which the taxpayer or a person described in one of paragraphs (i) to (iii) is a majority interest partner or a member of a majority interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3))

(3) Subsection 212.1(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a “designated partnership” means a partnership of which either a majority interest partner or every member of a majority interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3)) is a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation; and

(f) in this subsection, a person includes a partnership.

(4) Subsections (1) to (3) apply after February 23, 1998.

77. (1) Section 215 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a dividend deemed to be paid under paragraph 128.1(1)(c.1) by a corporation to a non-resident corporation with which the corporation was dealing at arm’s length.

(2) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

78. Subsection 220(3.21) of the Act is replaced by the following:

donnée » y soient remplacés respectivement par « société en cause » et « acheteur » à l’acheteur, les règles suivantes s’appliquent :

(2) L’alinéa 212.1(3)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à une société de personnes dont le contribuable ou une personne visée à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé détenant une participation majoritaire ou un membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 251.1(3),

(3) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) « société de personnes désignée » s’entend d’une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), est une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents;

f) au présent paragraphe, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent à compter du 24 février 1998.

77. (1) L’article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au dividende qu’une société est réputée par l’alinéa 128.1(1)(c.1) verser à une société non-résidente avec laquelle elle n’a aucun lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998.

78. Le paragraphe 220(3.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception —
corporate
immigration

Exception —
société
arrivant au
Canada

Designations
and
allocations

(3.21) For the purpose of subsection (3.2),
(a) a designation in any form prescribed for the purpose of paragraph 80(2)(i) or any of subsections 80(5) to (11) or 80.03(7) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act; and
(b) a designation or allocation under subsection 132.11(6) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act.

79. (1) Subsection 247(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where, in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation for the purpose of section 17 throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing is an amount owing described in paragraph 17(8)(a) or (b), subsection (2) does not apply to adjust the amount of interest paid, payable or accruing in the year on the amount owing.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 23, 1998.

80. (1) Paragraph (c) of the definition “home relocation loan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the loan is received in the circumstances described in subsection 80.4(1), or would have been so received if subsection 80.4(1.1) had applied to the loan at the time it was received, and

(2) Subparagraphs (e)(iv) and (v) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) at a particular time a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that

(3.21) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) :

a) une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l’application de l’alinéa 80(2)i) ou de l’un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d’une disposition de la présente loi, visée par règlement;

b) une attribution effectuée en application du paragraphe 132.11(6) est réputée constituer un choix fait en vertu d’une disposition de la présente loi, visée par règlement.

79. (1) Le paragraphe 247(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsqu’est débitrice d’une créance d’une société résidant au Canada, au cours d’une année d’imposition de celle-ci, une personne non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société pour l’application de l’article 17 tout au long de la période de l’année au cours de laquelle la créance est due et qu’il est établi que la créance est une créance visée aux alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe (2) n’a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après le 23 février 1998.

80. (1) L’alinéa c) de la définition de « prêt à la réinstallation », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le prêt est reçu dans les circonstances visées au paragraphe 80.4(1) ou aurait été ainsi reçu si le paragraphe 80.4(1.1) s’y était appliqué au moment où il a été reçu;

(2) Les sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) à un moment donné, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé

Montants
indiqués ou
attribués

Exclusion des
prêts
consentis à
certaines
sociétés
étrangères
affiliées
contrôlées

Exclusion for
loans to
certain
controlled
foreign
affiliates

- (A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,
- (B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,
- (I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition "specified financial institution", or
- (II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,
- (C) was acquired from a person that was, at the time the person last acquired the bond or debenture and at the particular time, a person other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition, and
- (D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979, or
- (v) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that
- (A) was not a bond or debenture referred to in paragraph (c),
- (B) was acquired from a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs
- ou un bénéficiaire) acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :
- (A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,
- (B) elle a été émise à une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :
- (I) soit visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,
- (II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,
- (C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition,
- (D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,
- (v) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :
- (A) elle n'était pas une obligation visée à l'alinéa c),

graphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution”, and

(C) was acquired subject to or conditional on a guarantee agreement (within the meaning that would be assigned by subsection 112(2.2) if the reference in that subsection to a “share” were read as a reference to an “income bond” or “income debenture”) that was entered into after November 12, 1981,

(3) Paragraph (c) of the definition “private health services plan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a law of a province that establishes a health care insurance plan as defined in section 2 of the *Canada Health Act*, or

(4) The definition “restricted financial institution” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1), or

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1);

(5) The portion of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“specified financial institution”, at any time, means

“specified financial institution”
« institution financière déterminée »

(B) elle a été acquise auprès d’une personne qui était, au moment donné, une société visée à l’un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

(C) son acquisition est assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2) si le mot « action » y était remplacé par « obligation à intérêt conditionnel », donné après le 12 novembre 1981,

(3) L’alinéa a) de la définition de « régime privé d’assurance-maladie », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) ni par une loi provinciale établissant un régime d’assurance-santé au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

(4) L’alinéa f) de la définition de « institution financière véritable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.1) société visée à l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l’un des alinéas a) à e.1).

(5) Le passage de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

« institution financière déterminée » Sont des institutions financières déterminées à un moment donné :

a) les banques;

b) les sociétés autorisées par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

c) les caisses de crédit;

d) les compagnies d’assurance;

« institution financière déterminée »
“specified financial institution”

(6) Paragraphs (f) and (g) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1),

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1) and, for the purpose of this paragraph, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or

(g) a corporation that is related to a particular corporation described in any of paragraphs (a) to (f), other than a particular corporation described in paragraph (e) or (e.1) the principal business of which is the factoring of trade accounts receivable that

(i) the particular corporation acquired from a related person,

(ii) arose in the course of an active business carried on by a person (in this paragraph referred to as the “business entity”) related at that time to the particular corporation, and

(iii) at no particular time before that time were held by a person other than a person who was related to the business entity;

e) les sociétés dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent à des personnes avec lesquelles elles n’ont aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

(6) Les alinéas f) et g) de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e.1) les sociétés visées à l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) les sociétés contrôlées par une ou plusieurs sociétés visées à l’un des alinéas a) à e.1); pour l’application du présent alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l’autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l’autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

g) les sociétés liées à une société donnée visée à l’un des alinéas a) à f), à l’exception d’une société donnée visée aux alinéas e) ou e.1) qui a pour activité d’entreprise principale l’affacturation de comptes clients qui, à la fois :

(i) ont été acquis par la société donnée d’une personne liée,

(ii) découlent de l’exploitation d’une entreprise exploitée activement par une personne (appelée « entité » au présent alinéa) qui est liée à la société donnée à ce moment,

(iii) n’ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu’une personne liée à l’entité.

(7) The definition “specified future tax consequence” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) the consequence of an adjustment or a reduction described in subsection 161(6.1);

(8) The portion of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“taxable Canadian property” has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of sections 2, 128.1 and 150, the expression “taxable Canadian property” includes

(9) Subparagraph (b)(i) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

- (i) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “specified financial institution”,

(10) Subparagraph (h)(iv) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

- (iv) at a particular time after October 23, 1979 and before November 13, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share that

(A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,

(B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,

(I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “specified financial institution”, or

(7) La définition de « conséquence fiscale future déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) la conséquence du rajustement ou de la réduction visés au paragraphe 161(6.1).

(8) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« bien canadien imposable » S’entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, pour la seule application des articles 2, 128.1 et 150, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

(9) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) une société visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière déterminée »,

(10) Le sous-alinéa h)(iv) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (iv) à un moment donné après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu’une société qui, au moment de l’émission, était :

(I) soit visée à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

“taxable
Canadian
property”
« bien
canadien
imposable »

« bien
canadien
imposable »
“taxable
Canadian
property”

(II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

(C) was acquired from a person that was, at the particular time, a person other than a corporation described in subclause (B)(I) or (II), and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979,

(11) Subparagraph (h)(vi) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share (other than a share referred to in paragraph (e)) that

(A) was issued before November 13, 1981 or under a specified agreement,

(B) was acquired from a partnership or person, other than a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition "specified financial institution" in this subsection,

(C) was acquired in an acquisition that was not subject to nor condi-

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment donné, une personne autre qu'une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II),

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(11) Le sous-alinéa h)(vi) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action (sauf une action visée à l'alinéa e)) qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 13 novembre 1981 ou conformément à une convention déterminée,

(B) elle a été acquise auprès d'une société de personnes ou d'une personne, sauf une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

tional on a guarantee agreement, within the meaning assigned by subsection 112(2.2), entered into after November 12, 1981, and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979 or a specified agreement,

(12) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible relocation” means a relocation of a taxpayer where

(a) the relocation occurs to enable the taxpayer

(i) to carry on a business or to be employed at a location in Canada (in section 62 and this subsection referred to as “the new work location”), or

(ii) to be a student in full-time attendance enrolled in a program at a post-secondary level at a location of a university, college or other educational institution (in section 62 and in this subsection referred to as “the new work location”),

(b) both the residence at which the taxpayer ordinarily resided before the relocation (in section 62 and this subsection referred to as “the old residence”) and the residence at which the taxpayer ordinarily resided after the relocation (in section 62 and this subsection referred to as “the new residence”) are in Canada, and

(c) the distance between the old residence and the new work location is not less than 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location

except that, in applying subsections 6(19) to (23) and section 62 in respect of a relocation of a taxpayer who is absent from but resident in Canada, this definition shall be read without reference to the words “in Canada” in subparagraph (a)(i), and without reference to paragraph (b);

(C) son acquisition n’est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou une convention déterminée,

(12) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien protégé par traité » À un moment donné, bien d’un contribuable dont la disposition par lui à ce moment donne naissance à un revenu ou à un gain qui serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« entreprise protégée par traité » À un moment donné, entreprise relativement à laquelle le revenu d’un contribuable pour une période comprenant ce moment serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« réinstallation admissible » Réinstallation d’un contribuable relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :

(i) soit d’exploiter une entreprise ou d’occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et au présent paragraphe),

(ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d’une université, d’un collège ou d’un autre établissement d’enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l’article 62 et au présent paragraphe);

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l’article 62 et au présent paragraphe) et celle qu’il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle rési-

“eligible relocation”
« réinstallation admissible »

« bien protégé par traité »
“treaty-protected property”

« entreprise protégée par traité »
“treaty-protected business”

« réinstallation admissible »
“eligible relocation”

“tax treaty”
« traité
fiscal »

“tax treaty” with a country at any time means a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, between the Government of Canada and the government of the country, which has the force of law in Canada at that time;

“treaty-protected business”
« entreprise
protégée par
traité »

“treaty-protected business” of a taxpayer at any time means a business in respect of which any income of the taxpayer for a period that includes that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

“treaty-protected property”
« bien protégé
par traité »

“treaty-protected property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

dence » à l'article 62 et au présent paragraphe) sont toutes deux situées au Canada;

c) la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

Toutefois, pour l'application des paragraphes 6(19) à (23) et de l'article 62 à la réinstallation d'un contribuable qui est absent du Canada mais y réside, il n'est pas tenu compte des mots « au Canada » au sous-alinéa a)(i) de la présente définition ni de son alinéa b).

« traité fiscal » À un moment donné, accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment.

« traité
fiscal »
“tax treaty”

(13) Subsection (1) applies after February 23, 1998.

(14) Subsections (2), (4) and (8) to (10) apply to taxation years that begin after 1998 except that, in the application of subsection (2) to a bond or debenture acquired from a corporation that last acquired the bond or debenture in a taxation year that began before 1999,

(a) the expression “at the time the person last acquired the bond or debenture and at the particular time, a person other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition” in clause (e)(iv)(C) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “at the time the person last acquired the bond or debenture, a corporation described in subclause (B)(I) or (II), and at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition”; and

(b) the expression “a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of

(13) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2), (4) et (8) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à l'obligation acquise auprès d'une société qui a acquis l'obligation pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999 :

a) le passage « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition » à la division e)(iv)(C) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois, une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II) et, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition »;

b) le passage « une société visée à l'un des alinéas a) à f) » à la division e)(v)(B) de la

the definition” in clause (e)(v)(B) of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as “a corporation described in subclause (iv)(B)(I) or (II) of the definition”.

(15) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1996.

(16) Subsections (5) and (6) apply for the purpose of determining the status of a particular corporation as a specified financial institution, for all purposes of the Act, for taxation years of the particular corporation that begin after 1998.

(17) Subsection (7) and the definitions “tax treaty”, “treaty-protected business” and “treaty-protected property” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (11) applies to taxation years that begin after 1998 except that, in its application to a share acquired from a corporation that last acquired the share in a taxation year that began before 1999, the expression “described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution” in this subsection,” in clause (h)(vi)(B) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (11), shall be read as “described in subclause (iv)(B)(I) or (II)”.

(19) The definition “eligible relocation” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to all taxation years.

81. (1) Subparagraph 249.1(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a testamentary trust),

(i.1) a fiscal period of an *inter vivos* trust (other than a fiscal period to which paragraph 132.11(1)(c) applies),

définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par « une société visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(15) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1996.

(16) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est, pour l'application de la même loi, une institution financière déterminée pour ses années d'imposition commençant après 1998.

(17) Le paragraphe (7) et les définitions de « bien protégé par traité », « entreprise protégée par traité » et « traité fiscal » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(18) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour son application à l'action acquise auprès d'une société qui a acquis l'action pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999, le passage « visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée » à la division h)(vi)(B) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), est remplacé par « visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(19) La définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (12), s'applique à toutes les années d'imposition.

81. (1) Les alinéas 249.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de

l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement :

(i) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire,

(i.1) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie non testamentaire (sauf un exercice auquel s'applique l'alinéa 132.11(1)c)),

(ii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont un particulier (autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s'applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l'exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l'exercice, d'une société de personnes à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii);

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after December 15, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après le 15 décembre 1997.

82. (1) Paragraph 250(1)(e) of the Act is repealed.

82. (1) L'alinéa 250(1)e) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the total of \$500 and the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year;

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(3) Subsection 250(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e), by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) was at any time in the year, under an agreement or a convention with one or more other countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of income from any source (unless all or substantially all of the person’s income from all sources was not so exempt), because at that time the person was related to or a member of the family of an individual (other than a trust) who was resident in Canada.

(4) Subsection 250(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

(5) Subsection (1) applies after February 23, 1998 except that, where

(a) any person would, but for paragraph 250(1)(e) of the Act,

(i) have been non-resident at any time before February 24, 1998, and

(ii) not have become resident in Canada after that time and before February 24, 1998, and

(b) the person does not elect in writing filed with the Minister of National Revenue with the person’s return of income under Part I of the Act for the 1998 taxation year to have subsection (1) apply after February 23, 1998,

subsection (1) does not apply in respect of the person before the first time after February 23, 1998 that the person would, but for paragraph 250(1)(e) of the Act, cease to be resident in Canada.

(3) Le paragraphe 250(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) elle avait droit à un moment de l’année, aux termes d’un accord ou d’une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l’impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l’un de ces pays au titre du revenu provenant d’une source quelconque (sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu de toutes sources n’était pas ainsi exemptée), du fait qu’à ce moment elle était liée à un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada ou était membre de sa famille.

(4) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n’était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l’application de la présente loi alors que, en vertu d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(5) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 24 février 1998. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) n’eût été l’alinéa 250(1)e) de la même loi, une personne aurait été une personne non-résidente à un moment antérieur au 24 février 1998 et ne serait pas devenue un résident du Canada après ce moment et avant le 24 février 1998,

b) la personne ne choisit pas, dans un document présenté au ministre du Revenu national avec sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour l’année d’imposition 1998, de se prévaloir du paragraphe (1) après le 23 février 1998,

le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard de la personne avant le premier moment, postérieur au 23 février 1998, où elle cesserait, si ce n’était l’alinéa 250(1)e) de la même loi, de résider au Canada.

Deemed
non-resident

Personne
réputée
non-résidente

(6) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies after February 23, 1998.

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual was, under a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the Act, as amended by this Act), resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty with a country other than Canada, resident in the other country.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, il ne s'applique au particulier qui, le 24 février 1998, résidait dans un autre pays en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par la présente loi, qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un pays étranger, il commence à résider dans ce pays.

PART 2

UNITED STATES TAX REFUNDS — SOCIAL SECURITY

Definitions

83. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“Convention”
« Convention »

“Convention” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*.

“creditable United States tax”
« impôt des États-Unis imputable »

“creditable United States tax” of an individual for a taxation year means an amount

(a) that was paid to the government of the United States by or on behalf of the individual, at a time when the individual was resident in Canada, on account of United States tax on the individual's United States social security benefits for the year;

(b) that would have been so payable to that government if the Convention had not been amended by the Protocol signed at Ottawa on July 29, 1997; and

(c) that is refundable by that government under the terms of the Convention.

“United States social security benefits”
« prestations de sécurité sociale des États-Unis »

“United States social security benefits” of an individual for a particular taxation year includes

PARTIE 2

REMBOURSEMENTS D'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS — SÉCURITÉ SOCIALE

Définitions

83. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Convention » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

« impôt des États-Unis imputable » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui, à la fois :

a) a été payé au gouvernement des États-Unis par le particulier, ou pour son compte, à un moment où il résidait au Canada, au titre de l'impôt des États-Unis sur ses prestations de sécurité sociale des États-Unis pour l'année;

b) aurait été payable à ce gouvernement si la Convention n'avait pas été modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 29 juillet 1997;

c) est remboursable par ce gouvernement aux termes de la Convention.

« prestations de sécurité sociale des États-Unis » S'entend notamment des prestations suivantes versées à un particulier, ou pour son compte, au cours d'une année d'imposition (à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) :

« Convention »
“Convention”

« impôt des États-Unis imputable »
“creditable United States tax”

« prestations de sécurité sociale des États-Unis »
“United States social security benefits”

(a) benefits of the United States Social Security Administration, and

(b) tier 1 railroad benefits of the United States Railroad Retirement Board

paid to or for the benefit of the individual in the particular year (but does not include unemployment benefits) and, for the purpose of this definition, a benefit paid in a taxation year for the following taxation year is deemed to have been paid in that following year.

(2) Each individual who has paid creditable United States tax for a taxation year is deemed to have paid the amount of \$50, on the individual's balance-due day for the year, on account of the individual's tax payable under Part I of the *Income Tax Act* for the year.

(3) For the purpose of determining interest payable under the *Income Tax Act* by or to an individual, the individual's creditable United States tax for a taxation year is deemed

(a) to have been paid, on the individual's balance-due day for the year, on account of the individual's tax payable under Part I of the Act for the year; and

(b) to have been refunded to the individual on the first day on which the Minister of National Revenue, in respect of the individual's creditable United States tax,

(i) pays an amount to or for the benefit of the individual, or

(ii) applies an amount to a liability of the individual.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and 1997 taxation years.

a) les prestations de l'organisme appelé *United States Social Security Administration*;

b) les prestations de niveau 1 de chemin de fer (*tier 1 railroad benefits*) de l'organisme appelé *United States Railroad Retirement Board*.

Pour l'application de la présente définition, une prestation versée au cours d'une année pour l'année subséquente est réputée avoir été versée au cours de cette année subséquente.

(2) Le particulier qui a payé l'impôt des États-Unis imputable pour une année d'imposition est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, 50 \$ au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

(3) Pour le calcul des intérêts payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un particulier ou par un particulier, l'impôt des États-Unis imputable du particulier pour une année d'imposition est réputé :

a) d'une part, avoir été payé, à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au particulier pour l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de cette loi pour l'année;

b) d'autre part, avoir été remboursé au particulier le premier jour où le ministre du Revenu national, au titre de l'impôt des États-Unis imputable du particulier :

(i) soit verse un montant au particulier, ou pour son compte,

(ii) soit applique un montant en réduction d'une somme dont le particulier est redevable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et 1997.

Additional
Amount

Interest

Montant
supplémentaire

Intérêts

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. I-4;
R.S., c. 48 (1st
Supp.); 1991,
c. 49; 1993, c.
24; 1998, c.
19

INCOME TAX CONVENTIONS
INTERPRETATION ACT

1993, c. 24,
s. 147(1)

84. (1) The definition “annuity” in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* is replaced by the following:

“annuity”
« *rente* »

“annuity” does not include any pension payment or any payment under a plan, arrangement or contract described in subparagraphs (a)(i) to (ix) of the definition “pension”;

1993, c. 24,
s. 147(1)

(2) The portion of the definition “periodic pension payment” in section 5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“periodic
pension
payment”
« *paiement
périodique de
pension* »

“periodic pension payment” means, in respect of payments that arise in Canada, a pension payment other than

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pension”
« *pension* »

“pension” means, in respect of payments that arise in Canada,

(a) if the convention does not include a definition “pension”, a payment under any plan, arrangement or contract that is

- (i) a registered pension plan,
- (ii) a registered retirement savings plan,
- (iii) a registered retirement income fund,
- (iv) a retirement compensation arrangement,
- (v) a deferred profit sharing plan,
- (vi) a plan that is deemed by subsection 147(15) of the *Income Tax Act* not to be a deferred profit sharing plan,
- (vii) an annuity contract purchased under a plan referred to in subparagraph (v) or (vi),

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES
CONVENTIONS EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

L.R., ch. I-4;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.);
1991, ch. 49;
1993, ch. 24;
1998, ch. 19

84. (1) La définition de « rente », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 24,
par. 147(1)

« rente » N'est pas une rente le paiement de pension de quelque nature qu'il soit ni le paiement prévu par un régime, une convention ou un contrat visé aux sous-alinéas a)(i) à (ix) de la définition de « pension ».

« rente »
“*annuity*”

(2) Le passage de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 24,
par. 147(1)

« paiement périodique de pension » Quant aux paiements provenant du Canada, paiement de pension autre que les paiements suivants :

« paiement
périodique de
pension »
“*periodic
pension
payment*”

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pension » Quant aux paiements provenant du Canada :

« pension »
“*pension*”

a) si la convention ne comprend pas de définition de « pension », paiement prévu par l'un des régimes, conventions ou contrats suivants :

- (i) régime de pension agréé,
- (ii) régime enregistré d'épargne-retraite,
- (iii) fonds enregistré de revenu de retraite,
- (iv) convention de retraite,
- (v) régime de participation différé aux bénéfices,
- (vi) régime qui est réputé par le paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pas être un régime de participation différée aux bénéfices,

(viii) an annuity contract where the amount paid by or on behalf of an individual to acquire the contract was deductible under paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* in computing the individual's income for any taxation year (or would have been so deductible if the individual had been resident in Canada), or

(ix) a superannuation, pension or retirement plan not otherwise referred to in this paragraph, and

(b) if the convention includes a definition "pension", a payment that is a pension for the purposes of the convention or a payment (other than a payment of social security benefits) that would be a periodic pension payment if the convention did not include a definition "pension";

(4) Subsections (1) to (3) apply with respect to amounts paid after 1996.

85. (1) Subsection 5.1(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies with respect to amounts paid after 1996.

86. (1) The Act is amended by adding the following after section 6.2:

6.3 Except where a convention expressly otherwise provides, any amount of income, gain or loss in respect of the disposition of a property that is taxable Canadian property within the meaning assigned by the *Income Tax Act* is deemed to arise in Canada.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 23, 1998.

(vii) contrat de rente acheté en vertu d'un régime visé aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) contrat de rente, lorsque le montant versé par un particulier, ou pour son compte, afin d'acquérir le contrat était déductible, en application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition (ou l'aurait été si le particulier avait résidé au Canada),

(ix) régime de retraite ou de pension qui n'est pas visé par ailleurs au présent alinéa;

b) si la convention comprend une définition de « pension », paiement qui constitue une pension pour l'application de la convention ou paiement (sauf un paiement de prestations de sécurité sociale) qui serait un paiement périodique de pension si la convention ne comprenait pas une telle définition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants payés après 1996.

85. (1) Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

86. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

6.3 Sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention, tout montant de revenu, de gain ou de perte relatif à la disposition d'un bien qui est un bien canadien imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé provenir du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

1993, c. 24,
s. 148(1);
1998, c. 19,
s. 287(1)

Gains arising
in Canada

1993, ch. 24,
par. 148(1);
1998, ch. 19,
par. 287(1)

Gains
provenant du
Canada

PART 4

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9;
R.S., c. 34 (1st
Suppl.), cc. 1,
51 (4th
Suppl.); 1990,
c. 39; 1991, c.
44; 1992, cc.
24, 48; 1995,
c. 33; 1996,
cc. 11, 18, 21,
23; 1997, c.
40; 1998, cc.
19, 21

1998, c. 21,
s. 105(1)

“income”
« revenu »

87. (1) The definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

“income” of a person for a calendar year means the person’s income for the year, computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

(a) there shall be deducted from the person’s income from office or employment for the year

(i) a single amount in respect of all offices and employments of that person equal to the lesser of five hundred dollars and one fifth of the person’s income from office or employment for the year,

(ii) the amount of employee’s premiums paid by the person during the year under the *Employment Insurance Act*, and

(iii) the amount of employee’s contributions made by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(b) there shall be deducted from the person’s self-employment earnings for the year the amount of contributions made in respect of those self-employed earnings by the person during the year under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(c) there shall be deducted from the person’s income for the year, to the extent that those amounts have been included in computing that income,

PARTIE 4

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
18, 21, 23;
1997, ch. 40;
1998, ch. 19,
21

1998, ch. 21,
par. 105(1)

« revenu »
“income”

87. (1) La définition de « revenu », à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacée par ce qui suit :

« revenu » Le revenu d’une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l’impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

a) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne tiré d’une charge ou d’un emploi pour l’année :

(i) un montant unique pour l’ensemble des charges et emplois qu’elle occupe, égal au cinquième de son revenu tiré de charges ou d’emplois pour l’année, jusqu’à concurrence de cinq cents dollars,

(ii) les cotisations ouvrières qu’elle a versées au cours de l’année en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi*,

(iii) les cotisations d’employé qu’elle a versées au cours de l’année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

b) sont déduites des gains de la personne tirés d’un travail effectué à son compte pour l’année les cotisations qu’elle a versées au titre de ces gains au cours de l’année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

c) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne pour l’année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de ce revenu :

(i) les prestations prévues par la présente loi et les prestations semblables

(i) the amount of any benefit under this Act and any similar payment under a law of a provincial legislature,

(ii) the amount of any death benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(iii) the amount of any social assistance payment made on the basis of a means, a needs or an income test by a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* or under a program provided for by an Act of Parliament or a provincial legislature that is neither a program prescribed under the *Income Tax Act* nor a program under which the amounts referred to in subparagraph (i) are paid;

(2) The definition “income” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) there shall be deducted from the person’s income for the year three times the amount, if any, by which

(i) the total of any amounts that may be deducted under section 121 of the *Income Tax Act* in computing the person’s tax payable for the year

exceeds

(ii) the person’s “tax for the year otherwise payable under this Part” (within the meaning assigned by subsection 126(7) of the *Income Tax Act* for the purposes of paragraph 126(1)(b) of that Act) for the year;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining benefits payable under the *Old Age Security Act* for months after June 1999.

versées aux termes d’une loi provinciale,

(ii) les prestations de décès prévues par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi,

(iii) les prestations d’aide sociale versées, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou dans le cadre d’un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, exception faite des programmes visés par règlement pris en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de ceux aux termes desquels les montants visés au sous-alinéa (i) sont versés.

(2) La définition de « revenu », à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) est déduit du revenu de la personne pour l’année trois fois l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déductibles en application de l’article 121 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* dans le calcul de l’impôt payable par la personne pour l’année,

(ii) l’« impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au sens où cette expression s’entend au paragraphe 126(7) de cette loi pour l’application de l’alinéa 126(1)b) de cette loi, de la personne pour l’année.

(3) Le paragraphe (1) s’applique au calcul des prestations payables sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à juin 1999.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining benefits payable under the *Old Age Security Act* for months after June 2000.

1998, c. 21,
s. 108(1)

88. (1) The portion of subsection 12(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

1998, c. 21,
s. 108(3)

(2) The description of D in subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

D is the pensioner's monthly base income rounded, where it is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

1998, c. 21,
s. 108(5)

(3) Subparagraph (ii) of the description of B in paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(2)

89. (1) Paragraph (b) of the description of B in the definition "residual family income" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

(b) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

1998, c. 21,
s. 116(2)

(2) Paragraph (b) of the description of B in the definition "residual income of the widow" in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

(b) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul des prestations payables sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à juin 2000.

1998, ch. 21,
par. 108(1)

88. (1) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné, au lieu du montant qui peut lui être versé en vertu du paragraphe (1), pour le trimestre de paiement commençant après le 31 mars 1998 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

Après mars
1998

(2) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu mensuel de base du pensionné, arrondi au multiple de deux inférieur.

1998, ch. 21,
par. 108(3)

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, du montant de la pleine pension à verser mensuellement par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

1998, ch. 21,
par. 108(5)

89. (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu familial résiduel », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu résiduel de la veuve », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

1998, c. 21,
s. 116(2)

(3) The definitions “rounded pension equivalent” and “rounded supplement equivalent” in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

“rounded pension equivalent”
« valeur arrondie de la pension »

“rounded pension equivalent” means the pension equivalent rounded to the next higher multiple of three dollars when the pension equivalent is not a multiple of three dollars;

“rounded supplement equivalent”
« valeur arrondie du supplément »

“rounded supplement equivalent” means the supplement equivalent rounded to the next higher multiple of one dollar when the supplement equivalent is not a multiple of one dollar;

1998, c. 21,
s. 116(5)

(4) The description of D in subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

D is the residual family income of the pensioner and the spouse for that month rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1998, c. 21,
s. 116(7)

(5) Subparagraph 22(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(8)

(6) The description of E in paragraph 22(3)(b) of the Act is replaced by the following:

E is the monthly family income of the pensioner and the spouse in the current payment period rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(9)

(7) Subparagraph 22(3)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

(3) Les définitions de « valeur arrondie de la pension » et « valeur arrondie du supplément », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« valeur arrondie de la pension » La valeur de la pension arrondie au multiple de trois supérieur.

« valeur arrondie du supplément » La valeur du supplément arrondie à l’unité supérieur.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

« valeur arrondie de la pension »
“rounded pension equivalent”

« valeur arrondie du supplément »
“rounded supplement equivalent”

1998, ch. 21,
par. 116(5)

(4) L’élément D de la formule figurant au paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

(5) Le passage de l’alinéa 22(3)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d’admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(7)

(6) L’élément E de la formule figurant à l’alinéa 22(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(8)

(7) Le passage de l’alinéa 22(3)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours dépasse le

1998, ch. 21,
par. 116(9)

1998, c. 21,
s. 116(10)**(8) The description of C in paragraph 22(3)(c) of the Act is replaced by the following:**

C is the residual family income of the pensioner and spouse for that month rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1998, c. 21,
s. 116(12)**(9) Subparagraph 22(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(13)**(10) The description of E in paragraph 22(4)(b) of the Act is replaced by the following:**

E is the monthly income of the widow in the current payment period rounded, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1998, c. 21,
s. 116(14)**(11) Subparagraph 22(4)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:**

(ii) rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

1998, c. 21,
s. 116(15)**(12) The description of C in paragraph 22(4)(c) of the Act is replaced by the following:**

produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

1998, ch. 21,
par. 116(10)**(9) Le passage de l'alinéa 22(4)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

b) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(12)**(10) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

E le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(13)**(11) Le passage de l'alinéa 22(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

c) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(14)**(12) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1998, ch. 21,
par. 116(15)

C is the residual income of the widow in respect of the month rounded, where that residual income is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

C le revenu résiduel de la veuve pour le mois, arrondi au multiple de deux inférieur.

PART 5

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

R.S., c. W-3; R.S., c. 7 (1st Supp.), c. 12 (2nd Supp.), cc. 20, 37 (3rd Supp.); 1990, cc. 39, 43; 1992, cc. 24, 48; 1995, cc. 17, 18; 1996, c. 11; 1998, c. 21

90. (1) Subsection 7(1) of the *War Veterans Allowance Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) paragraph (d) of the definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* does not apply.

(2) Subsection (1) comes into force on July 1, 2000.

PART 6

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS ACT, 1996

1997, c. 25

91. (1) Subsection 69(3) of the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(3) Section 233.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1997, except that such a return for a taxation year or fiscal period that ends in 1998 is required to be filed on or before the later of

(a) April 30, 1999, and

(b) the day on or before which the return is otherwise required to be filed.

PARTIE 5

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. W-3; L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), ch. 12 (2^e suppl.), ch. 20, 37 (3^e suppl.); 1990, ch. 39, 43; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 17, 18; 1996, ch. 11; 1998, ch. 21

90. (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) l’alinéa d) de la définition de « revenu », à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ne s’applique pas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

PARTIE 6

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L’IMPÔT SUR LE REVENU

1997, ch. 25

91. (1) Le paragraphe 69(3) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l’impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(3) L’article 233.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux déclarations visant les années d’imposition et les exercices qui commencent après 1997. Toutefois, la déclaration visant une année d’imposition ou un exercice qui se termine en 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1999;

(3.1) Section 233.6 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to returns for taxation years and fiscal periods that begin after 1995, except that

(a) such a return for a taxation year or fiscal period that ended in 1996, 1997 or 1998 is required to be filed on or before the later of

(i) April 30, 1998, and

(ii) the day on or before which the return is otherwise required to be filed;

(b) for taxation years and fiscal periods that began before 1998, subsection 233.6(2) of the Act shall be read without reference to paragraph 233.6(2)(c); and

(c) for returns for taxation years and fiscal periods that began after 1995 and before 1998, the reference to “specified Canadian entity” in subsection 233.6(1) of the Act shall have the meaning that would be assigned to that expression by subsection 233.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), if it applied for those returns.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

PART 7

1998, c. 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

92. (1) Subsection 155(2) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

(2) Subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would have been a specified shareholder of the corporation in the year if

(A) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3.1) L'article 233.6 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois :

a) la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le 30 avril 1998,

(ii) le jour où elle est à produire par ailleurs;

b) pour les années d'imposition et les exercices qui commencent avant 1998, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 233.6(2)c) de la même loi;

c) en ce qui concerne les déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995 et avant 1998, l'expression « entité canadienne déterminée », au paragraphe 233.6(1) de la même loi, s'entend au sens qui y serait donné par le paragraphe 233.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'il s'appliquait à ces déclarations.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

PARTIE 7

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1998, ch. 19

92. (1) Le paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragra-

248(1) before paragraph (a) were read as follows:

“specified shareholder” of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,

(B) paragraph (a) of that definition were read as follows:

(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,

(C) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition,

and

(D) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

(a) an individual and

- (i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or
- (ii) the individual's spouse;

(2) The portion of subsection 155(4) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) a particular person is a specified shareholder of the corporation in the year, and

(c) the particular person

(i) was a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996, or

(ii) both

(A) was a specified shareholder of the corporation at any time after June 20, 1996 and before August 14, 1998, and

(B) would have been a specified shareholder of the corporation on

phe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(C) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(D) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

- (i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,
- (ii) son conjoint;

(2) Le passage du paragraphe 155(4) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) une personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire le 20 juin 1996,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire le 20 juin 1996 en l'absence des divisions 130(3)a)(vii)(B) et (D) de la même loi, édictées par le paragraphe (2),

June 20, 1996 if subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), were read without reference to clauses (B) and (D),

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the corporation, with respect to the particular person and persons related to the particular person, except as provided in subsections (5) to (11).

(3) Subsection 155(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day if, at any time after that day and before the end of the year, a particular person described in paragraph (4)(b) in respect of the corporation for the year contributes capital to the corporation or acquires a share of the capital stock of the corporation other than by a permitted acquisition.

(4) Subsection 155(8) of the Act is repealed.

(5) Section 155 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) At any time on or after the day of the death of a person described in paragraph (4)(c) in respect of a corporation and before the third anniversary of that day,

(a) the estate of the deceased person is deemed to be a person described in paragraphs (4)(b) and (c) who is related to each person who, throughout the period that begins at the end of June 20, 1996 and ends at the time of death, was related to the deceased person;

(b) notwithstanding subsection (7), the estate is deemed not to be a newly related person in respect of the corporation;

(c) notwithstanding subsection (11), the acquisition of shares of the corporation's capital stock by the estate from the deceased person is deemed to be a permitted acquisition; and

le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (11).

(3) Le paragraphe 155(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, la personne visée à l'alinéa (4)b) quant à la société pour l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(4) Le paragraphe 155(8) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Les présomptions suivantes s'appliquent à compter du décès de la personne visée à l'alinéa (4)c) quant à une société et avant le troisième anniversaire de son décès :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (4)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (7), la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société;

c) malgré le paragraphe (11), l'acquisition d'actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

(d) the estate is deemed not to be a trust for the purposes of subparagraph (9)(a)(i) of this Act and paragraphs (b) and (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

d) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa (9)a(i) de la présente loi et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(11) The definitions in this subsection apply in subsections (4) to (10) and this subsection.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (10) ainsi qu'au présent paragraphe.

“permitted acquisition”
« acquisition autorisée »

“permitted acquisition” means an acquisition by a particular person of a share of a class of the capital stock of a corporation that was

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

(a) held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time at which the particular person acquired it, or

a) détenue, à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

(b) issued after June 20, 1996 by the corporation as a stock dividend and held, at each particular time after the time the share was issued and before the time at which the particular person acquired it,

b) émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period that begins at the end of June 20, 1996 and ends at the particular time if, immediately after the time at which the particular person acquires the share, the total percentage of the issued shares of that class held by the particular person and persons related to the particular person (or in the case of acquisitions before August 14, 1998, by the particular person and persons with whom the particular person did not deal at arm's length immediately after the acquisition) does not exceed the permitted percentage for the particular person in respect of that class of shares.

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

“permitted percentage”
« pourcentage autorisé »

“permitted percentage” for a particular person in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation means

« actionnaire déterminé » S'entend au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

(a) in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at

« personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autori-

« personnes liées »
“related persons”

the end of June 20, 1996 by the particular person and persons with whom the particular person did not at that time deal at arm's length; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the particular person and persons related to the particular person, and

(ii) the greatest percentage that is the total percentage of the issued shares of a class of the capital stock of the corporation held at the beginning of August 14, 1998 by the particular person and persons related to the particular person.

“related persons”
« personnes liées »

“related persons” and persons related to each other have, for purposes other than applying the definitions “permitted acquisition” and “permitted percentage” in respect of acquisitions of shares before August 14, 1998, the meaning that would be assigned by section 251 of the Act if paragraph 251(2)(a) of the Act were read as follows:

(a) an individual and

(i) the individual's child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual's spouse;

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

“specified shareholder” has the meaning assigned by subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2).

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

sé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour toute catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

« pourcentage autorisé »
“permitted percentage”

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées,

(ii) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 18 juin 1998.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9